

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

-----  
REGION DE L'EST

-----  
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

-----  
COMMUNE DE BETARE-OYA

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES  
B.P. 02 Bétaré-Oya– Cameroun



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
EAST REGION

-----  
LOM AND DJEREM DIVISION

-----  
BÉTARÉ-OYA COUNCIL

-----  
GENERAL SECRETARIAT

-----  
INTERNAL TENDER'S BOARD  
Po. Box: 02 Bétaré-Oya – Cameroon

# DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MAITRE D'OUVRAGE :  
-----  
MAIRE DE LA COMMUNE DE BETARE-OYA.

COMMISSION DE PASSATION :  
-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES  
PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE BETARE-OYA.

## APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° *DFA* HAONO/CBO/SG/CIPM/2026 DU 16 AVR 2026

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT  
D'ASTREINTE A L'ECOLE PUBLIQUE D'OUDOU-LAI DANS LA COMMUNE DE  
BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

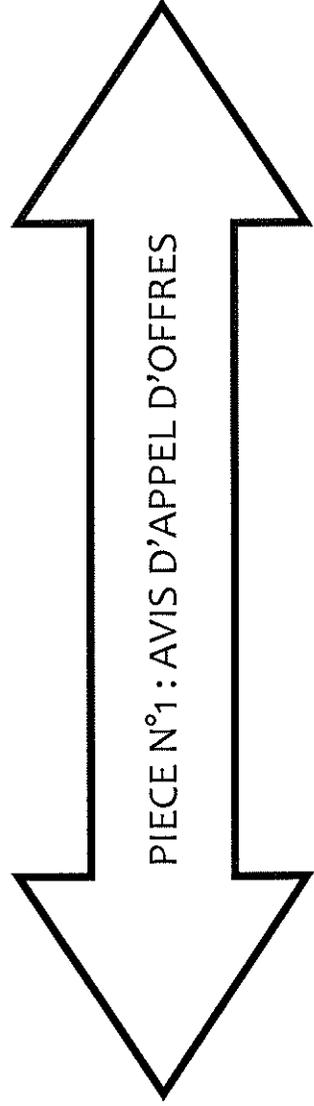
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC : EXERCICE 2026

IMPUTATION :

MARS 2026

## SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ; .....	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ; .....	10
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ; .....	21
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ; .....	36
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ; .....	51
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ; .....	77
PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ; .....	87
PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ; .....	91
PIECE N° 9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE (LC) ; .....	93
PIECE N° 10 : MODELES DE FORMULAIRES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES ; .....	98
PIECE N° 11 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ; .....	113
PIECE N° 12 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS ; .....	117
PIECE N° 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS AGREES ; .....	118
PIECE N° 14 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES : .....	120





**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N° 07/TAONO/CBO/SGCIPM/2026 DU 12 MARS 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE**  
**CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT D'ASTREINTE A L'ÉCOLE PUBLIQUE D'OUDOU-LAI DANS LA**  
**COMMUNE DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

Financement : **BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2026**

### 1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la commune de **Betaré-Oya**, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction d'un logement d'astreinte à l'école publique D'OUDOU-LAI dans la Commune de **Betaré-Oya**, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est.

### 2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- Lot 100 : Travaux préparatoires ;
- Lot 200 : Terrassements ;
- Lot 300 : Fondations ;
- Lot 400 : Maçonnerie-Élévation ;
- Lot 500 : Charpente-Couverture ;
- Lot 600 : Menuiserie Bois et Métallique ;
- Lot 700 : Plomberie, Sanitaire ;
- Lot 800 : Electricité ;
- Lot 900 : Peinture ;
- Lot 1000 : Aménagement VRD.

### 3- ALLOTISSEMENT

Les Travaux sont repartis en un lot unique.

### 4- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

N° lot	Intitulé des projets	Coût prévisionnel en TTC
I	Construction d'un bloc de logements d'astreinte à l'école publique D'OUDOU-LAI	20 000 000 (Vingt millions) de Francs CFA

### 5- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

### 6- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2026.

- ♦ Imputation :

### 7- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, à la **Mairie de BETARE-OYA**, sise au quartier BETARE-OYA, sur présentation d'une quittance de versement à la recette

municipale de la Commune de **BETARE-OYA**, d'une somme non remboursable de **Vingt-cinq mille (25 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres. Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres. Pour tout renseignement complémentaire veuillez contacter le Service Technique de la commune de **BETARE-OYA** aux heures ouvrables.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

#### **8- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la **Mairie de BETARE-OYA**, sise au quartier **BETARE-OYA**, dès publication du présent avis. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme **COLEPS** aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP ([www.armp.cm](http://www.armp.cm))

#### **9- REMISE DES OFFRES**

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marquées comme tels, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir à la **Commune de BETARE-OYA, Secrétariat du Maire**, au plus tard le **10 AVR 2026** à 10 heures précises et portera les mentions suivantes :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° 07/TAONO/CBOISGICPM/2026 DU 12 MARS 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION D'UN BLOC DE LOGEMENT D'ASTREINTE A L'ECOLE PUBLIQUE D'OUDOU-LAI  
DANS LA COMMUNE DEBETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST. »**

**" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

#### **10- RECEVABILITE DES OFFRES**

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

**Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.** Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

#### **11- OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des offres se fera en un temps à la **Commune de Betaré-Oya**, dans la **Salle des Actes**, le **10 AVR 2026** à 11 heures précises par la **Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Betaré-Oya**, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

## 12- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

### ➤ Critères éliminatoires :

#### a. Offre Administrative

- 1) Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
  - 2) Pièce falsifiée ;
  - 3) de la non -production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
  - 4) de l'absence de l'attestation de catégorisation ;
  - 5) Le reçu CDEC
- #### b. Offre technique
- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
  - 2) L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des prestations au cours des trois dernières années ;
  - 3) N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification.

#### c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 3) Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée.

**N.B.** : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

### ➤ **Critères de qualification des offres techniques :**

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) Méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;
- 2) Planning d'exécution des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif ;
- 3) Planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution ;
- 4) Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 5) CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- 6) CCAP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- 7) Présentation des offres ;
- 8) Plans d'exécution signés à chaque page.

**Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 07 « Oui » sur 08 « Oui ») seront examinées.**

## 13- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **Quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## 14- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire d'une durée de validité de **quatre-vingt-dix (90) jours** représentant 2% du coût prévisionnel, soit **Quatre cent mille (400 000) Francs CFA** ; établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au-delà du trentième (30ème) jour après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.

## 15- DELAI D'EXECUTION

Le délai contractuel d'exécution des travaux est de **quatre (04) mois**, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

## **16- ATTRIBUTION DE LA LETTRE - COMMANDE**

Le Marché à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée le moins-disante.

## **17- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la **Mairie de BETARE-OYA**, Tél : **651 56 23 41/ 650 85 74 83** sise au quartier BETARE-OYA.

**NB : Pour tout acte de corruption bien vouloir prévenir le MINMAP aux numéros verts suivants : 677 556 443/ 699 200 229**

**Betaré-Oya, le 12 MARS 2026**

### **AMPLIATIONS**

- ✓ ARMP (Pour insertion au JDM) ;
- ✓ DD MINMAP/LD ;
- ✓ PRESIDENT/CIPM/LD ;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES.

Le Maire de la Commune de Betaré-Oya.

**AUTORITE CONTRACTANTE**



REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BETARE-OYA

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES  
B.P. 02 *Bétaré-Oya* – Cameroun



EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BÉTARÉ-OYA COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDER'S BOARD  
Po. Box: 02 *Bétaré-Oya* – Cameroun

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**

**N° 07/TONIT/MC/GS/ITS/ITB/2026** on **12 MARS 2026** **FOR THE CONSTRUCTION OF A BLOCK OF TWO ON CALL ACCOMMODATION AT OUDOU-LAI GOVERNMENT PRIMARY SCHOOL IN BETARE-OYA COUNCIL, LOM AND DJEREM DIVISION, IN THE EAST REGION.**

**I Purpose:**

The Mayor of BETARE-OYA Council, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender in eüergency for the construction of a block of on call accommodation at Oudou-Lai primary school, in Betare-Oya council, Lom and Djerem division, in the East Region.

**FUNDING: 2026 PIB**

**2 - Nature of works:**

The works, which shall be tendered for the construction of a block of two on call accommodation in primaries schools, consist of :

- Preparatory works;
- Levelling
- Foundation
- Building works – Elevations;
- Roofing – Ceiling;
- Wood works and metallic works;
- Sanitary
- Electricity;
- Painting;
- Gutters VRD works

**3 – Splitting in Plots**

The works in one plot defined below :

- Construction of a block of two on call accommodation Moïnam Government Primary School

**4 - Cost estimates**

Making a total of including tax

Plot	Project title	Cost
1	Construction of a block of two on call accommodation Oudou-Lai Government Primary School	twenty millions (20 000 000) FCFA
	<b>Total cost</b>	<b>20 000 000 FCFA</b>

**5 – Participation and origin:**

Participation in this invitation to tender shall be open to all Cameroonian-based enterprises with proven expertise in construction domain.

**6 – FUNDING:**

The services to be provided and defined in this invitation to tender shall be financed by the 2026 Public Investment Budget, charge :

**- Consultation of the tender file:**

Upon publication of this notice, the tender file can be consulted at the **BETARE-OYA COUNCIL**, Tél : **651 56 23 41 / 650 85 74 83**, at Moïnam quarters.

**7 - Acquisition and obtaining of the tender file:**

The tender file shall be obtained from the BETARE-OYA Council, Private Secretariat Office situated at BETARE-OYA quarter upon submission of a Council Revenue Service receipt attesting the payment of a non-refundable sum of **F.CFA 25 000 (Twenty five thousand)** payable at the BETARE-OYA Council Treasury.

It is equally possible to obtain the electronic version of the Tender File by downloading it free of charge through the addresses indicated above. However, online submission is subject to the payment of Tender File purchase fees

**8 - SUBMISSION OF BIDS**

Each bid drafted in English or in French in seven (07) copies (i.e. One original and Six copies) shall reach the BETARE-OYA Council, Private Secretariat not later than 18 AVR 2026 at 10 a.m. local time, either through registered mail with acknowledgement of receipt, or submitted against a receipt and labelled:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER  
N° 07/ONIT/MC/GS/TS/ITB/2026 on 12 MARS 2026 FOR THE CONSTRUCTION OF A  
BLOCK OF TWO ON CALL ACCOMMODATION AT OUDOULAI GOVERNMENT PRIMARY  
SCHOOL IN BETARE-OYA COUNCIL, LOM AND DJEREM DIVISION, IN THE EAST REGION.”  
“TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION”**

**9 - Tender compliance and provisional guarantee:**

Each bidder shall have to include in his/her administrative file, a provisional guarantee (in accordance with the model enclosed in the appendix) **400.000 F.CFA (four hundred thousand)** representing 2% of the estimated cost, with a validity period of 90 (ninety) days with effect from the date of opening of bids issued by a well-established bank approved by the Ministry of Finance.

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the **last three months** or are still valid, according to the listing provided for in the special rules of the tender, otherwise they shall not be accepted.

Any bid that does not comply with the specifications of this invitation to tender shall be rejected. The absence of the provisional guarantee issued by a well-established bank licensed by the Ministry in charge of Finance shall lead to outright rejection of the bid without any possibility of appeal.

**10 - Opening of Bids**

The bids shall be opened on 16 AVR 2026 at 11 p.m. local time, by the Internal Tender Board, at the Community Hall of BETARE-OYA Council located at BETARE-OYA quarters.

**11 - Execution deadline:**

The execution deadline for the construction work as planned by the contracting authority shall be **four (04) months**.

**12 - Bids evaluation criteria:**

❖ Eliminatory criteria:

a. Administrative offer

The eliminatory criteria include:

- Absence of bid bond at the opening of bids;
- Failure to submit, beyond the **48**(forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);
- False declarations, fraudulent schemes or forged documents ;
- Absence of grading(categorisation) certificate if applicable ;
- CDEC receipt

b. Technical offer

1. False declaration or falsified document ;
2. Absence of a sworn statement for not having abandoned a contract during the last three years ;
3. Unability to score 80% of the qualifying criteria

c. Financial offer

- 1) Incomplete financial file ;
- 2) Omission of the cost of a qualifying task in the unit price folder or in the estimate.
- 3) Absence of the tender letter

❖ Essential criteria:

Evaluation of technical bids shall be carried out according to the binary system (yes/no) on the basis of the following essential criteria:

- a) Methodology and work execution schedule .....yes;
- b) Work execution schedule including all tasks from the quote.....yes;
- c) Supply and mobilization schedule for materials i, accordance with the execution schedule.....yes;
- d) Certificate and site visit report signed on honor by the bidder.....yes;
- e) Technical specifications document initialed on each page, dated, signed and stamped on the last page.....yes ;
- f) Special administratives clauses booklet initialed on each page, dated, signed and stamped on the last page.....yes ;
- g) Presentation of bids ;
- h) Execution plan signed on each page.

Only bids that shall have obtained 80% YES, shall be accepted for financial analysis.

**13 - Contract award:**

The contracting authority shall award the contract to the lowest bidder who shall have presented the most technically qualified bid in compliance with the Tender file.

**14 - Tender validity:**

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the date of opening of bids.

**15 - Further information:**

Further technical information may be obtained during working hours at the BETARE-OYA Council Office, upon publication of this invitation to tender.

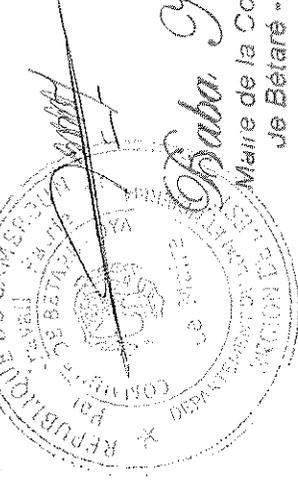
**NB : For all act of corruption call MINMAP to green Numbers : 677 556 443/ 699 200 229**

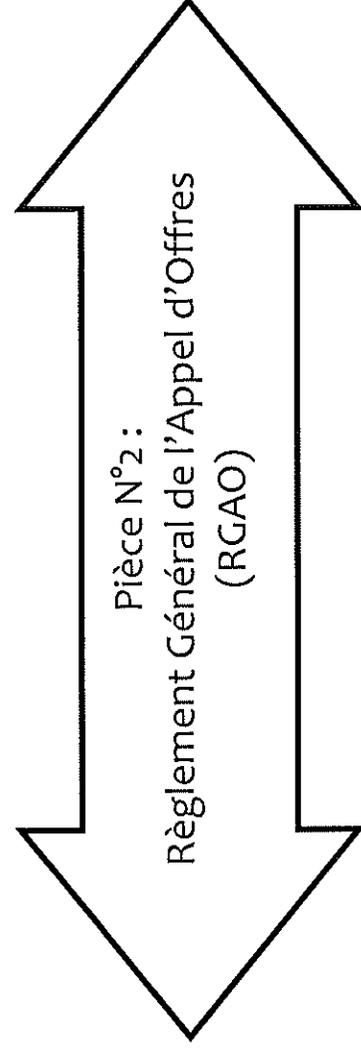
BETARE-OYA, on the 12 MARS 2026

**COPIES:**

- ARMP (Contracts Journal)
- DD MINMAP
- Pdt/ITB
- Achieves
- Notice Board

The Lord Mayor, BETARE-OYA Council,  
**CONTRACTING AUTHORITY,**





# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>A. Généralités.....</b>	
Article1 : Portée de la soumission.....	12
Article2 : Financement.....	12
Article3 : Fraude et corruption.....	12
Article4 : Candidats admis à concourir.....	12
Article5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	12
Article6 : Qualification du Soumissionnaire.....	12
Article7 : Visite du site des travaux.....	13
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres.....</b>	<b>13</b>
Article8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	13
Article9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	14
Article10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	14
<b>C.Préparationdesoffres</b>	<b>14</b>
Article11 : Frais de soumission.....	14
Article12 : Langue de l'offre.....	14
Article13 : Documents constituant l'offre.....	14
Article14 : Montant de l'offre.....	15
Article15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	15
Article16 : Validité des offres.....	15
Article17 : Caution de Soumission.....	16
Article18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	16
Article19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	16
Article20 : Forme et signature de l'offre.....	17
<b>D. Dépôt des offres.....</b>	<b>17</b>
Article21 : Cachetage et marquage des offres.....	17
Article22 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	17
Article23 : Offres hors délai.....	17
Article24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	17
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....</b>	<b>17</b>
Article25 : Ouverture des plis et recours.....	17
Article26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	18
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	18
Article28 : Détermination de la conformité des offres.....	18
Article29 : Qualification du soumissionnaire.....	19
Article30 : Correction des erreurs.....	19
Article31 : Conversion en une seule monnaie.....	19
Article32 : Evaluation des offres au plan financier.....	19
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	19
<b>F.AttributionduMarché.....</b>	<b>19</b>
Article34 : Attribution du marché.....	19.9
Article35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux procédure.....	20.....
Article36 : Notification de l'attribution du marché.....	20.....
Article37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	20.
Article38 : Signature du marché.....	20.
Article39 : Cautionnement définitif.....	20.....

# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### A. Généralités

#### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

#### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

#### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
  - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
  - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
  - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - iii l'autorité contractante ou le Maître d'ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage Délégué.

**Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

**Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage Délégué et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

**Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

**B. Dossier d'Appel d'Offres**

**Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation

des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Les modèles de Lettre Commande

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
  - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
  - c. Modèle de lettre de soumission ;
  - d. Modèle de caution de soumission ;
  - e. Modèle de cautionnement définitif ;
  - f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
  - g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de Lettre Commande ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'ouvrage Délégué ou le Maître d'ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

#### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b) Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres ouvert est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation

des Marchés Publics ;

- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.  
d) ce recours n'est pas suspensif.

### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

### **C. Préparation des offres**

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'ouvrage Délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

##### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- A été catégorisé ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

##### **b. Volume 2 : Offre technique**

###### **b.1. Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

###### **b.2. Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

###### **b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
3. Le Plan d'exécution du projet

*b.4. Commentaires (facultatifs)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

**c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
2. Le détail estimatif dûment rempli ;
3. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
4. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

**Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

**Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule Y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### **Article 17 : Caution de soumission timbrée**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission timbrée du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission timbrée sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission timbrée demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de soumission timbrée acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission timbrée d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission timbrées et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission timbrée de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission timbrée peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les

Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. Dépôt des offres**

### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres

conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

#### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

##### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des

Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa I susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de

la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas

échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

**Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Administrateur Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

**Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

**Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante. Cette information doit être contenue dans la décision d'attribution

37.4. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.5. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

**Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

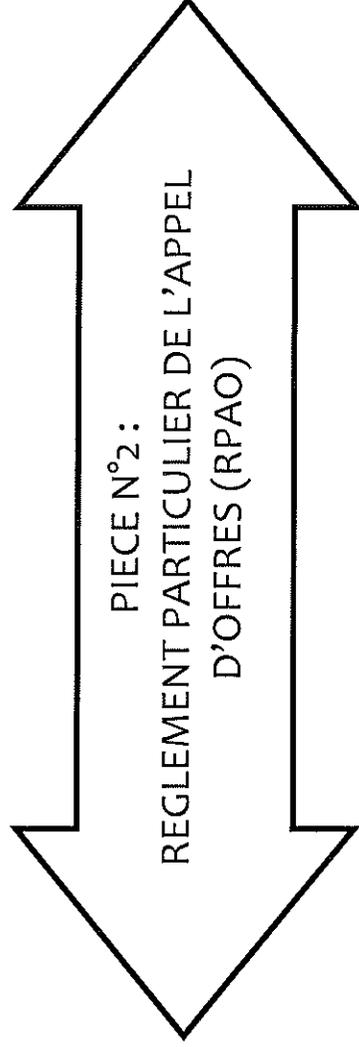
**Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



**NB** : En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles  
du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

## SOMMAIRE

### Généralités.

Article1 :	Objet de l'Appel d'Offres.....
Article2 :	Délai d'exécution.....
Article3 :	Financement.....
Article4 :	Fraude et corruption.....
Article5 :	Candidats admis à concourir.....
Article6 :	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés. ....
Article7 :	Qualification du Soumissionnaire.....
Article8 :	Visite des sites des travaux.....

### B. Dossier d'Appel d'Offres.....

Article9 :	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....
Article10 :	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....
Article11 :	Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....

### C. Préparation des offres.....

Article12 :	Frais de soumission.....
Article13 :	Langue de l'offre.....
Article14 :	Documents constituant l'offre.....
Article15 :	Montant de l'offre.....
Article16 :	Monnaie de soumission et de règlement.....
Article17 :	Validité des offres.....
Article18 :	Caution de Soumission.....
Article19 :	Propositions variantes des soumissionnaires.....
Article20 :	Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....
Article21 :	Forme et signature de l'offre.....

### D Dépôt des offres.....

Article22 :	Cachetage et marquage des offres.....
Article23 :	Date et heure limites de dépôt des offres.....
Article24 :	Offres hors délai.....
Article25 :	Modification, substitution et retrait des offres.....

### E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....

Article26 :	Ouverture des plis et recours.....
Article27 :	Caractère confidentiel de la procédure.....
Article28 :	Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....
Article29 :	Examen des offres et détermination de leur.....
Article30 :	Qualification du soumissionnaire.....
Article31 :	Correction des erreurs.....
Article32 :	Conversion en une seule monnaie.....
Article33 :	Comparaison des offres.....
Article34 :	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....
Article 35 :	Canevas indicatif du rapport d'analyse des.....

### F. Attribution des Lettres-Commandes.....

Article 36 :	Attribution des Lettres-Commandes.....
Article 37 :	Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure.....
Article 38 :	Notification de l'attribution des Lettres-Commandes.....
Article 39 :	Publication desrésultats d'attribution des Lettres-Commandes et recours.....
Article 40 :	Signature des Lettres-Commandes.....
Article 41 :	Cautionnement définitif.....

## **A. GENERALITES**

### **Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres**

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un bloc de logement d'astreinte à l'école publique D'OUDOU-LAI dans la Commune de **Betaré-Oya**, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

- Lot 100 : Travaux préparatoires ;
- Lot 200 : Terrassements ;
- Lot 300 : Fondations ;
- Lot 400 : Maçonnerie-Elévation ;
- Lot 500 : Charpente-Couverture ;
- Lot 600 : Menuiserie Bois et Métallique;
- Lot 700 : Plomberie, Sanitaires ;
- Lot 800 : Electricité ;
- Lot 900 : Peinture ;
- Lot 1000 : Aménagement VRD.

### **Article 2 : Délai d'exécution**

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **quatre (04) mois**.

### **Article 3 : Financement :**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le par le **Budget d'Investissement Public, Exercice 2026**.

- **Vingt millions (20 000 000) FCFA TTC ;**

Imputation :

### **Article 4 : Fraude et corruption**

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées " pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 5 : Candidats admis à concourir**

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.  
Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
  - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

#### **Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 7 : Qualification du Soumissionnaire**

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2à 13.1.8 incluses);
  - ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de chaque lettre-commande;
  - iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;
- 7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

#### **Article 8 : Visite des sites des travaux**

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si

nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

## **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet de Lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de chaque lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;
- PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;
- PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;
- PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;
- PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;
- PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;
- PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;
- PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;
- PIECE N° 9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE (LC) ;
- PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;
- PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES ;
- PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;
- PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;
- PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS ;

9.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

### **Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Mairie de BETARE-OYA, sise au quartier BETARE-OYA. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

### **Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être am plié à la Commission Interne de passation des Marchés Publics auprès de la commune de BETARE-OYA, pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

## **C. PREPARATION DES OFFRES**

### **Article 12 : Frais de soumission**

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 13 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et

l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

### **Article 14 : Documents constituant l'offre**

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

#### 14.1

##### **Volume 1 : le dossier administratif comprenant :**

- 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- 2) L'Attestation de Conformité Fiscale timbrée, datant de moins de trois (03) mois, délivrée par les services des Impôts du ressort ;
- 3) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.
- 4) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- 5) La caution de soumission timbrée, délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 2% du montant prévisionnel ;
- 6) L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 7) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse ;
- 8) L'attestation de catégorisation délivrée par l'autorité des marchés publics ;
- 9) Le Reçu CDEC

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément à l'article 23 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 8 et 9 ci-dessus.

#### 14.2

##### **Volume 2 : Offre technique comprenant :**

Ce critère est rempli si les **neuf (09) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 14.2.1 Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années ;
- 14.2.2 Méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;
- 14.2.3 Planning d'exécution des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif ;
- 14.2.4 Planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution ;
- 14.2.5 Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 14.2.6 CCTP paragraphe à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- 14.2.7 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paragraphe à chaque page et signé à la dernière et daté ;
- 14.2.8 La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;
- 14.2.9 Les plans d'exécution signés à chaque page ;

##### **14.3 Volume 3 : Offre financière comprenant :**

- 14.3.1 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle du DAO avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.3.2 Le détail quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé par le soumissionnaire ;
- 14.3.3 Sous-détail des Prix Unitaires
- 14.3.4 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée ;
- 14.2 Article 15 : Montant de l'offre**
- 15.1** Le montant des Lettres-Commandes à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffres, présentés par le Soumissionnaire.
- 15.2** Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

### **15.3**

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisibles, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.

**15.4** Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

### **Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement**

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

### **Article 17 : Validité des offres**

#### **17.1**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### **17.2**

Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée supplémentaire déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

### **Article 18 : Caution de Soumission timbrée**

#### **18.1**

En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission timbrée délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

#### **18.2**

Toute offre accompagnée d'une Caution de soumission timbrée non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Interne de passation des marchés Publics.

Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.

#### **18.3**

Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **18.4**

La Caution de soumission timbrée de l'attributaire de chaque Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Lettre-Commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

#### **18.5**

La Caution de soumission timbrée pourra être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;

(b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'une Lettre-Commande ne parvient pas :

(i) à signer ladite Lettre-Commande, ou

### **Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires**

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

### **Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

Sans objet.

**Article 21 :**  
**21.1**

**Forme et signature de l'offre**

Le Soumissionnaire préparera un **original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en un **(01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06)** copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

**21.2**

L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

**21.3**

L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

**D. DEPOT DES OFFRES**

**Article 22 : Cachetage et marquage des offres**

**22.1.** La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

**22.2.** Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

**22.3** Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

« **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

N° \_\_\_\_ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 DU \_\_\_\_\_  
**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE LOGEMENT  
D'ASTREINTE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE D'OUDOU-LAÏ DANS LA COMMUNE DE  
BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST. »**

**" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

**1. ENVELOPPE A :** portant les mentions :

« **DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert**  
N° \_\_\_\_ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 DU \_\_\_\_\_ » et contenant l'original et  
les copies du VOLUME 1.

**2. ENVELOPPE B :** portant les mentions :

« **OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert**  
N° \_\_\_\_ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 DU \_\_\_\_\_ » et contenant l'original et  
les copies du VOLUME 2.

**3. ENVELOPPE C :** portant les mentions :

« **OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert**  
N° \_\_\_\_ /AONOPU/CBO/SG/CIPM/2026 DU \_\_\_\_\_ » et contenant  
l'original et les copies du VOLUME 3.

**22.4**

En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être

envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

22.6 Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

**Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres**

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

**Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limite fixée pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

**Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres**

25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.

25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

**E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

**Article 26 : Ouverture des plis et recours**

26.1 L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des Marchés Publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.

26.3 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission concernée, à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

**Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure**

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'une Lettre-Commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Lettre-Commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

**Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

**28.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Interne des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.

**28.2** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de passation des marchés publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande correspondante.

**28.3** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution de la Lettre-Commande pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

**Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité**

**29.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés Publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

**29.2** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

**29.3** La Commission départementale de passation des marchés publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

**29.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de passation des marchés publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.

**29.5** A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

**29.5.1 Critères d'évaluation des offres :**

**29.5.1.1 :**

**Critères éliminatoires :**

**29.5.1.1.1 Pièces administratives :**

- a) Absence de la caution de soumission timbrée ;
- b) Pièce falsifiée ;
- c) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;
- d) Absence d'attestation de catégorisation
- e) Absence de reçu CDEC

**29.5.1.1.2 Offre technique :**

- a) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- b) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années ;
- c) N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification.

**29.5.1.1.3 Offre financière :**

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- c) Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée.

#### **4. Critères essentiels:**

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

- 29.5.1.2.1 Méthodologie et du planning d'exécution des travaux .....Oui
- 29.5.1.2.2 Planning d'exécution des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif ..... Oui
- 29.5.1.2.3 Planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution .....Oui
- 29.5.1.2.4 Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire Oui
- 29.5.1.2.5 CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page .....Oui
- 29.5.1.2.6 CCAP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page .....Oui
- 29.5.1.2.7 Présentation des offres .....Oui
- 29.5.1.2.8 Plans d'exécution signés à chaque page.....Oui

**Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 07 « Oui » sur 08 « Oui ») seront examinées.**

#### **29.5.2 Evaluation des offres**

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

##### **1<sup>ère</sup> étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

**Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.**

##### **2<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

**Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.**

##### **3<sup>ème</sup> étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)**

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

**Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :**

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas prix en compte et ne feront donc pas partie de la Lettre-Commande.

#### **Article 30 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

#### **Article 31 : Correction des erreurs**

**31.1** La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- d) S'il y a contradiction entre les montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
- e) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.
- 31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

**Article 32 : Conversion en une seule monnaie**

Sans objet.

**Article 33 : Comparaison des offres**

33.1

Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2

En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;
- 33.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 33.4 Les rabais des soumissionnaires présentés de manière manuscrite ainsi que ceux, mentionnés uniquement en chiffres ou en lettre seront rejetés.

**Article 34 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Sans objet

**Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres**

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

- I- GENERALITES
- II- COMPOSITIONET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.
  - II-1-Composition de la Sous-commission d'analyse
  - II-2 -Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.
- III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES
- IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL
- VI- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES
- VII- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume I)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		-		
		-		

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;

- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères				Observations
		Capacité Financière	Références	Compréhension du projet	Personnel	

**c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)**

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :
  - ❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;
  - ❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;
- iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

- iv. Correction des devis estimatifs des offres ;
- v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			

**vi. Comparaison des offres Retenues**

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1		.....	.....	.....

L'attribution de la Lettre-Commande sera proposée au profit du soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

**F - ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE**

**Article 36 : Attribution de la Lettre-Commande**

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera la Lettre-Commande au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

**Article 37 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure**

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

**Article 38 : Notification de l'attribution de la Lettre-Commande**

**38.1** Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par communiqué, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

**38.2** Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

**Article 39 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours**

**39.1.** L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution des Lettres-Commandes y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

**39.2.** L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

**39.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

**39.4.** En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics, à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

**Article 40 : Signature de la Lettre-Commande**

**40.1.** Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature de la Lettre-Commande à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.

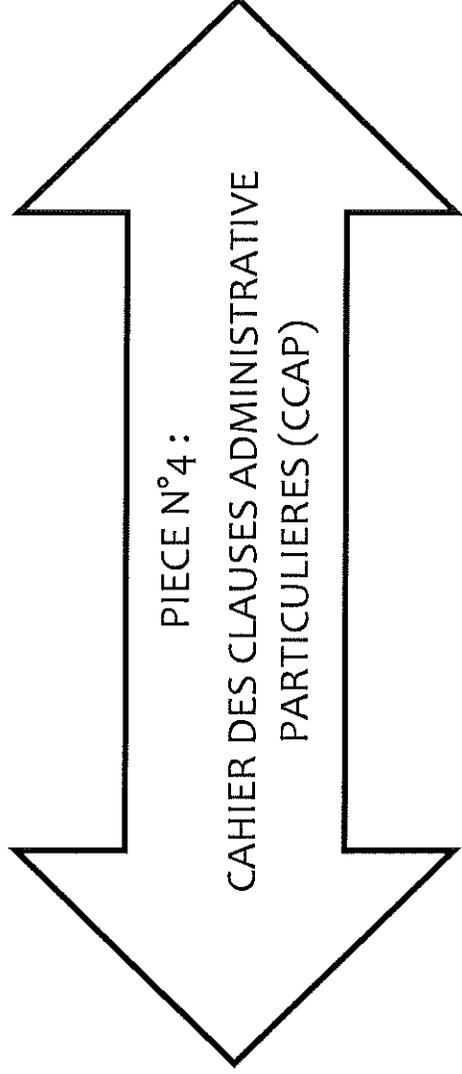
**40.2.** La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée au titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent sa date de signature.

**Article 41 et dernier : Cautionnement définitif**

**41.1** Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

**41.2** Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

**41.3** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la Lettre-Commande.



# TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

## SOMMAIRE

CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS .....	30
Article 1 : Objet de la Lettre-Commande .....	30
Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-commande .....	30
Article 3 : Définitions et Attributions .....	30
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables .....	30
Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande .....	30
Article 6 : Textes généraux applicables .....	30
Article 7 : Communication .....	31
Article 8 : Ordres de service .....	31
Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles .....	32
Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant .....	32
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES .....	32
Article 11 : Garanties et cautions .....	32
Article 12 : Montant de la Lettre-Commande .....	32
Article 13 : Consistance des prix .....	32
Article 14 : Mode de règlement des travaux .....	33
Article 15 : Lieu et mode de paiement .....	33
Article 16 : Variation des prix .....	33
Article 17 : Valorisation des travaux .....	33
Article 18 : Intérêts moratoires .....	33
Article 19 : Pénalités de retard .....	33
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises .....	33
Article 21 : Décompte final .....	34
Article 22 : Décompte général et définitif .....	34
Article 23 : Régime fiscal et douanier .....	34
Article 24 : Nantissement .....	34
Article 25 : Timbre et enregistrement .....	34
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX .....	35
Article 26 : Consistance des travaux .....	35
Article 27 : Obligations du Maître d'ouvrage .....	35
Article 28 : Délai d'exécution de la Lettre-Commande .....	35
Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux .....	35
Article 30 : Mise à disposition des documents et des lieux .....	35
Article 31 : Assurances ouvrages et responsabilités civiles .....	36
Article 32 : Organisation et mesures de sécurité .....	36
Article 33 : Protection de l'environnement .....	37
Article 34 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant .....	37
Article 35 : Pièces à fournir par le Co-contractant .....	37
Article 36 : Signalisation de chantier .....	38
Article 37 : Implantation des ouvrages .....	38
Article 38 : Sous-traitance .....	38
Article 39 : Journal de chantier .....	39
Article 40 : Réunions de chantier .....	39
Article 41 : Attributions de l'ingénieur .....	39
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION .....	40
Article 42 : Réception provisoire .....	40
Article 43 : Documents à fournir après exécution .....	40
Article 44 : Délai de garantie .....	41
Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie .....	41
Article 46 : Réception définitive .....	41
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES .....	41
Article 47 : Résiliation de la Lettre-Commande .....	41
Article 48 : Edition et diffusion de la Lettre-Commande .....	41
Article 49 : Cas de force majeure .....	41
Article 50 : Manœuvres frauduleuses et corruption .....	42
Article 51 : Règlement de litiges .....	42
Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande .....	42

La Lettre-Commande à élaborer sera soumise aux textes généraux ci-après :

## CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

### Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un bloc de logement d'astreinte à l'école publique D'OUDOU-LAI dans la Commune de Betaré-Oya, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est

### Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-Commande

La Lettre-Commande à élaborer dont l'objet est précisé ci-dessus sera passée à l'issue du présent Appel d'Offres National Ouvert N°     /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 DU     

### Article 3 : Définitions et Attributions

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de Betaré-Oya**;
- ✓ Le **Délégué Départemental des Marchés Publics de Lom et Djeremest** chargé du suivi de l'effectivité et de la conformité des prestations ;
- ✓ Le Chef de service de la Lettre-Commande à élaborer est le **le Chef Service Technique de la Commune de Betaré-Oya**;
- ✓ L'ingénieur la Lettre-commande à élaborer est le **Chef de Subdivision des routes des Travaux Publics de Betaré-Oya**;
- ✓ La Commission de Passation des Marchés est la **Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la commune de Betaré-Oya** ;
- ✓ Le co-contractant est : (*nom et adresse de l'entreprise*).

### Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le co-contractant s'engagera à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande qui lui aura été attribuée.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de ladite Lettre-Commande venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

- La Lettre-Commande proprement dite comprenant :
  - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
  - Le Bordereau de Prix (BP) ;
  - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contrares au Dossier d'Appel d'Offres et à la présente Lettre-Commande ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

### Article 6 : Textes généraux applicables

La Lettre-Commande sera soumise aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La loi 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
- 4 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 5 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

- 6 Le Décret N° 2018/336 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 8 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- 9 Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 10 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 11 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics ;
- 12 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 13 L'Arrêté N° 0166/MINMAP du 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur des Bâtiments et Travaux Publics ;
- 14 L'Arrêté n° 0333/AMINMAP/CAB du 27 Décembre 2024 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 15 La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 16 La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 17 La Lettre-Circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
- 18 La Circulaire N°0001877/LC/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
- 19 La lettre circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB du 05 Février 2026 précisant les modalités d'application de l'article vingt-neuvième de la loi N° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 relative à l'obligation pour les entreprises du secteur des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) de la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargée des Marchés Publics ;
- 20 Les Normes Techniques en vigueur au Cameroun.

#### **Article 7 : Communication**

**7.1.** Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devront être faites aux adresses suivantes:

- a. Dans le cas où le Co-contractant est destinataire: S/C le Maire de la commune de BETARE-OYA.
  - b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire: le Maire de la commune de BETARE-OYA, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.
- 7.2.** Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, avec copie au Chef de Service.

#### **Article 8 : Ordres de service**

- 8.1.** L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef service du marché, dans un délai de Huit (08) jours maximums à compter de la date de signature avec copies à l'Ingénieur ;
- 8.2.** Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur.
- 8.3.** Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par l'Ingénieur de la Lettre-commande à élaborer.
- 8.4.** Les ordres de services valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef service du marché, avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Le co-contractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entrepreneur d'exécuter les ordres de service reçus.

#### **Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles**

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres comportera une tranche unique.

#### **Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant**

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées du co-contractant n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante. En cas de modification, le co-contractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, la liste sera considérée comme approuvée.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande à élaborer tel que visé dans son article 41.

### **CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES**

#### **Article 11 : Garanties et cautions**

##### **11.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

##### **11.2. Cautionnement de garantie**

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égal montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité Contractante, après demande du co-contractant.

#### **Article 12 : Montant de la Lettre-Commande**

Le montant de la Lettre-Commande à élaborer, tel qu'il ressort des détails estimatifs, est de \_\_\_\_\_

( \_\_\_\_\_ ) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA: \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA

- Montant de la TVA: \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA

Il s'obtient par application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif.

#### **Article 13 : Consistance des prix**

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- La nature et la qualité des sols et terrains ;
- Les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;

- Le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- Les sujétions liées à la situation des travaux.

#### **Article 14 : Mode de règlement des travaux**

Le co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement; contradictoirement avec l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant métrés des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le co-contractant devra par ailleurs joindre les factures établies en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal des réceptions techniques partielles, provisoires ou définitives des travaux ;toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au co-contractant un (1) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée de l'Autorité Contractante.

#### **Article 15 : Lieu et mode de paiement**

**15.1.** En contre partie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans la Lettre-Commande, ce dernier s'engagera par les présentes à exécuter ladite Lettre-Commande conformément aux dispositions y portées.

**15.2.** Le Maître d'Ouvrage, après visa de conformité de l'Autorité Contractante, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution de la Lettre-Commande à élaborer par virement au compte n° : \_\_\_\_\_ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque \_\_\_\_\_ au nom de \_\_\_\_\_.

#### **Article 16 : Variation des prix**

**16.1** Les prix de la présente Lettre-Commande en projet seront fermes et non révisables.

**16.2** Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas révisables.

**16.3** Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas actualisables.

#### **Article 17 : Valorisation des travaux**

La Lettre-Commande à élaborer sera à prix unitaires.

#### **Article 18 : Intérêts moratoires**

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire de la Lettre-Commande à élaborer, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

#### **Article 19 : Pénalités de retard**

##### **19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel**

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, le co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000<sup>e</sup> du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30<sup>e</sup> jour.
- 1/1000<sup>e</sup> du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du 30<sup>e</sup> jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du co-contractant dûment constatées et appréciées par le Chef de Service. Le co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base et de ses avenants éventuels, sous peine de résiliation de ladite Lettre-Commande.

##### **19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel**

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

**Article 20 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises.**  
SANS OBJET.

**Article 21 : Décompte final**

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre fait de l'exécution de la Lettre-Commande à élaborer dans son ensemble.

21.2. Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

21.3. Le co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

**Article 22 : Décompte général et définitif**

22.1. L'ingénieur disposera de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donnera lieu à la réception définitive des travaux, l'ingénieur dressera le décompte général et définitif de la Lettre-Commande à élaborer qu'il fera signer contradictoirement par le Co-contractant, l'Autorité Contractante et le Délégué Départemental MINMAP Lom et Djerem. Ce décompte comprendra :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation de ses comptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, liera définitivement les parties et mettra fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

**Article 23 : Régime fiscal et douanier**

Le décret N° 2003/65/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'Offres comportera notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-Commande :
  - \* Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - \* Des droits et taxes communaux ;
  - \* Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments devront être intégrés dans les charges que l'entreprise imputera sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entendra TVA incluse.

**Article 24 : Nantissement**

En application du régime de nantissement institué par le **Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics**, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : **Maire de la Commune de BETARE-OYA** ;
- Comptable chargée des paiements : Le Receveur Municipal de la Commune de BETARE-OYA ;

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment **l'article 150 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics Article 25 : Timbre et enregistrement**

Sept (7) exemplaires originaux de la Lettre-Commande à élaborer seront à timbrer et à enregistrer par les soins du co-contractant et à ses frais, dans le Centre d'Enregistrement territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

#### Article 26 : Consistance des travaux

Les travaux et les prestations objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP.

Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité du co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

#### Article 27 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'ouvrage sera tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de leur mission, et de leur garantir, aux frais de ces derniers, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'ouvrage assurera au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont ils peuvent être victimes en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

#### Article 28 : Délai d'exécution de la Lettre-Commande

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devra être terminé en totalité dans un délai maximum de **quatre (04) mois par lot**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Autorité contractante pour vérifier le projet d'exécution du co-contractant, la durée d'approvisionnement quel qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

#### Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- des *circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique* ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation de la Lettre-Commande à élaborer ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

#### Article 30 : Mise à disposition des documents et des lieux

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaire à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration pourra mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Le co-contractant devra prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du co-contractant ou de ses sous-traitants viendraient à causer un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du co-contractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminueront en rien, pour le co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

### **Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles**

**31.1** Dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de notification de la Lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres (et sans pour autant diminuer ses obligations), le co-contractant devra contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier) :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tout risque chantier".

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le co-contractant sera tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le co-contractant sera tenu de fournir sur demande à l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

**31.2** Dans les trente (30) jours précédant les réceptions provisoires, le co-contractant devra contracter des assurances couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande de réception définitive formulée par le co-contractant.

### **Article 32 : Organisation et mesures de sécurité**

#### **ACCES AU CHANTIER**

L'ingénieur de la Lettre-Commande et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

#### **SECURITE DE CHANTIER**

Panneaux d'identification de chantier

Le co-contractant devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après les ordres de service de démarrer les travaux.

### Signalisation des travaux

La signalisation des travaux devra être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'ingénieur par le Co-contractant, ces derniers ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'ingénieur.

### Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'ingénieur.

### **SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS**

Le co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

### **Article 33 : Protection de l'environnement**

Le co-contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

### **Article 34 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant**

**34.1** Le Co-contractant aura pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Autorité Contractante et du chef Service de la Lettre-Commande à élaborer conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

**34.2** Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité Contractante la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Ils devront tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service de la Lettre-Commande, ingénieur de la Lettre-Commande à chaque début du mois.

**34.3** Le co-contractant sera responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'ingénieur ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

**34.4.** Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur viendrait à apparaître dans le positionnement, dans le nivellement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le co-contractant devra, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par ladite Administration, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Administration.

**34.5.** La vérification de tout tracé ou de tout alignement ou nivellement par l'ingénieur ne dégage en aucune façon le co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le co-contractant devra protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

### **Article 35 : Pièces à fournir par le co-contractant**

#### **Plans – notes de calculs :**

Le co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être

envisagée.

#### **Avant-métrés :**

Le co-contractant sera tenu d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier d'appel d'offres.

#### **Programme d'exécution :**

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur et à la validation de l'Autorité Contractante, le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

- a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.
  - b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :
    - les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
    - les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.
  - c) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).
  - d) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...). L'aménagement et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.
- Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.
- Le co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.
- L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuera en rien la responsabilité du co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont le co-contractant sera chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration.

#### **Article 36 : Signalisation de chantier**

Le co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier seront à la charge du co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de leur matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

#### **Article 37: Implantation des ouvrages**

L'Ingénieur de la Lettre-commande notera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification des ordres de services de commencer les travaux, les points niveau de base du projet.

#### **Article 38 : Sous-traitance**

Après autorisation expresse de l'Autorité Contractante, le co-contractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles. L'Autorité Contractante se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement de l'Autorité Contractante le règlement des

travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le co-contractant. La part maximale des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

### **Article 39: Journal de chantier**

Le co-contractant tiendra un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il sera conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur, ...) et les responsables des travaux représentant le Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, au Chef de service ou à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document pourra aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre-Commande à élaborer. En tout état de cause le co-contractant ne pourra se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

### **Article 40 : Réunions de chantier**

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du co-contractant ou de leur représentant à ces réunions sera obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Autorité Contractante, Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer ou leurs représentants). Le co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

### **Article 41 : Attributions de l'Ingénieur**

L'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres aura pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la Lettre-Commande et aux règles de l'Art. Il ne pourra relever le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Chef de Service, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il sera compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exercera les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à l'Autorité Contractante pour avis;

- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service de la Lettre-Commande;
- ◆ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires pourront être effectués en présence du co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande à élaborer.

#### **CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION**

##### **Article 42 : Réception provisoire**

Avant la réception provisoire, le co-contractant demandera par écrit au Chef de Service de la Lettre-Commande avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Le co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés.

Dans les vingt (20) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'Ingénieur convoquera par écrit le co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception de l'ouvrage, avec copies à l'Autorité contractante et au Chef de service de la Lettre-Commande en projet, qui peuvent également prendre part à ces visites.

Les opérations préalables à la réception comprendront :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par la Lettre-Commande ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, il sera mentionné sur procès-verbal, les réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service de la Lettre-Commande à élaborer ou de son représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception de la Lettre-Commande à élaborer procédera, en présence du Co-contractant et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un (01) an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et par le co-contractant.

**La Commission de réception, en présence du Co-contractant invité, est composée ainsi qu'il suit :**

**Président :** Le Maître d'Ouvrage ou son représentant mandaté ;

**Rapporteur :**

- ✓ L'Ingénieur de la Lettre-Commande

**Membre :**

- ✓ Le chef Service du Marché ;
- ✓ Le Comptable-matières de la Commune de BETARE-OYA ;
- ✓ Le Délégué Départemental MINIMAP/L&D
- ✓ Le Prestataire ou son représentant mandaté ;

- ✓ Toute autre personne invitée par le Maître d'Ouvrage ;

Il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, le co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement. Le co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

#### **Article 43: Documents à fournir après exécution**

43.1. Avant la réception provisoire, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur de la Lettre-Commande, du Chef Service de la Lettre-Commande et à la validation de l'Autorité Contractante, les plans de recollement de l'ouvrage réalisé.

#### **Article 44: Délai de garantie**

Le délai de garantie sera fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux.

#### **Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie**

Pendant ce délai de garantie, le co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfunctions.

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui auront pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfunction et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le co-contractant ne se sera pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques dudit co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par ledit co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de sa Lettre-Commande.

#### **Article 46 : Réception définitive**

##### **46.1** Modalité de la réception définitive

Sur demande du co-contractant, la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux.

##### **46.2** Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que ledit Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le co-contractant compris.

#### **CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES**

##### **Article 47 : Résiliation de la Lettre-Commande**

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourra être résiliée comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-section I du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;

- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- Défaillance du co-contractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

#### **Article 48 : Edition et diffusion de la Lettre-Commande**

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de [Vingt (20)] exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué

#### **Article 49 : Cas de force majeure**

**49.1** En cas force majeure, le co-contractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il aura averti par écrit l'Autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20<sup>ème</sup>) jour qui aura succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartiendra à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

**49.2** Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne tout événement échappant au contrôle d'un co-contractant et qui ne sera pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui sera imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la Lettre-Commande, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

**49.3** En cas de force majeure, le co-contractant notifiera rapidement par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il aura reçu des instructions contraires du Chef de Service de la Lettre-Commande, le co-contractant continuera à exécuter les obligations qui seront les siennes dans le cadre de sa Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

**49.4.** Dans le cas où le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise seront :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

#### **Article 50 : Manœuvres frauduleuses et corruption**

Le co-contractant déclarera en signant la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres:

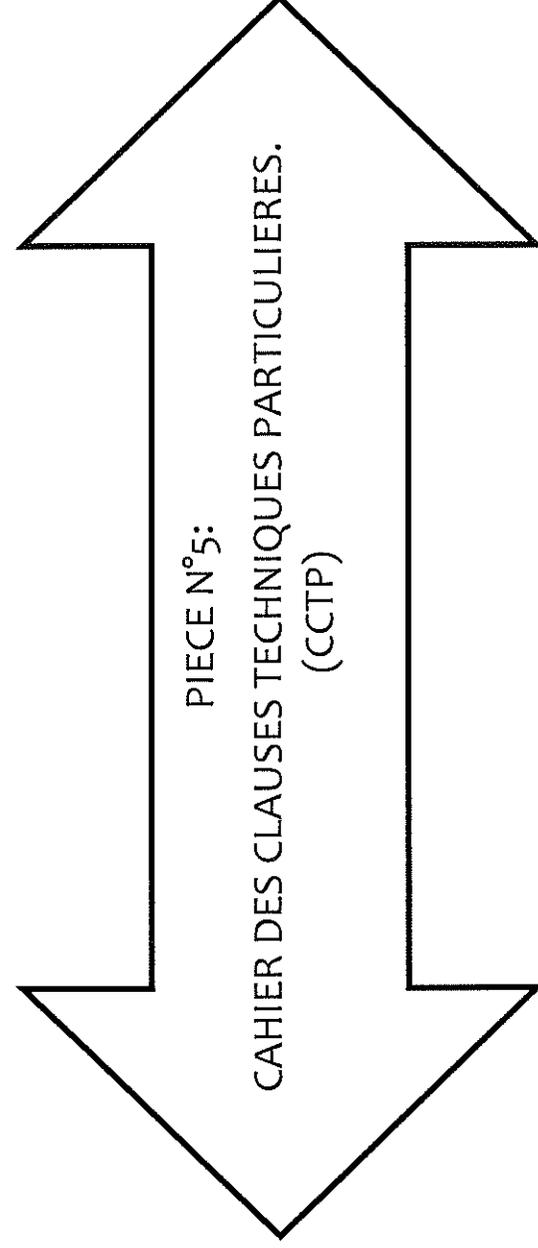
- qu'il n'aura commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune entente ne sera intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution de la Lettre-Commande n'auront pas donné, et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

#### **Article 51 : Règlement de litiges**

Tout litige qui surviendrait entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend qui découlera de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

#### **Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande**

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.



TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

**SOMMAIRE**

<b>I- GENERALITES</b>		
I-1 - INTRODUCTION		
	I-1-1-Objet de la lettre-commande	
	I-1-2- Accès au site	
	I-1-3- Architecture du bâtiment	45
I-2- DEVIS DES SURFACES A CONSTRUIRE		
I-3- DESCRIPTIF DES TRAVAUX		
	I-3-1- Division des travaux	
	I-3-2- Projet d'exécution	
	I-3-3- Prix de la lettre-commande	
	I-3-4-Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires	46
	I-3-5-Visite des lieux	
<b>II- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>		
II-1- TRAVAUX PRELIMINAIRES		
II-2- SECURITE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX		
II-3 – GARDIENNAGE ET CLOTURE PROVISoire DE CHANTIER		
II-4- HYGIENNE ET ENTRETIEN DES VOIES D'ACCES AU CHANTIER		
II-5- BARRAQUE DE CHANTIER ET MAGASIN DE STOCKAGE		
II-6- ACCES PROVISoire A L'EAU ET A L'ENERGIE		
II-7- PROJET D'EXECUTION ET AGREMENTS DIVERS		
II-8- DOSSIER DE RECOLEMENT		
II-9- RECONNAISSANCE DES SOLS		
II-10- IMPLANTATION		
II-11- DETOURNEMENT DES RESEAUX		
<b>III- TERRASSEMENTS</b>		
III-1-DEBOISAGE ET DEBROUSSAILLAGE		
III-2- DECAPAGE DES TERRES VEGETALES		
III-3- DEMOLITIONS		
III-4- TERRASSEMENTS POUR FOUILLES EN RIGOLES ET SEMELLES ISOLEES		
<b>IV – BETON ET MAÇONNERIES</b>		
IV-1- CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DESCRIPTION DES OUVRAGES		
IV-2- NATURE, PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX		
IV-3- PREPARATION DES COFFRAGES, FERRAILLAGES ET RESERVATIONS		
IV-4 - EXECUTION DES OUVRAGES EN BETON ARME		
IV-5- MISE EN ŒUVRE DES DALLAGES		
IV-6- MISE EN ŒUVRE DES MAÇONNERIES		
IV-7- MISE EN ŒUVRE DES ENDUITS		
<b>V- TRAVAUX DE TOITURE</b>		
V-1- CARACTERISTIQUES DES ESSENCES DE BOIS		
V-2- MATERIAUX DE COUVERTURE		
V-3-ACCESSOIRES METALLIQUES D'ASSEMBLAGE DES PIECES DE CHARPENTE ET DE COUVERTURE		
V-4- APPROBATION DES MATERIAUX		
<b>VI- CHARPENTES</b>		
VI-1- GENERARILITES		
VI-2- EXECUTION DE LA CHARPENTE		
<b>VII - COUVERTURE</b>		
VII-1- GENERALITES		
VII-2- MONTAGE DES TOLES		
<b>VIII- ELECTRICITE</b>		
56		

VIII-1- DEFINITION DES TRAVAUX D'ELECTRICITE	
VIII-1-1- Généralités	
VIII-1-2- Documents techniques de référence	
VIII-1-3- Plans d'électricité	57
VIII-2- BASES DE CALCULS	
VIII-2-1- Caractéristiques du réseau de distribution d'électricité	
VIII-2-2- Puissance d'installation	58
VIII-2-3 - Mise en œuvre	
VIII-2-4- Protection du matériel	
VIII-2-5- Essais de réception	
<b>IX - MENUISERIE METALLIQUE</b>	
IX-1- GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE	
IX-2- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	
IX-3- MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE	59
IX-3-1- Détails d'exécution	
IX-3-2- Protection des ouvrages	
IX-4- QUINCAILLERIE	
IX-4-1- Boulons de verrous	
IX-4-2- Vis	
IX-4-3-Clés	
IX-4-4- Echantillons pour approbation	
<b>X-MENUISERIE BOIS</b>	
X-1- CARACTERISTIQUES DES BOIS DE MENUISERIE	60
X-1-1- Domaines d'application et références	
X-1-2- Objet de la fourniture	
X-1-3- Coordination avec les autres lots	
X-1-4- Caractéristiques physiques	
X-1-5- Essences de bois d'oeuvre	
X-2- MISE EN ŒUVRE DES MENUISERIES BOIS	
X-2-1- Préparation du bois	
X-2-2- Conservation du bois	
X-2-3- Assemblages	61
X-2-4- Blocs portes	
X-2-5- Faux - plafond	
X-3- CARACTERISTIQUES DES FERRURES ET DES SERRURES	
X-3-1- Généralités	
X-3-2- Ferrures	
X-3-3- Serrurerie	
X-3-4- Visserie	62
<b>XI- REVETEMENT MURS ET SOLS</b>	
XI-1- GENERALITES SUR LES REVÊTEMENTS DES MURS ET DES SOLS	
XI-2- REVÊTEMENTS VERTICAUX	
<b>XII- PEINTURE ET VERNIS</b>	
XII-1- GENERALITES DES PEINTURES	
XII-1-1- Objet des travaux de peinture	
XII-1-2- Domaine d'application et références	
XII-1-3- Coordination avec les autres lots	
XII-2- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN ŒUVRE	63
XII-2-1 - Généralités sur les matériaux	
XII-2-2- Peintures acryliques (famille 1 – classe 7b2)	
XII-2-3- Peinture glycérophthaliques (classe 4a)	
XII-2-4- Colorants	
XII-2-5- Livraison sur chantier – marquage des produits	
XII-3- OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES	64

	XII-3-1- Règles générales d'exécution	
	XII-3-2- Épossetage, brossage et dérouillage	
	XII-3-3- Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs	
	<b>XII-4- MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS</b>	
	XII-4-1- Reconnaissance préalable des subjectiles	
	XII-4-2- Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures	
	XII-4-3- Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit	
	XII-4-4- Règle d'application des couches de peinture	
	<b>XII-5- CONTRÔLE DES OUVRAGES DE PEINTURE</b>	
	XII-5-1- Contrôle des produits courants	
	XII-5-2- Réception provisoire	
	XII-5-3- Nettoyage et mise en service	
	<b>XIII- VRD</b>	65
	XIII-1- CANIVEAUX	
	XIII-2- RAMPES D'ACCES	
	XIII-3- DALLAGE EXTERIEUR	

## **GENERALITES**

### **I.1. INTRODUCTION**

L'Etat du Cameroun, finance par le Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2026, les travaux de construction d'un logement d'astreinte à l'école publique D'OUDOU-LAI DANS LA COMMUNE DE Betaré-Oya, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST

Le présent devis descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

#### ***I.1.1. Objet de la Lettre-Commande***

L'objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue de la présente procédure est la construction d'un logement d'astreinte à l'école publique D'OUDOU-LAI dans la Commune de BETARE-OYA.

#### ***I.1.2. Accès au site***

La zone est peu accidentée, située en zone de forêt. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

#### ***I.1.3. Architecture du bâtiment***

L'architecture du bâtiment est composée sur une trame structurelle régulière. L'ossature du bâtiment est réalisée en béton armé avec des murs rideaux en parpaing de ciment. La charpente est en bois avec une couverture en tôles bac aluminium. Les façades sont protégées par des avancées de toiture qui prennent en compte le climat particulièrement pluvieux de la région.

### **I.2. DEVIS DES SURFACES A CONSTRUIRE**

Les travaux concernent la construction d'un logement d'astreinte à l'école publique D'OUDOU-LAI dans la Commune de BETARE-OYA.

### **I.3. DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

#### ***I.3.1. Divisions des travaux***

Les travaux à exécuter sont répartis en plusieurs lots définis comme suit :

- Lot 100 : Travaux préparatoires ;
- Lot 200 : Terrassements ;
- Lot 300 : Fondations ;
- Lot 400 : Maçonnerie-Élévation ;
- Lot 500 : Charpente-Couverture ;
- Lot 600 : Menuiserie Bois et Métallique ;
- Lot 700 : Plomberie, Sanitaire ;
- Lot 800 : Electricité ;
- Lot 900 : Peinture ;
- Lot 1000 : Aménagement VRD.

#### ***I.3.2. Projet d'exécution***

Le Co-contractant adjudicataire produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que l'Ingénieur juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

- Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier de consultation sont les seuls à exécuter. Toutefois, la responsabilité du Co-contractant reste pleine et entière quant à la mise en œuvre des solutions techniques retenues.
- Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis des surfaces, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) validés par l'Ingénieur et remis au Co-contractant en charge des travaux.
- En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant

pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, l'Ingénieur de la Lettre-Commande a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par le Co-contractant en charge des travaux :

- Avant le début des travaux de chacun des lots, le Co-contractant adjudicataire vérifie la date des plans et s'assure auprès de l'Ingénieur, que tous les documents dont il dispose sont conformes. Le Co-contractant fait recours à l'Ingénieur de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.
- Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malversations dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influencer sur les coûts.

### **1.3.3. Prix de la Lettre-Commande**

L'ensemble des travaux définis ci-avant est traité à prix global forfaitaire. Le devis estimatif présente la décomposition du prix global forfaitaire. Il est établi par le Co-contractant suivant le cadre du devis quantitatif faisant partie du dossier d'appel d'offres et joint à l'acte d'engagement.

### **1.3.4. Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires**

Les prix unitaires et les prix à forfaits de la présente Lettre-Commande comprennent :

- Le coût des matériaux, des matériels et équipements, de la main d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux du Co-contractant, ainsi que tous les droits, impôts et taxes, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail à réaliser et de la prestation à fournir ;
  - Ils comprennent également, sauf spécifications contraires, les coûts de fourniture des échafaudages et des ateliers de préfabrication, toutes les fournitures, le matériel et les outillages nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite des travaux, les frais de stockage, de transport, d'installation et de repli du chantier.
- Sont également inclus:
- La préparation du projet et dessins d'exécution, ainsi que tous frais personnel et de main-d'œuvre y relatifs, les redevances relatives à l'application de brevets ou de licences ;
  - Toutes dispositions provisoires de chantier comme le drainage, la réalisation des accès et pistes provisoires, la signalisation, les frais de remise en état des superficies occupées et les frais d'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
  - Les pertes ou avaries de matériaux, matériels et équipements, des installations, la surveillance du chantier et les assurances en garantie décennale et en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité à la date de démarrage des travaux.

### **1.3.5. Visite du lieu**

Avant la remise de son engagement, le Co-contractant est réputé:

- Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès et abords du chantier ;
- Avoir apprécié les particularités et les contraintes d'exécution des travaux, ainsi que les conditions d'organisation et d'approvisionnement du chantier ;
- S'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer le contenu de son offre.

## **I. TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **II.1. Travaux préliminaires**

Les travaux préliminaires comprennent :

- Installation de chantier, y compris l'amenée et le repli de toutes les installations, matériels et équipements nécessaires à la réalisation, au suivi et au contrôle par le Co-contractant de la qualité des ouvrages ;

- La fourniture et l'installation d'un panneau de chantier avec en tête : République du Cameroun, suivi de la devise du Cameroun, en français et en anglais ; indiquant la nature des travaux, les noms et adresses : du Maître d'ouvrage, le financement et de l'exercice d'imputation budgétaire, du Co-contractant en charge des travaux, de l'Ingénieur de la Lettre-Commande, du délai de réalisation ;
- L'implantation des ouvrages à réaliser et des zones de manœuvre, de parking, de dépôt des matériaux et des déchets ;
- La construction de la clôture, de la baraque de chantier, des magasins de stockage et d'une fosse septique pour les besoins du chantier ;
- La construction le cas échéant des ateliers de préfabrication (menuiserie, aciers, etc.) ;
- La mise en place le cas échéant d'un service d'entretien et de gardiennage ;
- Le branchement éventuel provisoire du chantier aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- L'exécution des études techniques complémentaires et l'élaboration des plans d'exécutions avant le démarrage des travaux, et l'élaboration des plans de récolement après achèvement des travaux.

## **II.2. Sécurité et surveillance des travaux**

Le Co-contractant est responsable de la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive.

Le Co-contractant veille à fournir tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des visiteurs autorisés sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par les lois en vigueur.

A cet effet, le Co-contractant doit veiller à maintenir sur le chantier, des personnels d'encadrement qualifiés pendant toute la durée des travaux. Le Co-contractant veillera également à disposer de toutes les polices d'assurances nécessaires et valables jusqu'à la réception définitive du chantier.

Tout sinistre qui serait la cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la perte de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de surveillance des travaux, relève de la responsabilité exclusive du Co -contractant.

## **II.3. Gardiennage et clôture provisoire de chantier**

Le Co-contractant est responsable du gardiennage du chantier, de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire.

Le Co-contractant est tenu de réaliser à ses frais, une clôture ou une palissade fermée par une barrière dans les matériaux de son choix, afin d'empêcher l'intrusion de personnes étrangères au chantier dans le périmètre des travaux. Tout accident qui surviendrait dans ce cadre, relève de la responsabilité exclusive du Co-contractant.

Tout sinistre, vol ou action de vandalisme qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la disparition de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de gardiennage, relève de la responsabilité exclusive du Co-contractant.

## **II.4. Hygiène et entretien des voies d'accès au chantier**

Le Co-contractant est responsable de l'entretien ordinaire des voies d'accès au chantier et du nettoyage permanent du site.

Le Co-contractant veille à ne pas polluer le milieu naturel environnant avec des déchets non biodégradables. Les déchets sont stockés dans une zone précise du chantier et détruits sur place.

## **II.5. Baraque de chantier et magasins de stockage**

La baraque de chantier est construite en matériaux provisoires ou en éléments modulaires. Elle comporte :

- Un local servant pour les réunions de chantier et qui contient : une table de réunion, des chaises, une armoire, un tableau d'affichage ;
- Un ou plusieurs locaux de stockage à sec pour les matériaux sensibles à l'humidité, l'outillage et les appareils de chantiers.

Le local du gardien et les latrines de chantier doivent être réalisés séparément mais à proximité : pour des raisons de sécurité concernant le gardien (maintien d'un foyer à flamme nue pouvant causer un incendie) et d'hygiène concernant les latrines.

## **II.6. Accès provisoire à l'eau et à l'énergie**

Le Co-contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture du chantier en eau et en énergie : soit par la mise en place d'une réserve d'eau permanente et d'un groupe électrogène, soit par le raccordement en eau et en électricité auprès des concessionnaires ou des fournisseurs locaux dont les réseaux sont situés à proximité du chantier.

Le Co-contractant veillera également à fournir au à l'Autorité Contractante, au Chef Service et à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, des numéros de téléphone permettant de le joindre à tout moment, ainsi que le responsable des travaux.

## **II.7. Projet d'exécution et agréments divers**

Les plans et autres documents graphiques contenus dans le DAO, fournissent au Co-contractant une vue globale du projet et de son contenu. Il lui revient cependant de procéder lui-même aux études et aux essais complémentaires qui peuvent lui permettre sur la base de son expérience, d'élaborer le projet d'exécution, y compris plans, schémas et notes de calculs et qu'il doit soumettre à l'approbation de l'Ingénieur de la Lettre-Commande avant l'exécution des travaux.

Le délai d'approbation des plans et les agréments divers est de 15 jours après l'Ordre de Service de commencer les travaux. A cet effet, le Co-contractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ce délai. Les agréments divers relatifs aux échantillons issus des sondages et essais sont réalisés dans le mois qui suit l'Ordre de Service de démarrage du chantier. Ils sont conservés sur site, dans la baraque de chantier.

## **II.8. Dossier de récolement**

Le Co-contractant produit les plans de récolement à la réception provisoire des ouvrages. Les plans sont soumis à l'Ingénieur de la Lettre-Commande qui y appose son visa après approbation. Les plans sont élaborés et produits sous le format de fichier informatique.

## **II.9. Reconnaissance des sols**

Le dimensionnement des fondations est basé sur l'hypothèse conservatrice d'une portance de sol de 0,5 bars (0.03 MN/m<sup>2</sup>). Il appartient toutefois au Co-contractant d'effectuer, à ses frais, les sondages et toutes vérifications appuyées par des notes de calcul permettant de confirmer cette hypothèse.

Dans le cas contraire, le Co-contractant doit effectuer les ajustements nécessaires pour adapter l'ouvrage à la réalité géotechnique du site. A cet effet, aucune requête du Co-contractant, arguant la mauvaise reconnaissance des sols ne pourra permettre une révision de la Lettre-Commande.

Le Co-contractant est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour canaliser en tant que de besoin, les eaux naturelles qui traverseraient le site des travaux.

## **II.10. Implantation**

Avant tous travaux de terrassement, le Co-contractant procède à l'implantation des surfaces à terrasser.

Lors de l'installation du Co-contractant sur le chantier, l'Ingénieur de la Lettre-Commande lui notifie le plan général d'implantation des ouvrages et lui indique l'origine du nivellement ainsi que les repères et les bornes à partir desquelles il doit procéder au piquetage.

Le Co-contractant matérialise l'implantation des ouvrages par des bornes et piquets clairement repérés et rattachés aux bases qui lui ont été fournies. Ces bornes et piquets sont maintenus en place dans la mesure indiquée par l'Ingénieur et soumises au contrôle de ce dernier.

L'alignement des façades est réalisé par des bornes maçonnées judicieusement placées et en nombre suffisant. Les axes principaux sont repérés par des chaises et des piquets. Un repère de nivellement, matérialisé par une borne maçonnée, est rattaché au nivellement général et implanté en un point où il ne risquera pas d'être détérioré en cours de travaux.

Le Co-contractant dispose d'un délai de 3 jours pour présenter ses observations sur la cohérence entre les indications fournies par les plans et les coordonnées des bornes et repères qui lui ont été indiquées.

Après vérifications et corrections contradictoires des bases en cause, relevées sur procès-verbal le cas échéant, le Co-contractant reste seul responsable de l'implantation des ouvrages et de la conservation des repères qu'il doit maintenir ou reconstruire à ses frais s'ils venaient à être détruits au cours des travaux.

- Note importante

L'implantation est faite sur la base des plans fournis lors de l'appel d'offres. Les repères sont posés par un géomètre ou un technicien qualifié agréé par l'ingénieur de la Lettre-Commande à la charge du Co-contractant.

### **II.1.1. Détournement des réseaux**

Dans le cas où les réseaux des concessionnaires des réseaux de fourniture d'eau, d'énergie ou de téléphone qui traversent le projet doivent être déplacés, le Co-contractant en charge des travaux est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les services concernés afin de procéder aux modifications requises.

## **II. TERRASSEMENTS**

Les travaux de terrassements décrits dans le présent lot sont les opérations relatives au dégagement et au nettoyage du site, ainsi qu'à l'exécution des fouilles nécessaires à la mise en œuvre des fondations.

### **III.1. Déboisement et débroussaillage**

Les travaux de déboisement et de débroussaillage du site incluent l'abattage des arbres, des arbustes et des souches, ainsi que le nettoyage des broussailles et leur destruction ou leur évacuation hors des limites du chantier, ainsi que le remblai des excavations laissées par l'arrachage des souches.

### **III.2. Décapage de terres végétales**

Le Co-contractant est tenu de procéder au décapage des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 20 centimètres sur toute la surface correspondant à l'emprise des ouvrages. Les travaux de décapage peuvent être réalisés manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique.

Les terres de mauvaise tenue et les débris végétaux sont évacués hors des limites du chantier, dans les zones agréées par l'ingénieur du Marché.

### **III.3. Démolitions**

Les travaux de démolition concernent le démantèlement de tous les ouvrages existants sur le site afin de permettre la réalisation des travaux et la mise à la décharge des déchets issus des démolitions. Le Co-contractant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage au voisinage, ainsi qu'aux réseaux aériens ou enterrés de fourniture d'eau, d'énergie ou de communications. En cas de dommages causés à un tiers, le Co-contractant est entièrement responsable des frais qui en découleraient.

### **III.4. Terrassements pour fouilles en rigoles et semelles isolées**

- **Généralités**

Les fouilles destinées à accueillir les fondations sont réalisées à la profondeur définie par les plans, et sur un sol cohérent. Les parois des fouilles sont parfaitement dressées à la verticale et sur un fond horizontal. Les parois des fouilles sont débarrassées des terres et des roches de mauvaise tenue.

Les fouilles doivent être maintenues en permanence hors d'eau. Le Co-contractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en protégeant les fouilles contre le ruissellement et en réalisant des tranchées afin d'évacuer les eaux stagnantes, les eaux d'infiltration et les eaux d'inondations dans la limite des cas de force majeure.

- **Etalement et Blindage**

L'étalement et le blindage des fouilles sont réalisés en fonction de la nature du terrain, du pendage des couches et des déformations liées à l'action des intempéries, aux infiltrations, à la profondeur et aux surcharges susceptibles de s'exercer en crête de fouilles.

- **Inspection des fonds de fouilles**

Aucune fouille ne peut être remblayée ou bétonnée sans l'accord préalable de l'ingénieur.

- **Evacuation des déblais**

A moins d'être réutilisées pour les remblais et sous réserve de leur qualité, les terres excédentaires sont évacuées hors des limites du chantier.

- **Remblais**

Les matériaux provenant des déblais et utilisés pour les remblais sont purgés de tous détritrus, matières végétales et gravois. Les terres issues de termitières sont considérées inutilisables pour les remblais et doivent être évacuées hors des limites du chantier.

Les côtes théoriques des remblais s'entendent après tassement.

Les contrôles de compactage des remblais sont effectués pour les remblais sous dallage.

- **Fouilles en puits pour semelles isolées des poteaux**

Les fouilles destinées aux semelles isolées de fondation des poteaux peuvent être exécutées manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique. Le sol de bonne tenue doit être atteint pour permettre un ancrage normal des fondations. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur de la Lettre-Commande ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épousinage en cas d'infiltration d'eau.

- **Fouilles en rigoles**

Les fouilles en rigoles destinées aux semelles filantes de fondation sont exécutées à l'engin mécanique ou manuellement. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur de la Lettre-Commande ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épousinage en cas d'infiltration d'eau.

### III. **BETON ET MAÇONNERIES**

#### IV.1. Consistance des travaux et description des ouvrages

il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, dallage, chapes et enduits.

Les travaux à exécuter comprennent les opérations suivantes :

- Mise en place des coffrages bois ou métalliques raidis et maintenus par étais, contreforts et chevalements ;
- Préparation des réservations et mise en place des canalisations, gaines et fourreaux ;
- Réalisation du ferrailage et mise en place des armatures métalliques dans les coffrages ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour semelles des poteaux et toutes structures en fondations ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour ossature : poteaux, poutres, voiles, linteaux, appuis de baies, chaînages haut et bas des maçonneries, chéneaux, etc.
- Préparation, coulage des bétons armés pour dalles et des bétons pour formes de pentes et chapes ;
- Montage des maçonneries des murs et cloisons en blocs d'aggloméré de ciment ;
- Pose des enduits sur les murs et cloisons.
- Réalisation des arases de murs, acrotères, couronnements (corniches, chaperons, becquets, etc.) ;

#### IV.2. Nature, provenance et qualité des matériaux

- **Sable**

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles.

Chaque catégorie d'agrégats sera stockée séparément. Les aires de stockage seront cloisonnées de telle manière que le risque de mélange des différents types de granulométries ne puisse exister.

Le Co-contractant constituera une réserve d'agrégats suffisante pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le transport des agrégats se fera avec le plus grand soin.

- **Granulats pour bétons et mortiers**

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau.

Le Co-contractant fournit tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

- **Liant hydraulique**

Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CPJ 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CPJ 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NFP 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Co-contractant.

- **Eau de Gâchage**

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P18 -303). Elle ne doit pas contenir :

- de matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ;
- de sels nocifs.

- **Aciers pour armatures (références : NFA 35-015 et 35-016)**

Les aciers pour armatures sont :

- des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 Newton/mm<sup>2</sup>
- soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe500 de limite élastique au moins égale à 500 newtons par mm<sup>2</sup>.

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, criques, fontes, fissures, soufflures et manque de matières. Les tranches sciées ou cisailées devront être nettes et sans défaut. D'une manière générale, les armatures ne devront pas présenter des défauts préjudiciables à leur emploi.

- **Blocs en aggloméré de ciment (parpaings)**

Les maçonneries verticales seront réalisées en blocs de béton moulés et non armés (parpaings) répondant aux dimensions suivantes :

- Fondations : 20 x 20 x 40
- Murs porteurs en blocs stabilisés en terre : 10 x 15 x 30

Les parpaings et les blocs de terre stabilisés seront mis en place bourrés au gros mortier, suivant indications du projet d'exécution.

#### IV.3. Préparation des coffrages, ferrailage et réservations

- **Coffrage du béton armé**

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de décoffrage est recommandée pour imperméabiliser le bois, éviter que le béton adhère aux banches et améliorer l'aspect de surface.

Les surfaces en contact avec le béton sont lisses et débarrassées de tous défauts de surface et autres déchets préjudiciables à la qualité de l'ouvrage. Les coffrages en bois sont réalisés dans des essences dépourvues de tannin. Le bois doit être suffisamment sec et stabilisé. Les planches sont suffisamment épaisses pour éviter le gauchissement. En cas d'utilisation de coffrages métalliques, ils sont débarrassés avant utilisation de toutes traces d'oxydation.

Les coffrages appropriés sont fabriqués et aménagés pour la réalisation des formes en béton armé, les percements et trémies réalisés dans les ouvrages. Les éléments de coffrages sont soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou de tous autres travaux.

#### • **Ferraillage et pose des armatures**

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferraillage soumis par le Co-contractant et approuvés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande.

Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille, peinture, graisse, ciment ou terre. Les barres seront coupées à bonne longueur à la cisaille et le cintrage sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement à froid. Le cintrage à chaud n'est pas autorisé. Les crochets seront retournés à 45°.

L'assemblage des barres se fait par ligaturage, afin d'assurer la continuité des armatures par un recouvrement mesuré hors crochet. La mise en place des armatures est particulièrement soignée, de manière à ce qu'elles ne s'écartent pas de la position définie, au moment de la mise en œuvre du béton.

Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. Elles ne doivent pas être apparentes après décoffrage. L'écartement des faces intérieures du coffrage est au minimum de 5 CBO pour les ouvrages enterrés et hors sol, exposés aux intempéries et de 2,5 CBO pour les ouvrages hors sol non exposés aux intempéries.

#### • **Passage des canalisations, gaines et fourreaux**

Les gâines sont mises en place avant l'exécution des dallages de sol, des chapes et des enduits. La traversée des murs et cloisons est réalisée à l'aide de fourreaux de diamètres appropriés et obturés aux extrémités avec un produit plastic de calfeutrage, assurant l'étanchéité entre les locaux.

#### IV.4. Exécution des ouvrages en béton armé

##### • **Dosage des bétons de propreté**

Les bétons de propreté seront dosés à 150 Kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Co-contractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur de la Lettre-Commande. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 150 Kg/m<sup>3</sup>
- Sable : 400 litres/m<sup>3</sup>
- Gravier : 800 litres/m<sup>3</sup>
- Eau : 175 litres/m<sup>3</sup>

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

##### • **Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure**

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 rév. 99.

Les bétons structurels sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Co-contractant qui doit soumettre les essais et éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur de la Lettre-Commande. Dans son étude, le Co-contractant tient compte du fait que les bétons doivent être vibrés. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 350 Kg/m<sup>3</sup>
- Sable : 400 litres/m<sup>3</sup>
- Gravier : 800 litres/m<sup>3</sup>
- Eau : 175 litres/m<sup>3</sup>

Les bétons sont transportés à pied d'œuvre par des procédés permettant d'éviter la ségrégation des différentes composantes et de favoriser un début de prise ou une dessiccation prématurée.

Le Co-contractant veillera à ne pas laisser le béton tomber librement d'une hauteur de plus de 1,50 m, sauf cas particulier où il sera requis l'agrément de l'Ingénieur.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas déplacer ni déformer les armatures et pièces métalliques enrobées ou scellées dans le béton. Les écarterments des armatures sont réalisés à l'aide de cales en béton, de cadres ou de barres de montage.

### TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMULATIONS ET RENDEMENTS

Désignation	Dosage	Utilisation
Béton ordinaire dosé à 150 kg/m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ciment = 150 kg (3 sacs) ;</li> <li>- Gravier 5/25 = 800 litres (13 brouettes)</li> <li>- Sable gros grains = 400 litres (6,5 brouettes) ;</li> <li>- Eau = 175 l/m<sup>3</sup></li> </ul>	Béton de propreté
Béton dosé à 300 kg/m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ciment = 300 kg (6 sacs) ;</li> <li>- Gravier 5/25 = 800 litres (13 brouettes)</li> <li>- Sable gros grains = 400 litres (6,5 brouettes) ;</li> <li>- Eau = 175 l/m<sup>3</sup></li> </ul>	-dallage sol, parpaings, appuis de fenêtres
Béton armé dosé à 350 kg/m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ciment = 350 kg (7 sacs) ;</li> <li>- Gravier = 800 litres (13 brouettes)</li> <li>- Sable = 400 litres (6,5 brouettes) ;</li> <li>- Eau = 175 l/m<sup>3</sup></li> </ul>	Tous les éléments de structure porteurs
Mortier dosé à 400 kg/m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ciment = 400 kg (8 sacs) ;</li> <li>- Sable = 1 190 litres (20 brouettes) ;</li> <li>- Eau = 175 litres/m<sup>3</sup></li> </ul>	Chape, Enduits
Blocs de terre stabilisés de 10 x 15 x 30 ou Agglos creux de 15x20x40	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 Agglos /M2 ;</li> <li>- Mortier de pose dosé à 300 kg/m<sup>3</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 m<sup>2</sup>/sac de ciment ;</li> <li>▪ Sable 180 litres/sac de ciment ;</li> <li>▪ Eau : 30 litres /sac de ciment</li> </ul> </li> <li>- Béton de bourrage dosé à 150 kg/m<sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ciment : 8,86 kg/m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ Sable : 24,8 litres /m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ Gravier : 50,8 litres /m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ Eau : 10, 34 litres /m<sup>2</sup></li> </ul> </li> </ul>	Elévation
Agglos bourrés de 20x20x40	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 Agglos /M2 ;</li> <li>- Mortier de pose dosé à 300 kg/m<sup>3</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 8 m<sup>2</sup>/sac de ciment ;</li> <li>▪ Sable 180 litres/sac de ciment ;</li> <li>▪ Eau : 30 litres /sac de ciment</li> </ul> </li> <li>- Béton de bourrage dosé à 150 kg/m<sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ciment : 8,86 kg/m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ Sable : 24,8 litres /m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ Gravier : 50,8 litres /m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ Eau : 10, 34 litres /m<sup>2</sup></li> </ul> </li> </ul>	Sous-bassement
Aciers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fondations : Semelles, amorces poteaux et longrines : 30 kg/m<sup>3</sup> de béton ;</li> <li>- Elévation : Poteaux, poutres, appuis fenêtres, linteaux et chaînage haut : 65 kg/m<sup>3</sup> de béton ;</li> <li>- Caniveaux : 25 Kg/m<sup>3</sup> de béton.</li> </ul>	Les ouvrages en béton armé
Peinture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PANTEX 800 pour murs intérieurs : 0,5 KG/M2</li> <li>- PANTEX 1300 pour murs extérieurs : 0,5 kg/m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Peinture à huile type E-mail : 0,3 Kg/M2.</li> </ul>	

#### • **Cure des bétons**

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématurée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film polyanne, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit.

L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément de l'ingénieur de la Lettre-Commande.

#### • **Décoffrage**

Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les bandes périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but d'éviter les désordres structurels : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.

#### • **Traitement des bétons après décoffrage**

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

- Taches d'huile : solution de savon - poudre abrasive en poids de chlorure d'ammonium
- Tache de graisse : Solution de savon ou phosphate trisomique
- Tache de peinture : Bichlorure de méthylène
- Tache d'encre : solution d'hydro chlorure de sodium.

**Remarque :** Il est strictement interdit de faire des saignées dans les ouvrages en béton armé sans l'accord de l'ingénieur de la Lettre-Commande.

#### IV.5. Mise en œuvre des dallages

##### • **Isolation anticapillaire**

Les dallages reposent sur un film polyéthylène de 0,2 mm d'épaisseur avec un large recouvrement (environ 25 CBO) qui constitue une protection pour l'étanchéité. Il est prévu une couche de sable de 5 CBO entre le film et le remblai compacté.

##### • **Hérisson et béton pour dallage**

Les dallages en béton et coulés sur une épaisseur de 10 CBO d'épaisseur sur un hérisson de gravier latéritique ou de tout-venant de concassage parfaitement compacté de 20 CBO d'épaisseur. Les dallages ne sont exécutés qu'après la pose des canalisations enterrées.

#### IV.6. Mise en œuvre des maçonneries

Tous les murs et cloisons sont montés en blocs creux d'aggloméré de ciment (parpaings) suivant les indications contenues dans les plans.

Les maçonneries sont montées en lits horizontaux à joints croisés : Les blocs sont empilés les uns sur les autres par rangs successifs jointés entre eux avec une couche de ciment de 1,5 CBO d'épaisseur dosé à 300 Kg de ciment par mètre cube de sable. Les murs sont montés de manière uniforme, d'équerre avec une surface plane. Ils sont rejointoyés avant l'exécution des enduits.

#### IV.7. Mise en œuvre des enduits

Tous les ouvrages (murs, cloisons, plafonds) en maçonnerie de blocs creux d'aggloméré de ciment, en hourdis ou en dalles pleines reçoivent un enduit au mortier de ciment dosé à 350 Kg de ciment par mètre cube de sable, sauf indications contraires du cahier des prescriptions spéciales ou des plans. L'épaisseur minimum des enduits est de 1,5 CBO pour toutes les surfaces. Les surfaces maçonnées qui doivent recevoir les enduits, sont préalablement réceptionnées par l'ingénieur de la Lettre-Commande ; elles sont saines, débarrassées des bavures de mortier et dépolissées.

Les enduits sont exécutés en trois couches : la projection à la truelle d'un gobetis de mortier de ciment chargé en sable gros, permettant l'accrochage de l'enduit ; la pose à la taloche du corps d'enduit par couches d'un centimètre d'épaisseur maximum, dressées à la règle pour enlever les surplus de mortier de ciment ; enfin, la pose de la couche de finition au mortier de sable fin, lissée à la truelle puis à l'éponge.

La couche de finition est réalisée autant que possible, après la pose des boîtes électriques et des menuiseries.

## IV. TRAVAUX DE TOITURE

### VI.1. Caractéristiques des essences de bois

21 Les essences sélectionnées sont des bois du pays choisis dans les essences suivantes : Azobé, Bilinga, Doussié, Moabi, Padouk ou similaire pour les éléments de ferme. Acajou, Iroko, Movingui, Sapelli pour les pannes. Les éléments de charpente en bois blanc ne sont autorisés que sur spécifications du Devis Technique Particulier (type Ayous ou Frake) (voir L'arrêté conjointe n° 162/MINJOF/MINTP/ MINMAP du 15/12/2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans les commandes publiques) Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques sont les suivantes :

- Elles sont conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002.
- Les bois doivent être utilisés à l'état de bois "sec à l'air", soit un degré d'humidité de 15 à 17%.
- Tout le bois à utiliser pour l'exécution des charpentes doit être de très bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni Aubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il doit être exempt de toute trace de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux pourront être tolérés en nombre limité (un par mètre maximum).

### V.2. Matériaux de couverture

La charpente est revêtue de tôles bac aluminium de 6ml et d'épaisseur 6/10<sup>ème</sup>.

### V.3. Accessoires métalliques d'assemblage des pièces de charpente et de couverture

Les boulons employés pour l'assemblage des éléments de charpente bois sont en acier inoxydable ou en inox avec tête fraisée bombée ou plate et collet carré et un corps cylindrique dans la partie non taraudée. Ils sont associés à des écrous

Le diamètre des boulons est limité au 1/6<sup>ème</sup> de la largeur de la pièce de bois. Le filetage est égal au tiers de la longueur du boulon. Les boulons et les écrous comportent un filetage et un taraudage net et uniforme. Les têtes de boulons sont refoulées dans la masse et non rapportées.

Les vis utilisées sont des vis à bois en acier inoxydable.

Les pointes utilisées sont des pointes à bois en acier inoxydable.

Les plaques métalliques d'assemblage sont réalisées en acier inoxydable.

### V.4. Approbation des matériaux

Le Co-contractant soumet tous les matériaux destinés à la réalisation des ouvrages à l'approbation de l'Ingénieur, notamment les bois de charpente, la quincaillerie et les pièces d'assemblage métallique. Elle justifie et garantit :

- le type d'essences, la provenance et la qualité du bois ;
- le type de métal, l'origine et la qualité des boulons, vis, clous et pièces d'assemblage ;
- la composition chimique, la provenance et la marque des produits utilisés pour le traitement du bois.

## V. CHARPENTES

### VI.1. Généralités

Les charpentes à réaliser au titre de la Lettre-Commande sont par clouage pour les éléments de fermes. Les travaux sont exécutés de façon à ce que les ouvrages présentent toutes les qualités de stabilité et de durabilité. Les bois sont traités contre les insectes prédateurs du bois et les champignons.

#### • *Epure de la charpente*

Pour la mise en œuvre de la charpente, le Co-contractant respecte le projet d'exécution approuvé par l'Ingénieur et qui comporte une épure. L'épure précise l'équarrissage des différentes pièces de bois, les emplacements des ferrures et de tous les points de percement dans le bois correspondants au boulonnage, au vissage ou au clouage, ainsi que tous les détails d'assemblage. Les éléments de charpente pré-assemblés sur l'épure, sont soumis à l'approbation de l'Ingénieur avant leur mise en place définitive.

#### • *Protection des bois*

Toutes les pièces de bois qui composent la charpente sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m<sup>2</sup> de surface traitée ou 15 Kg/m<sup>3</sup> de charpente.

Les bois sont traités avant assemblage. Les parties qui ont fait l'objet de nouvelles coupes qui laissent le bois apparent son retraitées par badigeonnage.

VI.2. Execution de la charpente

- **Montage des fermes de charpente**

Les fermes de charpentes sont réalisées avec des sections de bastaings 3x15. Les arbalétriers et les entrails sont triangulés avec des montants et diagonales comprimés. Les fermes sont contreventées entre elles longitudinalement pour résister à la traction et à la compression.

Les fermes sont solidement ancrées dans le chaînage haut des murs périphériques par les fers en attente. Les assemblages sont soignés et conçus pour supporter les efforts de traction et de compression, les efforts tranchants et les moments de flexion transmis par le poids propre des matériaux et les charges de vents.

- **Montage des pannes**

Les pannes sont réalisées avec des sections de chevrons 8x8. Elles sont fixées sur les échantignolles formées par les montants des fermes qui contreventent arbalétriers et entrails. Les assemblages sont soignés et les joints d'assemblage des pannes sont placés au droit des appuis sur les arbalétriers ou les murs de refends.

- **Boulonnage et clouage**

Les trous dans le bois sont percés exactement au diamètre des boulons, afin d'éviter tout jeux dans les assemblages. Les boulons sont fortement serrés au moyen d'écrou de serrage. Des rondelles sont placées sous les têtes de boulons et sous les écrous, afin de répartir les efforts de serrage.

Les assemblages par clous sont conformes aux règles spécifiées à l'article 16 de la NF P 21202. Les trous sont près percés à la chignole ou à la perceuse pour éviter l'éclatement du bois et améliorer la résistance aux contraintes. La longueur des clous est suffisante pour garantir un assemblage solide et durable des pièces fixées. Les pointes de clous sont rabattues à la normale des fibres et vers le centre de la pièce de bois.

## VI. COUVERTURE

VII.1. Généralités

La couverture protège l'ensemble de l'ouvrage contre les intempéries, de façon étanche et durable.

VII.2. Montage des tôles

La couverture est constituée de tôles bacs, en aluminium d'épaisseur 5/10<sup>ème</sup> anodisé assemblées au sommet d'onde par crochets galvanisés ou tirefonds auto perceurs en inox pour plaques et tôles. Le recouvrement des tôles doit être suffisant pour empêcher les défauts d'étanchéité.

L'étanchéité au niveau des têtes de tirefond est assurée par une plaquette incurvée lisse en aluminium ou en acier galvanisé posée sur une rondelle en feutre bitumé ou en néoprène.

Le faîtage est protégé par des tôles fâtières dont la liaison avec les tôles doit être particulièrement soignée, notamment au niveau du crantage afin de permettre un encastrement correcte des sommets d'onde, afin d'éviter les défauts d'étanchéité et d'esthétique.

## VII. ELECTRICITE

VIII.1. DEFINITION DES TRAVAUX D'ELECTRICITE

VIII.1.1. Généralités

Les travaux du présent lot se rapportent à l'électricité et comprennent l'installation selon les normes :

1. de l'installation de l'ensemble des conduits encastrés destinés à protéger les canalisations électriques, ainsi que les boîtes de dérivation et tous les accessoires nécessaires de pose et de fixation ;
2. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques
3. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :

- le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;

- les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
  - un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
  - un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes ;
  - un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
4. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;
  5. des interrupteurs et prises de courant ;
  6. des appareils d'éclairage ;

Sont également compris dans le présent lot, les travaux afférents à d'autres corps d'état et nécessaires à la mise en œuvre des installations électriques telles que définies dans le projet d'exécution, à savoir :

1. les tranchées, saignées, trous, percements et réservations effectués en phase de gros œuvre sous la conduite de l'ingénieur ;
2. les scellements et rebouchage des tranchées, saignées, trous, percements et réservations, ainsi que les raccords divers résultant de la fixation des appareils ;
3. la peinture des armoires et appareillages relatifs aux installations électriques.

Les schémas sont donnés à titre indicatif et ne diminuent en rien la responsabilité du Co-contractant dans l'établissement du projet d'exécution. Toute modification ou amélioration proposée par le Co-contractant est soumise à l'approbation préalable de l'ingénieur. De plus, le Co-contractant est responsable des dégradations sur les ouvrages déjà achevés qui résultent des travaux dont il a la charge. D'une façon générale, le Co-contractant ne peut invoquer une omission, ni aucune interprétation des documents pour refuser de fournir ou de monter un dispositif permettant de garantir le bon fonctionnement et d'assurer la sécurité de son installation.

#### VIII.1.2. Documents techniques de référence

Les installations sont réalisées conformément aux normes suivantes :

- prescriptions de l'Union Technique Electrique (UTE) ;
- Réalisation des travaux d'installation électrique NF C 15-100 et additifs Installations électriques à basse tension.
- NF C 14-100 en ce qui concerne les installations de branchement.
- NF C 18-513, C 18-514, C 18-520 et leurs additifs pour ce qui concerne les mesures de protection et de prévention.
- NF C 12-060, C 12-100, C 12-200 C 12-210 et leurs additifs pour ce qui concerne les installations réglementées.

#### VIII.1.3. Plans d'électricité

Le Co-contractant fournit dans le projet d'exécution :

1. Un schéma complet du circuit électrique de distribution comportant :
  - le tracé unifilaire des circuits de distribution, indiquant la puissance et l'intensité supportée par chacun des circuits ;
  - le tracé multifilaire des circuits de commande ;
  - les appareils de protection installés, leur nature et leur calibre et leur pouvoir de coupure ;
  - les plans de borniers ;
  - les appareils électriques ou d'éclairage installés et la puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution.
2. les plans indiquant :
  - l'implantation des canalisations électriques, les emplacements des boîtes de jonction, des tableaux de distribution électrique, des appareils d'éclairage, des prises de courant, des interrupteurs et des autres appareils électriques ;
  - le parcours des canalisations avec les caractéristiques, le nombre, la longueur et la section des conducteurs ;

- les détails de mise en œuvre cotés suivant la réalisation.
- 3. les documents suivants :
  - les caractéristiques des appareils de protection (calibre, etc.)
  - Les notices complètes des appareils électriques installés.

Toute modification des plans initiaux fait l'objet d'un report sur les plans de récolement :

1. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques
2. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :
  - le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;
  - les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
  - un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
  - un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes ;
  - un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
3. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;
4. des interrupteurs et prises de courant ;
5. des appareils d'éclairage ;

#### VIII.2. BASES DE CALCUL

Le Co-contractant est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions suivantes et en accord avec l'ingénieur de la Lettre-Commande.

##### VIII.2.1. Caractéristiques du réseau de distribution d'électricité

- Alimentation en énergie électrique basse tension 380/220 Volts à 50 Hz
- Schéma des liaisons de terre TT

##### • Section des câbles de courant

1. La section des câbles conducteurs phase ne peut être inférieure :
  - à 2,5 mm<sup>2</sup> pour l'alimentation des prises de courant (courant assigné maximal de 20 A avec cartouches à fusibles et 25 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
  - à 1,5 mm<sup>2</sup> pour l'éclairage (courant assigné maximal de 10 A avec cartouches à fusibles et 16 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
2. La section des câbles conducteurs neutres peut être réduite dans la mesure où l'on peut calibrer l'appareil de protection omnipolaire à l'intensité maximale admissible par ce conducteur ;
3. La section des conducteurs de terre est déterminée conformément aux chapitres 4 et 5 de la norme UTEC 15.100 ;
4. La section des câbles conducteurs est déterminée en fonction des intensités admissibles :
  - de chutes de tension ;
  - des appareils de protection en amont.

Notamment, il faut tenir compte des tableaux 52 C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53 A et 53 B de la norme NFC 15100. Les courants admissibles dans les canalisations sont déterminés selon les indications des tableaux 52 et 53 de la norme NFC 15 100, les sections des câbles sont choisies parmi celles définies par les normes françaises en vigueur.

##### VIII.2.2. Puissance d'installation

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en régime permanent est estimée à partir des puissances nominales des appareils.

## **APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES**

Les appareils et matériels électriques sont choisis dans des séries normalisées et soumis à l'approbation de l'Ingénieur de la Lettre-Commande. Le Co-contractant propose des ensembles homogènes.

Le Co-contractant propose des ensembles homogènes. Il garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel fourni et installé, compte tenu de l'environnement géographique du projet. Le pouvoir de coupure des appareils de protection doit être compatible avec le courant de court-circuit admissible en régime de crête.

Le Co-contractant présente pour chaque appareil une documentation complète comprenant la description, les caractéristiques techniques, et les procès-verbaux d'essais en usine, soumis à l'approbation de l'Ingénieur. Le petit appareillage et les luminaires doivent posséder un indice de protection minimal I.P. conforme à celui exigé par la NF C 15 100 suivant la destination des locaux.

Toute modification pendant les travaux est soumise à l'approbation de l'Ingénieur.

### **VIII.2.3. Mise en œuvre**

Le matériel et les appareils électriques sont mis en œuvre conformément aux règles de l'art, définies en 7.2 (DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE). Tous les tableaux, circuits et appareils font l'objet d'un repérage et d'un étiquetage soigneux.

### **VIII.2.4. Protection du matériel**

Le matériel doit être protégé contre les intempéries et les incidents inhérents au chantier jusqu'à la réception provisoire. Une attention particulière est accordée aux appareils sensibles aux chocs et à l'humidité (appareillage électronique de contrôle, etc.)

### **VIII.2.5. Essais de réception**

A la réception des travaux, il est procédé à une inspection des appareils et canalisations électriques. Tout ouvrage défectueux ou dont la fixation est jugée insuffisante fera l'objet des réserves adéquates. Les essais et contrôles sont réalisés par le Maître d'œuvre après l'achèvement des travaux et des réglages de l'installation par le co-contractant.

Les essais sont réalisés conformément aux Normes et portent sur :

- le bon fonctionnement général des circuits et des appareils de protection ;
- la conformité de l'isolation électrique et de la mise à la terre ;
- la conformité du schéma électrique contenu dans le projet d'exécution.

## **VIII.2.6. Garantie sur le matériel et les appareils électriques**

Le matériel fourni doit apporter toutes les garanties de sécurité nécessaires pour un fonctionnement continu 24 heures sur 24. Le matériel livré est garanti pendant au moins un an à dater de la mise en service. Cette garantie porte sur tous les défauts visibles ou cachés, des matériels employés, contre tous vices de conception, de construction ou d'installation.

## **VIII. MENUISERIE METALLIQUE**

### **IX.1. GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE**

Les travaux du présent lot concernent la réalisation des menuiseries métalliques : ferronnerie, aluminium, zinc, acier, inox, fonte et quincaillerie. Il s'agit de :

- la fourniture et l'installation des portes, huisseries métallique, des châssis et battants ;
- la fourniture et l'installation des serrures, targettes et autres pièces de quincaillerie et de serrurerie destinées à équiper les battants des portes.

Le co-contractant s'assure que les positions de tous les scellements et encrages projetés, relatifs aux pièces de serrurerie et de quincaillerie, figurent dans le projet d'exécution.

Le co-contractant requiert l'accord préalable de l'Ingénieur avant d'engager la réalisation des ouvrages de menuiserie métallique.

### **IX.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le co-contractant doit se conformer aux prescriptions techniques relatives à la qualité des matériaux et aux conditions de mise en œuvre, définies au dans les DTU 36-37-39, établis par le Centre Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16ème (FRANCE). En général, toutes les menuiseries métalliques doivent répondre aux normes NP 24201 et 24302.

Les différentes pièces métalliques, profilés, serrurerie et quincaillerie sont choisies en fonction des efforts à fournir et des conditions d'encastrement. Ils doivent apporter toutes les garanties de résistance aux efforts normaux conformes à l'usage auxquels ils sont destinés :

- La surface des éléments de quincaillerie doit être lisse et dépourvue de toutes irrégularités.
- Les soudures ne doivent présenter aucune discontinuité.

### **IX.3. MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE**

#### **IX.3.1. Détails d'exécution**

Les assemblages soudés, visés ou rivetés sont exécutés de manière à résister sans déformation permanente ni amorcement de rupture aux efforts normaux auxquels ils sont soumis.

Les fers seront dressés et coupés régulièrement sans garrots ni cassures. Les assemblages d'angles doivent être soigneusement réalisés et ajustés. Ils ne doivent comporter aucune trace de soudure en saillie.

Les pattes de scellement sont réalisées à queue de carpe avec une longueur de 10 CBO au minimum. Elles doivent être suffisamment longues pour assurer une fixation solide et durable de l'ouvrage. Toutes les vis employées sont posées à fleur de la pièce fixée.

#### **IX.3.2. Protection des ouvrages**

La protection des ouvrages métalliques oxydables est réalisée dans les conditions suivantes : Les pièces sont dégraissées et passées à la brosse métallique ou sablées en atelier, afin de faire disparaître toutes traces d'oxydation. Elles reçoivent une couche de peinture de protection primaire aux oxydes de zinc, avant de recevoir deux couches de peinture époxy.

Les soudures doivent être protégées contre l'oxydation après réalisation. Il est recommandé l'utilisation de pièces de serrurerie ou de menuiserie métallique galvanisées par zingage en atelier (série GPZ).

### **IX.4. QUINCAILLERIE**

Toutes les serrures intérieures et extérieures doivent être garanties pour une période de un (01) an.

#### **IX.4.1. Boulons de verrous**

Les boulons des verrous sont fabriqués de manière à être dégagés dans tous les cas, même si les rondelles sont rivetées.

#### **IX.4.2. Vis**

Toutes les pièces métalliques sont fixées par vis et boulons en métal inoxydable.

Les têtes des vis de fixation de serrures, profilées, pièces de quincaillerie, châssis et ouvrants des portes, ainsi que des butées et pattes de fixation sont de forme plate ; elles doivent être arrêtées à fleur de la face plate des ouvrages.

#### **IX.4.3. Clés**

Les clés sont fournies en trois exemplaires et étiquetées. Elles sont préservées pendant les travaux et placées dans les canons de serrures correspondants au moment de la réception provisoire des ouvrages. Une notice des clés correspondant à l'organigramme des locaux est fournie au Maître d'Ouvrage en quatre exemplaires.

#### **IX.4.4. Echantillons pour approbation**

Un échantillon de chaque model de pièce est soumis à l'approbation de l'Ingénieur avant mise en œuvre. Les échantillons sont conservés sur site, dans la cabane de chantier, jusqu'à la réception provisoire des ouvrages. Le matériel fourni doit correspondre aux échantillons approuvés, faute de quoi, il est susceptible d'être rejeté.

## **IX. MENUISERIE BOIS**

### **X.1. CARACTERISTIQUES DES BOIS DE MENUISERIE**

#### **X.1.1. Domaines d'application et références**

Le co-contractant s'engage à respecter, les prescriptions techniques sur la qualité et la mise en œuvre des matériaux définis dans le cahier des charges des menuiseries bois, Document Technique Unifié (DTU) n° 36.1

#### **X.1.2. Objet de la fourniture**

Les travaux concernent la fourniture et la pose soignée des menuiseries bois en extérieur et en intérieur, dans les essences de bois adaptées pour l'ensemble de tous les ouvrages conformément aux prescriptions du cahier des charges.

#### X.1.3. *Coordination avec les autres lots*

Les travaux de menuiserie bois doivent être réalisés en parfaite coordination avec les travaux définis dans les autres lots.

#### X.1.4. *Caractéristiques physiques*

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques du bois fournis et mis en œuvre doivent être conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002. Les bois sont utilisés à l'état de bois "sec à l'air" avec un degré d'humidité de 15 à 17%.

Tout le bois utilisé doit être de bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni ubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il est exempt de toutes traces de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux sont tolérés en nombre limité, soit un par mètre linéaire au maximum.

#### X.1.5. *Essences de bois d'oeuvre*

Les bois utilisés pour les menuiseries sont des bois de pays, originaires du Cameroun et choisis parmi les essences suivantes :

- Menuiseries extérieures en Bois rouges : Acajou, Aframosia, Bete, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Sapelli.
- Menuiseries intérieures en Bois rouges : Acajou, Aframosia, Bete, Bilinga, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Okoumé, Padouk, Sapelli, Sipo.
- Menuiseries intérieures en Bois blancs : Ayous ou Frake

#### X.2. MISE EN ŒUVRE DES MENUISERIES EN BOIS

Les ouvrages sont réalisés de manière soignée avec des pièces de bois d'un seul tenant sciées en respectant le fil du bois. Les parements bruts et leurs rives sont droits et sans épaufrures. Les pièces aboutées et celles qui présentent des défauts dissimulés par masticage ne sont pas admises.

Le co-contractant soumet les échantillons de toutes les essences de bois utilisées pour les travaux de menuiserie extérieurs et intérieurs à l'approbation de l'Ingénieur. Les pièces en bois gauchies ou qui présentent des défauts ne sont pas admises.

Toutes les dimensions sont prises sur les plans et vérifiées sur le site.

##### X.2.1. *Préparation du bois*

Les travaux de menuiserie débutent avec la préparation du bois de construction. Les ouvrages en bois sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont préfabriqués en atelier.

Le co-contractant établit un prototype pour chaque élément de menuiserie qui est soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

##### X.2.2. *Conservation du bois*

Toutes les pièces de bois destinées à la réalisation des menuiseries intérieures et extérieures (cadres de portes et placards) sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. Tous les bois de structure reçoivent une couche de protection, conformément à la norme B.S. 1282.

Tous les bois sont traités après découpage et avant assemblage. Lorsqu'un élément en bois est découpé après traitement, les faces coupées sont immédiatement enduites d'une couche de protection.

L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m<sup>2</sup> de surface traitée ou 15 Kg/m<sup>3</sup> de charpente.

En attendant leur mise en place, les ouvrages de menuiserie sont entreposés à l'abri de l'humidité et dans des conditions telles que leur qualité ne risque pas d'être affectée. Les pièces de bois sont protégées contre les intempéries et calées jusqu'à la fixation.

##### X.2.3. *Assemblages*

Les assemblages sont préparés en atelier et assemblés par emboîtement, clouage, vissage, collage, etc. Les joints des assemblages collés doivent être arrondis s'ils ne sont pas façonnés. Les pièces usinées et toutes

les parties visibles, font l'objet d'une finition à la main : rabotage et ponçage soigné. Les pièces d'assemblage (languettes, etc.) sont réalisées en bois dur.

Les coupes d'onglets sont franches et dressées en vue de réaliser des joints avec des raccords parfaits. Les têtes de clous et les chevilles sont chassées à une profondeur de 1,5 mm environ, ainsi que les pièces de quincaillerie destinées à être masquées par un enduit et peint. Les assemblages à tenons et mortaises sont parfaitement ajustés et maintenus à l'aide de chevilles de bois ou de métal d'un modèle agréé.

Toutes les entailles destinées à recevoir des pièces de quincaillerie sont recouvertes d'une peinture de protection anticorrosion, antirouille avant pose. Les parties mobiles de menuiseries doivent fonctionner sans difficulté et se joindre entre elles ou avec les parties fixes avec un jeu calculé pour ne pas excéder, avant peinture, 1,5 mm une fois les bois stabilisés au degré d'humidification du milieu d'utilisation.

Les menuiseries sont posées avec soin sur les parements. Tous les trous, scellements, raccords concernant les travaux de menuiseries sont à la charge du co-contractant. Les menuiseries sont soigneusement protégées au cours de l'ajustage, de l'assemblage et après leur mise en place. Le co-contractant assure l'entretien des ouvrages jusqu'à la réception définitive.

#### X.2.4. Blocs portes

Les vantaux des portes sont conformes aux normes françaises NF P23-302, 303, 304, 315. Notamment, elles sont conformes aux largeurs de passage minimales et prennent en compte l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées.

Les portes sont réalisées en bois massif. Le ferrage est réalisé par 3 paumelles doubles de 140 mm pour chaque vantail avec butoir à douille sur les portes à double vantaux et crémono en applique.

Les portes sont équipées de serrures avec bouton de condamnation.

Les huisseries en bois, sont fournies et posées rabotées sur les quatre faces. Les angles sont adoucis, avec pose à coupe d'onglet.

#### X.2.5. Faux-plafonds

Les faux-plafonds en contreplaqué à peindre de 5 mm d'épaisseur, sont constitués de plaques de dimension 60x120 CBO à joints décalés, avec pose à joints creux sur ossature en bois raboté de section 4x8 CBO, selon une trame de 60x60 CBO ou suivant indications de l'Ingénieur.

### X.3. CARACTERISTIQUES DES FERRURES ET DES SERRURERIES

#### X.3.1. Généralités

Tous les articles de quincaillerie sont en métal inoxydable ou protégés contre la corrosion.

Le co-contractant est tenu de justifier la provenance des articles de quincaillerie utilisés.

Les dimensions et la force des articles de ferrage et de quincaillerie devront toujours être adaptées aux dimensions et poids des ouvrages considérés, ainsi qu'à leur usage.

Toutes les serrures, batteuses, verrous et autres articles à gâche, comprennent la ou les gâches correspondantes.

Les articles de quincaillerie qui comportent des mécanismes ou des parties mobiles, sont graissés avant installation.

Les modèles définitivement adoptés sont déposés au bureau de chantier et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Ils restent disponibles jusqu'à la Réception Provisoire des travaux.

L'ensemble des canons de serrures est réalisé sur un organigramme de passe général.

#### X.3.2. Ferrures

Les ferrures sont réalisées en métal inoxydable ou revêtues d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille. Les pièces métalliques présentent des surfaces nettes et planes. Les pièces percées, usinées ou mises en forme par pliage font l'objet d'un travail particulièrement soigné. Les pièces qui présentent des défauts pouvant compromettre la solidité des ouvrages ne sont pas admises.

Les pattes à scellement, les équerres, paumelles, etc. sont posées sur entailles et fixées par des vis fraisées à têtes plates qui ne doivent pas dépasser le niveau des ferrures. Les ferrures (paumelles, équerres, etc.) reçoivent deux couches d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille avant leur pose.

Les entailles nécessaires à l'encastrement des ferrures sont exécutées avec précision. Elles ne doivent pas créer de fissuration ou de défauts susceptibles de compromettre la résistance initiale des assemblages. Elles ne doivent pas non plus occasionner des altérations de surface sur le bois.

Les portes sont équipées de butoir de sol en élastomère sur corps métallique fixé au sol par vis et cheville.

#### X.3.3. Serrurerie

Les portes sont équipées de serrures verticales à mortaiser ou en applique multipoints, avec coffre en acier galvanisé, pêne dormant 1/2 tour rectangulaire avec gâches nickelées.

Les béquilles intérieure et extérieure, sont montées en ensembles complets solidarisés, sur plaques fondues avec piliers taraudés intégrés et assemblage invisible côté extérieur par 2 vis M4 traversantes, avec fouillot carré de 7 mm et vis, pour portes d'épaisseur 40mm et serrure avec entraxe de 70mm.

La finition est de type chromée miroir ou aluminium ou bronze anodisé.

Les cylindres utilisés sont des cylindres de sûreté à profil européen, à double entrée, avec condamnation à deux tours certifiés A2P et résistant à la corrosion. Chaque cylindre est livré avec 3 clés.

#### X.3.4. Visserie

Les vis comportent un corps cylindrique dans la partie non taraudée, un filet mince et tranchant, le fond du pas en forme de gorge et un pas bien égal en hauteur. L'emploi de fausses vis, dites "vis à garnir" est interdit. Les vis ordinaires ne doivent pas être enfoncées au marteau.

### X. REVETEMENTS MURS ET SOLS

#### XI.1. GENERALITES SUR LES REVETEMENTS DE MURS ET DE SOLS

Le co-contractant doit se conformer aux prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au cahier des charges "revêtement des sols", "scellés" N° 52 établis par le C.S.T.B ; 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16<sup>ème</sup>.

#### XI.2. REVETEMENTS VERTICAUX

- **Support** : Le co-contractant est tenu, de requérir l'avis préalable de l'Ingénieur concernant la nature des supports. Dans le cas où une étanchéité est prévue avant la pose du revêtement sur le support, le co-contractant s'assure que le produit d'étanchéité ne tache pas le revêtement.

- **Revêtement des supports** : Les supports constitués par des blocs maçonnerie manufacturés sont arrosés abondamment puis reçoivent un crépi dressé et non lissé soit en mortier de chaux dosé à raison de 350 Kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable, soit en mortier bâtarde dosé à raison de 200 Kg de ciment et 100 Kg de chaux par m<sup>3</sup> de sable.

Les supports de béton armé ou béton de ciment lissé sont piqués et, après arrosage il est exécuté un crépi ou un gobetis semblable à ceux décrits à l'article ci-dessus.

Le co-contractant chargé de ce lot devra s'assurer que le plomb mesuré sur la hauteur sous plafond ne dépasse pas 1CBO

La fausse équerre des murs ou cloisons dont la perpendiculaire est exigée en vue des travaux de revêtement de parois, ne doit pas dépasser 5 mm pour 2 m de long de parois d'une longueur supérieur à 2 m, la fausse équerre dans une pièce ne devant pas dépasser 2 mm.

- **Passage des canalisations** : Les réservations et les raccords pour les passages des canalisations d'électricité sont mis en place avant la pose des revêtements.

- **Joints de dilatation et de retrait** : Les joints prévus par l'Ingénieur doivent être respectés par le Cocontractant.

- **Composition des mortiers de pose** : Le liant utilisé est du ciment Portland CP J35. Les liants employés ne doivent pas être chauds, ni "éventés". Le sable employé est du sable de rivière tamisé. L'emploi des sables argileux est formellement interdit.

- **Confection des mortiers de pose** : Les matières constitutives sont intimement mélangées avant l'addition d'eau et malaxées jusqu'à l'obtention d'une consistance plastique. Les mortiers doivent être préparés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et employés aussitôt après leur confection. L'emploi de mortier rebattu, desséché ou ayant commencé à faire prise est interdit.

### XI. PEINTURES ET VERNIS

#### XII.1. GENERALITES DES PEINTURES

### XII.1.1. Objet des travaux de peinture

La réalisation des travaux de peinture concerne la fourniture et la pose de peinture sur l'ensemble des ouvrages conformément aux dispositions du CCTP.

### XII.1.2. Domaine d'application et références

Le co-contractant doit respecter, en tout ce qui n'est pas contraire au présent devis. Les prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au Cahier des charges "Peinture", document technique unifié N° 59 - Edition 1952, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment – CSTB ; 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS (FRANCE).

### XII.1.3. Coordination avec les autres lots

Le co-contractant doit réaliser les travaux du présent lot, en parfaite liaison avec l'état d'avancement des travaux définis aux autres lots, notamment pour l'application de couches primaires exécutées par lui.

## XII.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN ŒUVRE.

### XII.2.1. Généralités sur les matériaux employés

Les matériaux employés doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises, des spécifications de l'Union Nationale des Peintures, des spécifications SNCE, ou à celles données explicitement dans le CCTP.

### XII.2.2. Peintures acryliques (famille I - classe 7b2)

Les peintures acryliques en phase aqueuse à base de copolymères acryliques, sont destinées au recouvrement des parois intérieures et extérieures, ainsi que des plafonds, en trois couches minimum sur support sec, dont une couche primaire d'imprégnation, conformément :

- au DTU 59.1 pour les parois extérieures ;
- au DTU 23.1 pour les parois extérieures.

La couche primaire est diluée à l'eau dans une proportion de 15% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture.

### XII.2.3. Peintures glycérophthaliqes (classe 4a)

Les peintures glycérophthaliqes à base de résines alkydes en solution solvant sont destinées en priorité au recouvrement des pièces et ouvrages métalliques intérieurs et extérieurs, après la pose d'une peinture anticorrosion.

### XII.2.4. Colorants

Les colorants de type universel sont dosés et mélangés sur place dans une proportion de 3% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture. Ils sont utilisés conformément aux teintes du nuancier retenues par l'ingénieur de la Lettre-Commande.

### XII.2.5. Livraison sur chantier – marquage des produits

Les produits parviennent au chantier dans des récipients clos, comportant les marques et les références d'origine. Les produits fournis doivent correspondre et respecter scrupuleusement les spécifications prescrites dans le CCTP.

## XII.3. OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES

### XII.3.1. Règles générales d'exécution

Les travaux de peinture doivent être exécutés sur des subjectiles parfaitement secs et lisses. Avant application de toute couche, de peinture ou de vernis, le subjectile doit être révisé et faire l'objet d'un rebouchage s'il y'a lieux et doit être débarrassé de toutes les poussières, tâches et autres salissures. Notamment, les plafonds et les murs doivent être débarrassés des tracés de repérage laissés par l'électricien.

### XII.3.2. Epoussetage, brossage et dérouillage

Les surfaces et les matériaux tâchés ou poussiéreux, font l'objet d'un nettoyage préalable par époussetage puis par brossage à la brosse dure, avant la pose des enduits et l'application des différentes couches de peinture ou de vernis.

Les pièces métalliques sont soigneusement débarrassées des traces de rouille, par un nettoyage à la brosse métallique, par grattage à sec, par martelage ou par tout autre procédé, préalablement à la pose d'une peinture anticrouille.

#### XII.3.3. *Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs*

Sauf spécifications particulières prévues aux lots de Menuiserie Métallique concernant la fourniture par ces lots des ouvrages métalliques, le co-contractant devra prévoir les opérations suivantes pour les ouvrages métalliques ne recevant aucune application avant d'être livrés au peintre ou pour les ouvrages d'éléments de raccord qui n'ont reçu aucune couche protectrice préalable ; les fers, fontes, acier, venant d'usine doivent être soigneusement dégraissés :

- soit en atelier en cuve, au moyen de solvants organiques (essence, pétrole), benzols et dérivés, solvants divers fabriqués par l'industrie dans le cadre de la législation actuelle ;
- soit au chantier, au moyen de produits spéciaux (solvants) soit au fer (lampes à souder).

Cette opération comprend tous les travaux de rinçage et de séchage nécessaires. Elle ne sera exécutée que sur prescriptions spéciales, sauf pour les canalisations en fer sur lesquelles elle sera normalement effectuée.

### **XII.4. MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS**

#### XII.4.1. *Reconnaissance préalable des subjectiles*

Le co-contractant procède à un examen minutieux des subjectiles avant tout début d'exécution des prestations du présent lot, tant pour en tirer les renseignements utiles à la bonne exécution des prestations, que pour vérifier des défauts de surface ou de mise en œuvre relatives à d'autres lots de travaux.

L'attention du co-contractant est attirée sur le fait que des opérations préables de peinture peuvent être réalisées sur différentes parties d'ouvrage hors du lot (menuiseries, etc.). A cet effet, le Co-contractant doit s'assurer préalablement que les prescriptions prévues sont respectées, afin de formuler éventuellement ses observations ou ses réserves à l'ingénieur.

Les réserves doivent être consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement avec l'ingénieur. Après la réalisation des prestations, le Co-contractant ne sera plus admis à émettre des réserves sauf dans le cas de "vices cachés".

#### XII.4.2. *Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures*

D'une façon générale, le Co-contractant doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou attaquées par les produits employés. Les peintures en cours d'utilisation mais non encore mises en œuvre doivent être protégées des poussières, déchets et éclaboussures qui viendraient salir le matériau, modifier la teinte ou compromettre la qualité de la pose sur le subjectile.

#### XII.4.3. *Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit*

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduits doivent être choisis en fonction de l'exposition des surfaces (intérieures, extérieures, exposition en atmosphère agressives etc.) Les peintures pour extérieur, doivent notamment, pouvoir résister durablement aux intempéries.

Sauf prescriptions contraires du devis technique particulier, l'emploi du "white spirit" est interdit dans les peintures utilisées pour les travaux extérieurs.

Les peintures, les produits de rebouchage et les enduits doivent être compatibles entre eux et avec le subjectile à recouvrir.

Les quantités de peinture nécessaires en couche d'impression doivent être adaptées à la capacité d'absorption du subjectile.

#### XII.4.4. *Règle d'application des couches de peinture*

- Les couches successives doivent être de tons légèrement différents et déterminés suivant les indications de l'ingénieur. Sauf impossibilité, ces tons vont du moins clair au plus clair, pris à partir du subjectile.
- Les gouttes, les coulures et toutes les irrégularités qui apparaissent sur le subjectile sont nettoyées ou grattées avant l'application d'une nouvelle couche.
- Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complète de la couche précédente.
- Lorsque les fabricants ont fixé des règles d'emploi pour les produits de leur fabrication, ces règles doivent être observées. Après achèvement et séchage de la couche définie :

- le subjectile doit être totalement masqué
- les arêtes et parties moulurées doivent être bien dégagées.
- Le ton définitif doit être régulier et conforme à celui de la surface témoin, à défaut de la surface témoin, il doit être conforme au ton de l'échantillon accepté par l'ingénieur correspondant à cette partie d'ouvrage.
- Les reprises ne doivent pas être visibles.
- L'application des peintures ne doit donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

## **XII.5. CONTROLE DES OUVRAGES DE PEINTURE**

### **XII.5.1. Contrôle des produits courants**

Le Co-contractant doit préciser les marques et les spécifications des produits employés. Il doit soumettre les différents échantillons à l'approbation préalable de l'ingénieur et stocker les échantillons type au bureau de chantier. Les produits courants peuvent faire l'objet d'essais en laboratoire permettant de vérifier leur conformité avec les spécifications imposées.

### **XII.5.2. Réception provisoire**

Les contrôles doivent permettre de vérifier que les films de peinture sont sains et de constater l'absence de craquelure, de cloques, d'écaillage ou de farinage.

### **XII.5.3. Nettoyage et mise en service**

Le Co-contractant doit assurer le nettoyage du chantier pendant toute la durée des travaux. A la fin des travaux, les points suivants nécessitent une attention particulière :

- sols ;
- revêtements muraux ;
- quincaillerie (poignées de portes, béquilles, etc.)
- appareils électrique et d'éclairage (interrupteurs, etc.)

## **XII. V.R.D**

Au titre du présent lot, le Co-contractant doit réaliser les prestations suivantes :

- Dallage des alentours du bâtiment en béton ordinaire ;
- Rampes d'accès en béton armé ;

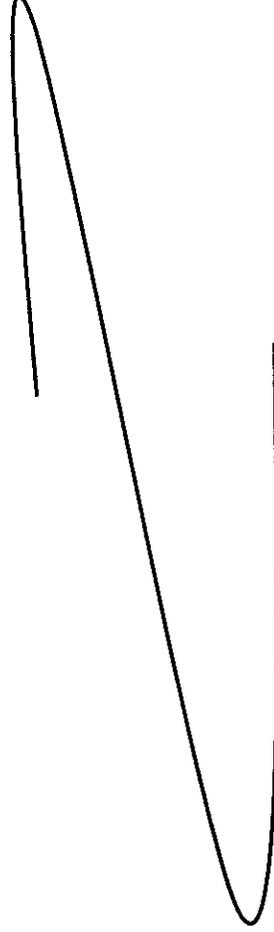
### **XIII.1. DALLAGE EXTERIEUR**

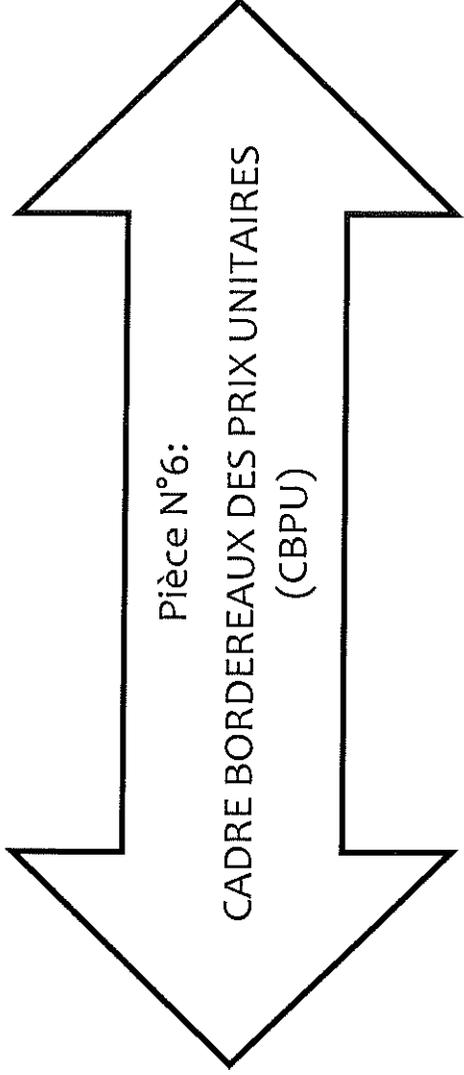
Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 CBO de largeur et 8 CBO d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 350 Kg/m<sup>3</sup>.

### **XIII.2. RAMPES D'ACCES**

Des rampes d'accès en béton armé dosé à 350 Kg/m<sup>3</sup> seront réalisées à chaque entrée du foyer. La largeur de chaque rampe sera de 2ml devant chaque porte.





TITRE III-I : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU)

N° prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE	Unité	Prix unitaires	
			En chiffre	En lettre
LOT 100	TRAVAUX PREPARATOIRES – ETUDES 101 : Etudes et installation de chantier ; 102 : Débroussaillage du site ;			
101	<p><b>ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER</b></p> <p>Ce prix rémunère au forfait, les frais d'établissement d'un Projet d'exécution des travaux, l'établissement en fin de chantier d'un dossier de recollement de tous les ouvrages exécutés et toutes opérations préparatoires.</p> <p>Les études d'exécution comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les plans et les notes de calcul ;</li> <li>- La méthodologie d'exécution des travaux ;</li> <li>- Les frais de mise en place des installations, l'aménagement d'une base vie pour le personnel de l'Entreprise et la location ou acquisition des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration.</li> <li>- Les frais d'installation de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>o L'installation des équipements pour les bétons (atelier de coffrage, ateliers de ferrailage, bétonnière, vibreur, véhicule de liaison, groupe électrogène) ;</li> <li>o La construction d'une baraque de chantier de 6mx3,5m de hauteur 3m ;</li> </ul> </li> </ul>	FF		
102	<p><b>DEBROUSSAILLAGE DU SITE</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré, le nettoyage général du site. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à vingt (20) centimètres et éventuellement des plantes épineuses ;</li> <li>- Toutes indemnités pour coupes d'arbres ;</li> <li>- Coupe de tout arbuste et arbre dont le diamètre est supérieur à vingt (20) centimètres ;</li> <li>- Le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par l'Ingénieur du Marché ;</li> <li>- Et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement</li> </ul>	m <sup>2</sup>		
LOT 200	<p><b>TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b></p> <p>Le lot 200 rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>201 : Le nivellement de la plateforme ;</li> <li>202 : Implantation</li> <li>203 : Les fouilles en rigole et en puits ;</li> <li>204 : Remblai de terre.</li> </ul>			
201	<p><b>NIVELLEMENT DE LA PLATE FORME</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), les travaux de nivellement de la plateforme, mesurés par mètre carré contradictoire</p>	m <sup>2</sup>		
202	<p><b>IMPLANTATION DU BATIMENT</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre au forfait (FF), les travaux d'implantation du bâtiment, conformément aux plans et au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des lattes en bois blanc pour chaises ;</li> <li>- la fourniture du matériel pour implantation ;</li> <li>- la mise en place des chaises ;</li> <li>- la matérialisation des différents murs sur les chaises ;</li> <li>- la vérification des différentes côtes ;</li> <li>- la vérification de l'équerrage du bâtiment ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au forfait, mesuré par mètre contradictoire</p>	FF		

203	<b>FOUILLES EN RIGOLES ET EN PUIITS</b> Ce prix rémunère au mètre cube (m <sup>3</sup> ), les travaux de fouilles manuelles ou à la tractopelle avec finitions manuelles des longrines et des murs de soutènement, mesuré par mètre contradictoire.	m <sup>3</sup>	
204	<b>REMBLAI DE TERRE</b> Ce prix rémunère au mètre cube (m <sup>3</sup> ), mesuré par mètre contradictoire, les travaux de remblai au compacteur ou à la dame sauteuse sous dallage. Il comprend le transport des matériaux d'apport, sa sélection afin de respecter les caractéristiques du CCTP.	m <sup>3</sup>	
<b>LOT 300 : FONDATIONS</b>			
Le lot 300 rémunère :			
301 : le béton de propreté dosé à 150 kg/m <sup>3</sup> ;			
302 : les agglos bourrés de 20x20x40 CBO en sous bassement ;			
303 : le Béton Armé dosé à 350 kg/m <sup>3</sup> pour les semelles, amorces poteaux et longrines ;			
304 : le béton dosé 350 kg/m <sup>3</sup> pour dallage du sol épaisseur 8 CBO,			
301	<b>BETON DE PROPLETE DOSE A 150 KG /M3</b> Ce prix rémunère au mètre cube (m <sup>3</sup> ) le béton de propreté dosé à 150 kg/m <sup>3</sup> conformément au CCTP. Il comprend notamment : - la fourniture de gravier selon le CCTP ; - la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; - la fourniture d'eau de gâchage ; - la mise en œuvre d'une couche de 5 CBO d'épaisseur ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire.	m <sup>3</sup>	
302	<b>AGGLOS PLEIN DE 20X20X40</b> Ce prix rémunère au mètre carré (m <sup>2</sup> ) la fourniture et la pose d'agglos bourrés en fondations conformément au CCTP. Il comprend notamment : - la fourniture des agglos de 20x20x40 selon le CCTP ; - la fourniture du béton de bourrage dosé à 150 kg/m <sup>3</sup> ; - la fourniture du mortier de pose dosé à 300 kg/m <sup>3</sup> ; - la fourniture d'eau de gâchage ; - la mise en œuvre - toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.	m <sup>2</sup>	
303	<b>BETON ARME DOSE A 350 KG/M3 POUR SEMELLES, AMORCES POTEAUX ET LONGRINES</b> Ce prix rémunère au mètre cube (m <sup>3</sup> ) le béton dosé à 350 kg/m <sup>3</sup> conformément au CCTP. Il comprend notamment : - la fourniture de gravier selon le CCTP ; - la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; - la fourniture d'eau de gâchage ; - la fourniture et le façonnage des fers à béton ; - la mise en œuvre - toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire.	m <sup>3</sup>	
304	<b>BETON DOSE A 300 KG/M3 POUR DALLAGE DU SOL Ep 8 CBO Y COMPRIS TOUTE SUJETION D'EXECUTION</b> Ce prix rémunère au mètre carré (m <sup>2</sup> ) l'exécution du dallage avec chape incorporée, conformément au CCTP. Il comprend notamment : - la fourniture de gravier selon le CCTP ; - la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; - la fourniture d'eau de gâchage ; - la mise en œuvre - toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.	m <sup>3</sup>	

**LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATIONS-ENDUITS**

Le lot 400 rémunère :

- 401 : Bloc de terre stabilisé de 10x15x30 pour les murs ;
- 402 : Béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> pour poteaux, linteaux, chaînage et poutres ;
- 403 : Enduits sur murs intérieurs et extérieurs ;
- 404 : Chape lissée ;

401	<p><b><u>PARPAINGS EN AGGLOS CREUX DE 15X20X40 CM</u></b> Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>) la fourniture et la pose des parpaings creux conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des blocs de terre stabilisés selon le CCTP ;</li> <li>- la fourniture du mortier de pose dosé à 400 kg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- la mise en oeuvre ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>		
402	<p><b><u>BETON ARME DOSE A 350 KG/M3 POUR POTEAUX, LINTEAUX, CHAINAGE ET POUTRES</u></b> Ce prix rémunère au mètre cube (m<sup>3</sup>) le béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture de gravier selon le CCTP ;</li> <li>- la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ;</li> <li>- la fourniture d'eau de gâchage ;</li> <li>- la fourniture et le façonnage des fers à béton ;</li> <li>- la mise en oeuvre</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>		
403	<p><b><u>ENDUITS POUR MURS INTERIEURS ET EXTERIEURS</u></b> Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>) les enduits conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture du sable et du ciment selon le CCTP ;</li> <li>- la fourniture d'eau de gâchage selon le CCTP ;</li> <li>- la mise en oeuvre d'une couche de 1,5 cm d'épaisseur ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>		
404	<p><b><u>CHAPE LISSEE</u></b> Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>) l'exécution de la chape lisse conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture du sable et du ciment selon le CCTP ;</li> <li>- la fourniture d'eau de gâchage selon le CCTP ;</li> <li>- la mise en oeuvre d'une couche de 4 cm d'épaisseur ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>		
<p><b>LOT 500 : CHARPENTE-COUVERTURE-FAUX PLAFOND</b> Le lot 500 rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>501- Fermes en bastaings de 3x15 CM doublés et traités ;</li> <li>502- Pannes en chevrons bois dur de 8x8 CM traités ;</li> <li>503- Faux plafond intérieur en contreplaqué de 4 mm y compris bois de solivage de 4x8CBO;</li> <li>504 - Planche de rive ;</li> <li>505 - Tôle bac alu 5/10 y compris toutes sujétions ;</li> <li>506 - Tôle faitière de 50 CM de large ;</li> <li>507 - Rive pignon en alu</li> </ul>				
501	<p><b><u>FERMES EN BASTAINGS DE 3X15 CM DOUBLES ET TRAITES</u></b> Ce prix rémunère à l'Unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et le façonnage des fermes en bois massif conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture de bois suivant le CCTP ;</li> <li>- le débit ;</li> </ul>	U		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le traitement du bois</li> <li>- le façonnage et la pose ;</li> <li>- toutes sujétions</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire</p> <p><b>PANNES EN CHEVRONS EN BOIS DUR DE 8x8 CM TRAITES</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m3), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des pannes en chevrons de 8x8 CBO conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des pannes suivant le CCTP ;</li> <li>- le débit ;</li> <li>- le traitement des pannes ;</li> <li>- le façonnage et la pose ;</li> <li>- toutes sujétions</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire</p>			
502	<p><b>FAUX PLAFOND INTERIEUR EN CONTREPLAQUE DE 4mm Y COMPRIS SOLIVAGE EN BOIS DE 4x8 CM</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de faux plafond en contreplaqué conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture selon le CCTP;</li> <li>- le solivage en bois dur de 4X8CBO en trame de 60x120 ;</li> <li>- la fourniture des accessoires de pose ;</li> <li>- le façonnage en panneaux de 60x120 et la pose ;</li> <li>- Couvres joint avec chanfreins et rainures ;</li> <li>- toutes sujétions</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>3</sup>		
503	<p><b>PLANCHE DE RIVE</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des planches de rive conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des planches de rive ;</li> <li>- la fixation ;</li> <li>- toutes sujétions de fourniture et de pose conformément au CCTP</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>		
504	<p><b>COUVERTURE EN TOILE BAC ép 5/10<sup>e</sup> de 6ml</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles bac 6/10<sup>e</sup> conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture de la tôle bac 5/10<sup>e</sup> ;</li> <li>- le débit ;</li> <li>- la fourniture des accessoires de pose (tire fonds, cavaliers, rondelles feutres) ;</li> <li>- la pose ;</li> <li>- toutes sujétions</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	ml		
505	<p><b>TÔLE FAITIÈRE CRANTÉE DE 50 CM DE LARGE</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de la tôle faitière crantée de 50 CM de large, conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture de la tôle faitière crantée de 50 CM de large ;</li> <li>- le débit ;</li> <li>- la fourniture des accessoires de pose ;</li> <li>- la pose ;</li> <li>- toutes sujétions</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>		
506	<p><b>TÔLE FAITIÈRE CRANTÉE DE 50 CM DE LARGE</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de la tôle faitière crantée de 50 CM de large, conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture de la tôle faitière crantée de 50 CM de large ;</li> <li>- le débit ;</li> <li>- la fourniture des accessoires de pose ;</li> <li>- la pose ;</li> <li>- toutes sujétions</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire.</p>	ml		

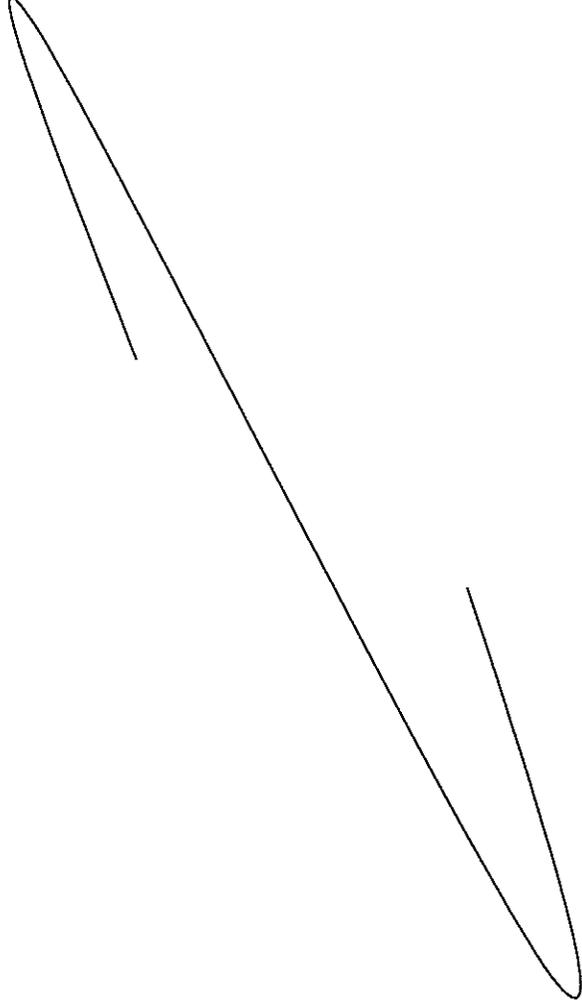
507	<p><b>RIVE PIGNON EN ALU</b> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ML), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des rives pignon en alu conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture selon le CCTP;</li> <li>- le solivage en bois dur de 4X8CM;</li> <li>- la fourniture des accessoires de pose;</li> <li>- Couvres joint avec chanfreins et rainures;</li> <li>- toutes sujétions</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire.</p>	ml	
<p><b>LOT 600 : MENUISERIES METALLIQUES ET BOIS</b> Le lot 600 rémunère :</p> <p>601 : Seuils ; 602 : Grille antivol à l'intérieur du cadre en bois ; 603 : Plaque métallique de 30 x 60 CM sur façade principale ; 604- Portes en bois ; 605 : Fenêtres en bois. 606 : Battant de placard en panneaux de 15 CM y compris cadre, étagère et serrure type RONIS ou similaire</p>			
601	<p><b>SEUIL EN CORNIERE DE 25</b> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des cornières de 25 sur les nez des vérandas et estrades conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des cornières de 30 ;</li> <li>- le façonnage des cornières par la fixation des pattes de scellement ;</li> <li>- la fixation des cornières façonnées sur les nez de véranda et de l'estrade;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire.</p>	ml	
602	<p><b>GRILLE ANTIVOL A L'INTERIEUR DU CADRE EN BOIS</b> Ce prix rémunère au mètre linéaire (m<sup>2</sup>), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des Grilles conformément au CCTP Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des Grilles ;</li> <li>- la fixation des grilles façonnées;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>	
603	<p><b>PLAQUE METALLIQUE DE 30 X 60 SUR FAÇADE PRINCIPALE</b> Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire La plaque Métallique de 30 x 60 avec mention « LETTRE COMMANDE N° ___/AAONO/CBO/SG/STCIPM/2026 DU _____ BIP MINEDUB EXERCICE 2026 »</p>	U	
604	<p><b>PORTES EN BOIS SERRURES A CANON</b>Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des portes en bois massif conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des portes en bois massif ;</li> <li>- la fourniture des cadres en bois ;</li> <li>- le façonnage des panneaux en bois ;</li> <li>- la fixation d'une serrure à vachette canon munie de poignet ;</li> <li>- la fourniture des cadenas de bonne qualité ;</li> <li>- la fixation du battant sur une cornière de 30 à fixer sur le cadre en bois ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>	

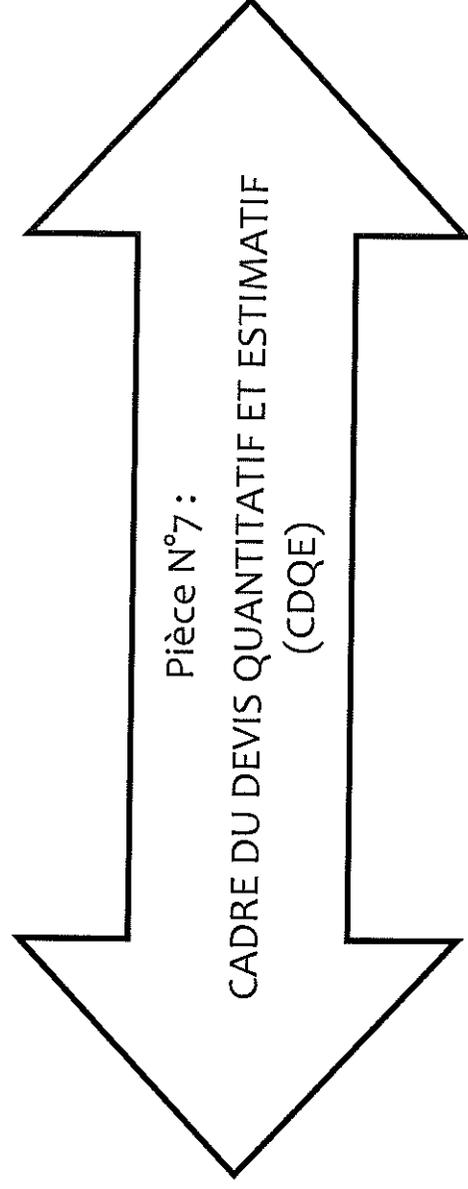
605	<p><b>FENETRES EN BOIS</b> Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des fenêtres en bois massif conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des fenêtres en bois massif ;</li> <li>- la fourniture des cadres en bois ;</li> <li>- le façonnage des panneaux en bois ;</li> <li>- la fixation du battant sur une cornière de 30 à fixer sur le cadre en bois ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire</p>	m <sup>2</sup>	
606	<p><b>BATTANT DE PLACARD EN PANNEAUX DE 15 CBO</b> Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des battants de placard en panneaux de 15 CBO en bois conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture du bois pour fabrication des battants en panneaux ;</li> <li>- la fourniture des cadres en bois pour placard ;</li> <li>- le façonnage des panneaux en bois ;</li> <li>- la fixation du battant sur une cornière de 30 à fixer sur le cadre en bois ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire</p>	m <sup>2</sup>	
<p><b>Lot 700 : PLOMBERIE SANITAIRE</b> Ce lot rémunère :</p>			
701	<p><b>PLOMBERIE SANITAIRE</b> Ce prix rémunère à l'ensemble (ens), mesuré par mètre contradictoire, La construction d'une latrine à deux compartiments conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p>	Ens	
<p><b>Lot 800 : ELECTRICITE</b> Ce lot rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>801 – Tube flexibles orange pour canalisation verticale et horizontales ;</li> <li>802 – Câble V.G.V 1.5 mm2 pour les installations des lampes ;</li> <li>803 – Fil TH 2.5 mm2 pour les installations des prises;</li> <li>804 – Réglettes de 120 CM ;</li> <li>805 – Hublots ronds ;</li> <li>806 - Interrupteurs et prises de courants encastrés;</li> <li>807 - Attaches, dominos, boîtes de dérivation et toutes sujétions de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement ;</li> </ul>			
801	<p><b>TUBE FLEXIBLES ORANGE POUR CANALISATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES</b> Ce prix rémunère au rouleau posé (Rouleau), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tubes flexibles de 13 mm conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution des saignées conformément aux plans d'électricité ;</li> <li>- la fourniture des fourreaux électriques suivant le CCTP ;</li> <li>- la pose ;</li> <li>- les raccords sur les saignées ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au rouleau de tubes posé, mesuré par mètre contradictoire.</p>	Rleau	
802	<p><b>CABLE V.G.V 1.5 mm2 POUR INSTALLATIONS DES LAMPES</b> Ce prix rémunère au rouleau posé (Rouleau), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de câble V.G.V de 1,5 mm2 conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment :</p>	Rleau	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des câbles suivant le CCTP ;</li> <li>- la pose ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au rouleau de câble posé, mesuré par mètre contradictoire.</p>			
803	<p><b><u>FIL TH 2.5 mm2 POUR INSTALLATIONS DES PRISES</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au rouleau posé (Rouleau), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de câble TH de 2,5 mm2 conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des câbles suivant le CCTP ;</li> <li>- la pose ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au rouleau de câble posé, mesuré par mètre contradictoire.</p>	Rleau		
804	<p><b><u>REGLETTES COMPLETES DE 120 CBO</u></b></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des réglettes complètes de 120 CM conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des réglettes suivant le CCTP ;</li> <li>- la pose ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.</p>	U		
805	<p><b><u>HUBLOTS RONDS</u></b></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des hublots conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des hublots suivant le CCTP ;</li> <li>- la pose ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.</p>	U		
806	<p><b><u>INTERRUPTEURS ET PRISES DE COURANT ENCASTRES</u></b></p> <p>Ce prix rémunère l'ensemble (Ens), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des interrupteurs et prises de courants conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture des interrupteurs et prises suivant le CCTP ;</li> <li>- la pose ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.</p>	U		
807	<p><b><u>ACCESSOIRES (Attaches, Boitiers, Dérivations, Dominos, etc) DANS L'ETABLISSEMENT</u></b></p> <p>Ce prix rémunère l'ensemble des accessoires (Ens), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des accessoires nécessaires à la mise en place des installations électriques conformément au CCTP et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Ces accessoires comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dominos ;</li> <li>- les boitiers;</li> <li>- les dérivations</li> <li>- la pose ;</li> <li>- toutes sujétions raccordement, le cas échéant, au réseau existant dans l'Etablissement..</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'ensemble des accessoires posés, mesuré par mètre contradictoire.</p>	Ens		

<b>LOT 900 : PEINTURE</b>			
Le lot 800 rémunère :			
801 : Peinture bicouche sur plafond;			
802 : Peinture bicouche sur murs extérieurs;			
803 : Peinture bicouche sur murs intérieurs;			
804 : Peinture sur Menuiserie Bois ;			
<b><u>PEINTURE BICOUCHE SUR PLAFOND</u></b>			
901	<p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose de la peinture sur les murs intérieurs et au plafond conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ;</li> <li>- l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ;</li> <li>- le matériel de mise en œuvre ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>	
902	<p><b><u>PEINTURE BICOUCHE SUR MURS EXTERIEURS</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose de la peinture sur les murs extérieurs conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ;</li> <li>- l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ;</li> <li>- le matériel de mise en œuvre ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul>	m <sup>2</sup>	
903	<p><b><u>PEINTURE BICOUCHE SUR MURS INTERIEURS PANTEX</u></b></p> <p><b><u>I300</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose de la peinture sur les murs intérieurs conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ;</li> <li>- l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ;</li> <li>- le matériel de mise en œuvre ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>	
904	<p><b><u>PEINTURE A HUILE EMAIL « A » SUR MENUISERIES BOIS ET METALLIQUE</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose des peintures à huile email sur les menuiseries conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ;</li> <li>- l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ;</li> <li>- le matériel de mise en œuvre ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>	
<b>LOT 1000 : VRD</b>			
Le LOT 900 rémunère :			
901 : Caniveau de 40 x 30 CM en agglos de 10x20x40 bourrés avec chaînage de 10 CM au-dessus ;			
902 : Dallage d'autour ép 8 CM en béton dosé à 300 kg/m3			
1001	<p><b><u>CANIVEAUX DE 40X30 CM EN AGGLOS DE 10X20X40 BOURRES AVEC CHAINAGE DE 10 CM AU DESSUS ; (FOND ET PAROILISSE DE 10 CM)</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), les travaux de construction des caniveaux en béton armé conformément au CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture du gravier, sable et ciment suivant le CCTP ;</li> <li>- la fourniture et la pose des agglos de 10 CM bourrés ;</li> </ul>	ml	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le façonnage des cadres en aciers HA8 ;</li> <li>- le façonnage du ferrailage des caniveaux ;</li> <li>- le coffrage des caniveaux d'épaisseur des parois 10 CM ;</li> <li>- les réglages topographiques ;</li> <li>- la mise en œuvre du béton et le coulage des caniveaux ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire.</p>			
1002	<p><b><u>DALLAGE D'AUTOUR ép.8CM EN BETON DOSE A 300 KG/M3</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (M2), les travaux de dallage d'autour en béton conformément aux spécifications techniques du CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture du gravier, sable et ciment suivant le CCTP ;</li> <li>- la mise en œuvre du béton et le coulage in situ ;</li> <li>- toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire.</p>	m <sup>2</sup>		





TITRE VII- CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

Pour les travaux de construction d'un bloc de deux logements d'Astreinte à l'Ecole publique d'OUDOULAI

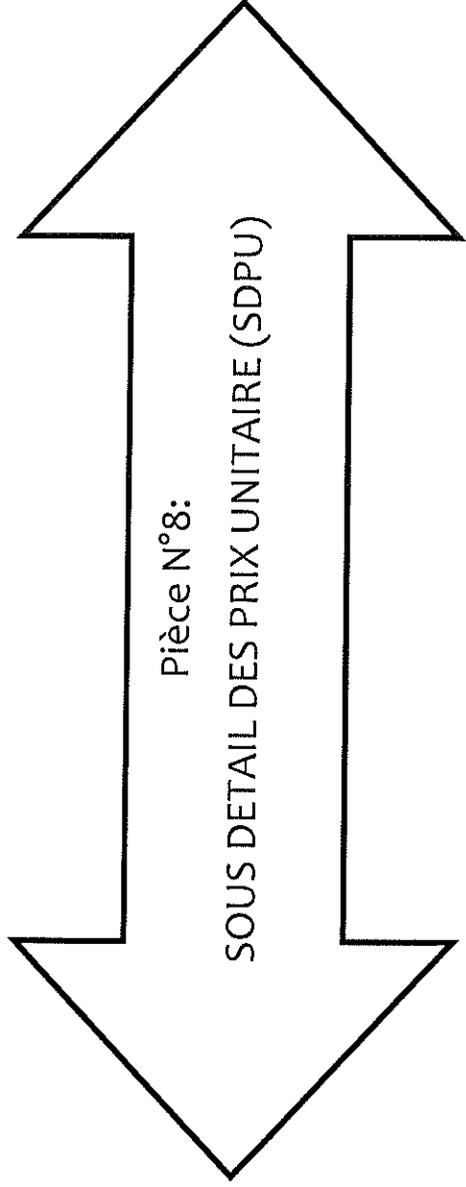
N°	DESIGNATIONS DES TACHES	U	Qtés	PU	P.Total
<b>LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES ETUDES</b>					
101	Etudes et installation de chantier	FF	1		
102	Débroussaillage du site	m²	700		
<b>SOUS TOTAL LOT 100</b>					
<b>LOT 200 : TERRASSEMENTSET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m²	1000		
202	Implantation	ff	1		
203	Fouilles en rigole et en puits ;	m³	31		
	Remblai de terre.	m³	24		
<b>SOUS TOTAL LOT 200</b>					
<b>LOT 300 : FONDATION</b>					
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ ;	m³	2,5		
302	Agglos bourré de 20x20x40 cm en sous bassement ;	m²	59		
303	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour les semelles, amorces de poteaux et longrines	m³	5,04		
304	Béton dosé 350 kg/m³ pour dallage du sol épaisseur 8 cm,	m³	109		
<b>SOUS TOTAL LOT 300</b>					
<b>LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATIONS-ENDUITS</b>					
401	Bloc de terre stabilisé de 10x15x30	m²	211		
402	Béton arme dose à 350 kg/m³ pour poteaux, lindeaux, chaînage et poutres	m³	4,2		
403	Enduits pour murs intérieurs et extérieurs	m²	453		
404	Chape lissée	m²	109		
<b>SOUS TOTAL LOT 400</b>					
<b>LOT 500 : CHARPENTE-COUVERTURE-FAUX PLAFOND</b>					
501	Fermes en bastinges de 3x15 cm doubles et traites	U	6		
502	Pannes en chevrons en bois dur de 8x8 cm traites	m³	2,5		
503	Faux plafond intérieur en contreplaque de 4mm y compris solivage en bois de 4x8 cm	m²	160		
504	Planche de rive	ml	55		
505	Couverture en tôle bac ép. 5/10è de 6ml	m²	167		
506	Tôle faitière crantée de 50 cm de large	ml	16		
507	Rive pignon en alu	ml	20		
<b>SOUS TOTAL LOT 500</b>					
<b>LOT 600 : MENUISERIES METALLIQUES ET BOIS</b>					
601	Seuil en cornière de 25	ml	10,5		
602	Grille antivol à l'intérieur du cadre en bois	m²	10,85		
603	Plaque Métallique	u	1		
604	Portes en bois serrures a canon cadenas et poignet	m²	20,24		
605	Fenêtres en bois	m²	12		
606	Battant de placard en panneaux de 15	m²	17,6		
<b>SOUS TOTAL LOT 600</b>					
<b>LOT 700 : PLOMBERIE SANITAIRE</b>					

701	Construction d'une latrine à deux compartiments	Ens	I	
<b>SOUS TOTAL LOT 700</b>				
<b>LOT 800 : ELECTRICITE</b>				
802	Tube flexibles orange pour canalisations verticales et horizontales	Rleau	I	
802	Câble V.G.V 1,5 mm2 pour installations des lampes	Rleau	I	
803	Fil th 2,5 mm2 pour installations des prises	Rleau	2	
804	Réglettes complètes de 120 CM	U	10	
805	Hublots ronds	U	2	
806	Interrupteurs et prises de courant encastrés	U	22	
807	Attaches, dominos, boîtes de dérivation et toutes sujétions de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement le cas échéant	Ens	I	
<b>SOUS TOTAL LOT 800</b>				
<b>LOT 900 : PEINTURE</b>				
901	Peinture bicouche sur plafond	m <sup>2</sup>	160	
902	Peinture bicouche sur murs extérieurs	m <sup>2</sup>	140	
903	Peinture bicouche sur murs intérieurs pantex 1300	m <sup>2</sup>	313	
904	Peinture à huile email « a » sur menuiseries bois et métallique	m <sup>2</sup>	102	
<b>SOUS TOTAL LOT 800</b>				
<b>LOT 1000 : VRD</b>				
1001	Caniveaux de 40x30 CM en agglos de 10x20x40 bourres avec chaînage de 10 CM au-dessus fond et paroi lisse	ml	53	
1002	Dallage tout autour ép. 8 CM en béton dose à 300 kg/m3	m <sup>2</sup>	35	
<b>SOUS TOTAL LOT 900</b>				
<b>TOTAL GENERAL HORS TAXES (HT)</b>				
<b>MONTANT T.V.A 19,25%</b>				
<b>MONTANT A.I.R (2,2% ou 5,5% Selon le régime)</b>				
<b>MONTANT TOTAL DES TAXES</b>				
<b>MONTANT TOTAL T.T.C</b>				
<b>MONTANT NET A MANDATER</b>				

**RECAPITULATIF**

N° LOT	DESIGNATIONS	MONTANT
100	Travaux Préparatoires - Etudes	
200	Terrassements	
300	Fondations	
400	Maçonnerie - Elevations	
500	Charpente - Couverture - Plafond	
600	Menuiserie Métallique	
700	Plomberie Sanitaire	
800	Electricité	
900	Peinture	
1000	V.R.D	
<b>TOTAL H.T.V.A .....</b>		
<b>T.V.A (19,25 %) .....</b>		
<b>A.I.R. (.....%) .....</b>		
<b>TOTAL DES TAXES .....</b>		
<b>TOTAL T.T.C. ....</b>		
<b>NET A MANDATER .....</b>		

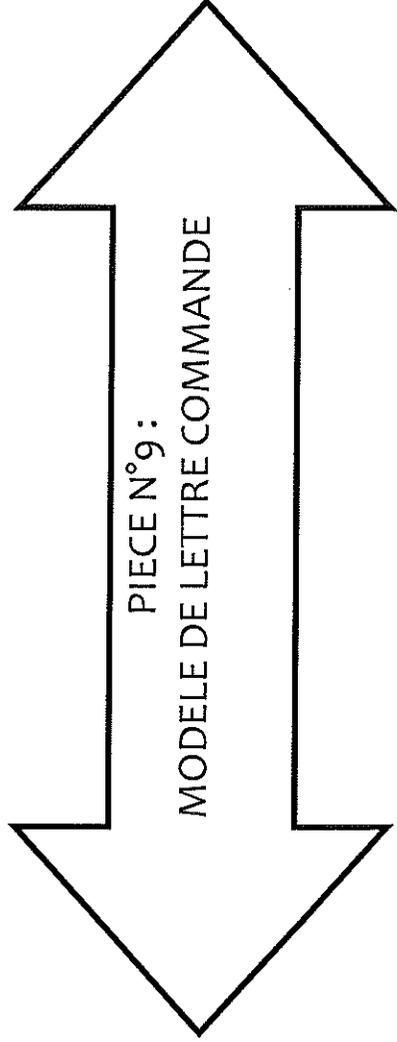
Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :



**SOUS - DETAIL DES PRIX**

DESIGNATIONS :

N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	<b>CATEGORIE</b>	Nbre	jours facturés	Montant
<b>TOTAL A</b>				
Matériel et Engins	<b>TYPE</b>	Nbre	Taux journalier	Montant
<b>TOTAL B</b>				
Matériaux et Divers	<b>TYPE</b>	Unité	Prix unitaire	Montant
<b>TOTAL C</b>				
<b>D</b>	<b>TOTAL COUT DIRECTS</b>		<b>A+B+C</b>	
<b>E</b>	Frais généraux de chantier		=Dx%	
<b>F</b>	Frais généraux de siège		=Dx%	
<b>G</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>		=D+E+F	
<b>H</b>	Risques + Bénéfices		=Gx%	
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE</b>		=G+H	
<b>V</b>	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE</b>		=P/Qté	





REGION DEL'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BETARE-OYA

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES  
B.P. 02 Bétaré-Oya – Cameroun

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BÉTARÉ-OYA COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDER'S BOARD  
Po. Box: 02 Bétaré-Oya – Cameroon

## LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_/LC/CBO/SG/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert

N° \_\_\_\_ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 Du \_\_\_\_

TITULAIRE : \_\_\_\_\_

B.P : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

OBJET : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

LIEU D'EXECUTION : \_\_\_\_\_

DELAI D'EXECUTION : \_\_\_\_\_ Mois.

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
Net à Mandater	

FINANCEMENT : Budget Investissement Public, Exercice 2026

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE .....

SIGNE, LE .....

NOTIFIE, LE .....

ENREGISTRE, LE .....

**Entre :**

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par Monsieur le Maire de la Commune de BETARE-OYA dénommé ci-après « **Autorité Contractante** »

D'une part

**Et :**

**L'Entreprise :**

\_\_\_\_\_

**B.P:**

\_\_\_\_\_

**Tel**

\_\_\_\_\_

**N°RC:**

\_\_\_\_\_

**N°**

**Contribuable :**

\_\_\_\_\_

**N° Compte bancaire :** \_\_\_\_\_ à la banque \_\_\_\_\_ agence de

\_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_, son Directeur Général,

Dénommé ci-après « **L'Entrepreneur** »,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# **SOMMAIRE**

Titre I : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Titre II : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Titre III : Détail ou Devis Estimatif (DE).

Avec \_\_\_\_\_  
Pour l'exécution des travaux  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

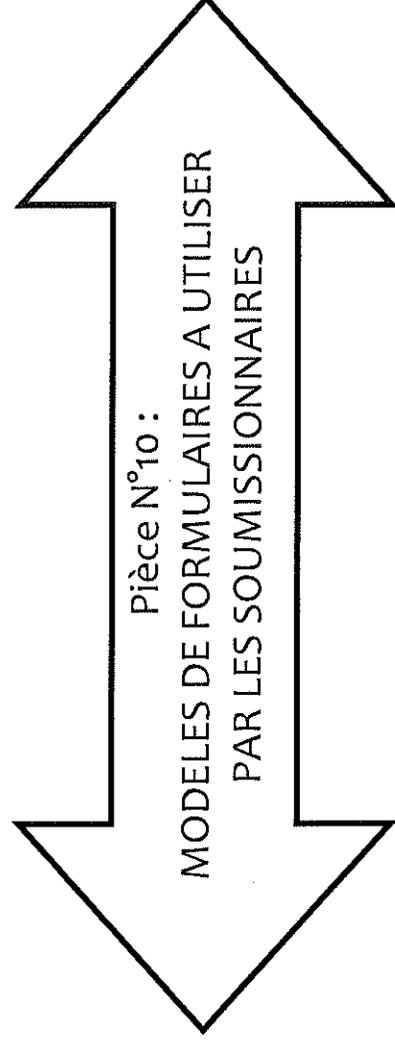
DELAI D'EXECUTION : \_\_\_\_\_.

LIEU D'EXECUTION : \_\_\_\_\_

Montant de la Lettre – Commande : \_\_\_\_\_ FCFA

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL DES TAXES	
Net à Mandater	

Lue et acceptée par le Co-contractant	Signée par le Maire de la Commune de <b>BETARE-OYA</b> (Autorité Contractante)
le .....	BETARE-OYALE .....
Enregistrement	



## SOMMAIRE

Annexen° 1	:	Modèle desoumission	
Annexen° 2	:	Modèle decaution desoumission	
Annexen° 3	:	Modèle decautionnement définitif	
Annexen° 4	:	Modèle decaution d'avancede démarrage	
Annexen° 5	:	Modèle decaution deretenue de garantie	
Annexen° 6	:	Cadreduplanning	
Annexen° 7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexen° 8	:	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexen° 9	:	Modèle d'accord de groupement	
Annexen° 10	:	Modèle de pouvoirs au mandataire	

## Annexe n° I: Modèle de soumission

Je, soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtu de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Mes offres m'engagent à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, les quels prix ont ressorti le montant de l'offre pour le lot n° ..... à

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [enchiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : (A préciser)

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de.....auprès de la banque

..... Agencée.....

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de.....

en qualité de.....

pour et au nom de.....

dûment autorisé à signer les soumissions

## Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée au Maire de la Commune de BETARE-OYA, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,  
Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en  
date du ..... pour l'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence  
N°      /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 du ..... pour les travaux de ..... dans la  
Commune de BETARE-OYA, Département de la commune de BETARE-OYA, Région de l'Est ci-dessous désignée  
«l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,  
Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par.....  
[Norms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de  
la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité  
Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité Contractante pendant la  
période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;

- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif),  
comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme  
stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de  
justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant  
qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et  
qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la  
remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres.  
Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre  
recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du  
Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

## Annexe n° 3: Modèle de cautionnement définitif

Banque:  
RéféréncedelaCaution:N° .....  
A Monsieur le Maire de la Commune de BETARE-OYA..... ci-dessous désigné le « Maître d'Ouvrage »  
Attendu que ; ..... [nomtadresedel'entreprise],ci-dessousdésigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution d'un marché désigné (« [indiquerlanaturedestravaux] lettre-commande»), à réaliser  
Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant TTC de la Lettre-commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-commande,  
Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.  
Nous, ..... [nomtadressedebanque],  
représentée..... [nomssignataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur  
n'a pas satisfait ses engagements contractuels autredit d'un marché, sans pouvoir différer le paiement  
ni soulever de contestation pour quel motif que ce soit, toutes sommes jusqu'à concurrence de  
..... [enchiffresetenlettres].  
Nous convenons qu'aucun changement ou ajoutif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.  
Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.  
Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.  
Toutedemandedepaiement formuléeparle Maître d'Ouvrage ou par l'Autorité contractante autreditreleprésentegarantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.  
Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.  
Signé et authentifié par la banque  
à....., le.....

## Annexe n° 4:Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....  
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :  
.....[*le titulaire*], au profit du Maître d'Ouvrage, **Monsieur le Maire**  
**de la Commune de BETARE-OYA**....., «*L' autorité Contractante*»  
Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que  
l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-commande n° .....  
du.....  
relatif aux travaux [*indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement*], de la somme totale le maximum  
mcorrespondant à l'avance de [*vingt (20) %*] du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande  
n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de  
service correspondant, soit..... francs CFA  
La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes  
de ..... [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque  
..... sous le n° .....  
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément au procédé fixé par  
le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de  
l'avance au fur et à mesure de son remboursement.  
La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.  
Signé et authentifié par la banque  
à....., le.....  
[signature de la banque]

## Annexen°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....  
RéféréncedelaCaution:N°.....  
AMonsieur le Maire de la Commune de BETARE-OYA....., ci-dessous désigné«L' autorité Contractante»  
attendu que ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné«l'entrepreneur»,s'est engagé, en exécution d'un marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux] TTC  
attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 8% du montant  
d'un marché peut être remplacée par une caution solidaire,  
attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,  
Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par  
dessous désignée«labanque»,..... [noms des signataires], etci-

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous portons garant et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage  
Délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de.....

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08)  
semaines, sur simple demande écrite de celui-ci, déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses  
engagements contractuels ou qu'il s'est trouvé débiteur du

d'Ouvrage au titre d'un marché modifié en cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestati  
on pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des  
travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître  
d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif des demandes de montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne  
nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous  
dérogeons par là présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie est en vigueur dès signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30)  
jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou par  
l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou par l'Autorité contractante au titre de la  
présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la  
période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais  
seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à....., le.....

[signature de la banque]



## Annexe n° 7:Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (é) \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Domiciliée à \_\_\_\_\_ B.P \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

En vertu de mes pouvoirs de \_\_\_\_\_ de la société \_\_\_\_\_ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° \_\_\_\_\_ (A préciser) du ..... pour l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_ dans la Commune de BETARE-OYA, Département de la commune de BETARE-OYA, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) \_\_\_\_\_ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

# ANNEXE N° 8 : ATTESTATION DE VISITE DE SITE SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur :  
Directeur Général de l'Entreprise :  
Atteste avoir visité :

Objet de l'appel d'offres n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :  
Localité d'origine :

## A-OBSERVATIONS GENERALES :

### ▪ I- Situation du projet :

ETAT DES LIEUX	OBSERVATIONS

## B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES :

Le Directeur Général,  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## Annexe n° 09 : Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

*[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]*

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

*[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]*

Mandataire :

*Nom et adresse du mandataire]*

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

*[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]*

Signatures :

*[Signature de tous les membres du groupement]*

## Annexe n° 10 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné \_\_\_\_\_

Directeur général de [entreprise mandataire] \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél \_\_\_\_\_

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M \_\_\_\_\_

Directeur général de [entreprise mandataire] \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél \_\_\_\_\_

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] \_\_\_\_\_

Dans le cadre de l'appel d'offres N° \_\_\_\_\_ pour l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

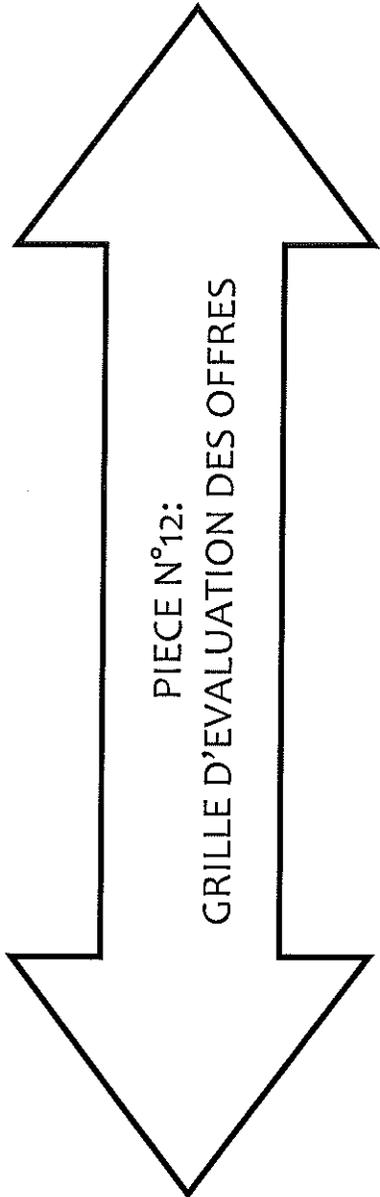
En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

### LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire



PIECE N°12:

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
N° \_\_\_ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026

**DU \_\_\_ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE LOGEMENT D'ASTREINTE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE D'OUDOU-LAI DANS LA COMMUNE DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST .**

**Financement : BIP Exercice 2026**

<b>GRILLE D'ÉVALUATION</b>			
<b>ENTREPRISE</b>			
<b>RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES</b>			
<b>A</b>	<b>Pièces administratives</b>		
i	Absence de la caution de soumission timbrée		
ii	Pièce falsifiée		
iii	Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire		
iv	Appartient à la catégorie		
v	Absence de reçu CDEC		
<b>B</b>	<b>Offre technique</b>		
i	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;		
ii	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années.		
iii	N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification		
<b>C</b>	<b>Offre financière</b>		
i	Offre financière incomplète ;		
ii	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;		
iii	Soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée ;		
<b>RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS</b>			
1)	Méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;		
2)	Planning d'exécution des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif ;		
3)	Planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution ;		
4)	Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;		
5)	CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;		
6)	CCAP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;		
7)	Présentation des offres ;		
8)	Plan d'exécution signé à chaque page.		
<b>Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 07 « Oui » sur 08 « Oui ») seront examinées.</b>			
<b>COMPREHENSION DU PROJET Oui</b>			
Ce critère est rempli si les huit (08) exigences ci-après sont satisfaites :			
	<b>C.1</b> Méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;	Oui	Non
	<b>C.2</b> Planning d'exécution des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif	Oui	Non
	<b>C.3</b> Planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution ;	Oui	Non
	<b>C.4</b> Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;	Oui	Non
	<b>C.5</b> Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque	Oui	Non

	page et signé à la dernière ;		
	<b>C.6</b> Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	<b>C.7</b> La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;	Oui	Non
	<b>C.8</b> Plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO).	Oui	Non
<b>EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET</b>			

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUSSIONNAIRE : \_\_\_\_\_

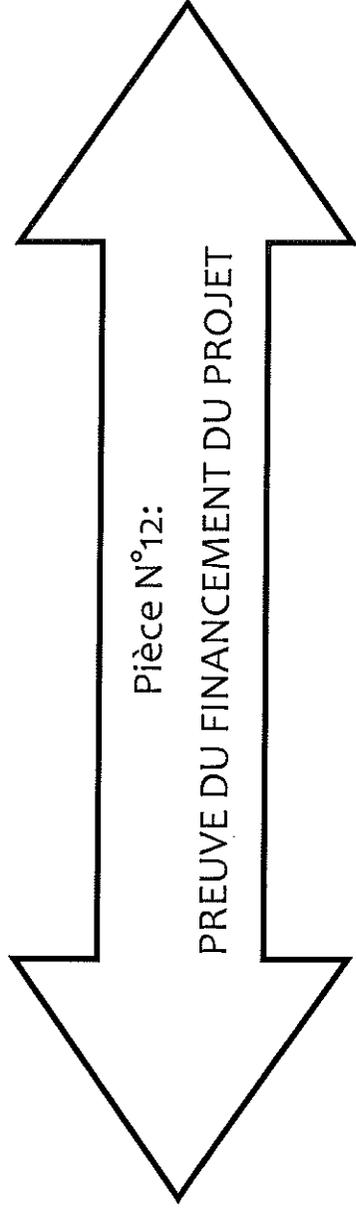
N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION	OBSERVATIONS
A	METHODOLOGIE	Oui	
B	PLANNING EXECUTION DES TRAVAUX	Oui	
C	PLANNING APPROVISIONNEMENT	Oui	
D	VISITE DE SITE	Oui	
E	ACCEPTATION DU CCTP	Oui	
F	ACCEPTATION DU CCAP	Oui	
G	PRESENTATION DES OFFRES	Oui	
H	PLAN D'EXECUTION	Oui	
<b>TOTAL</b>		<b>08 Oui</b>	

N.B :

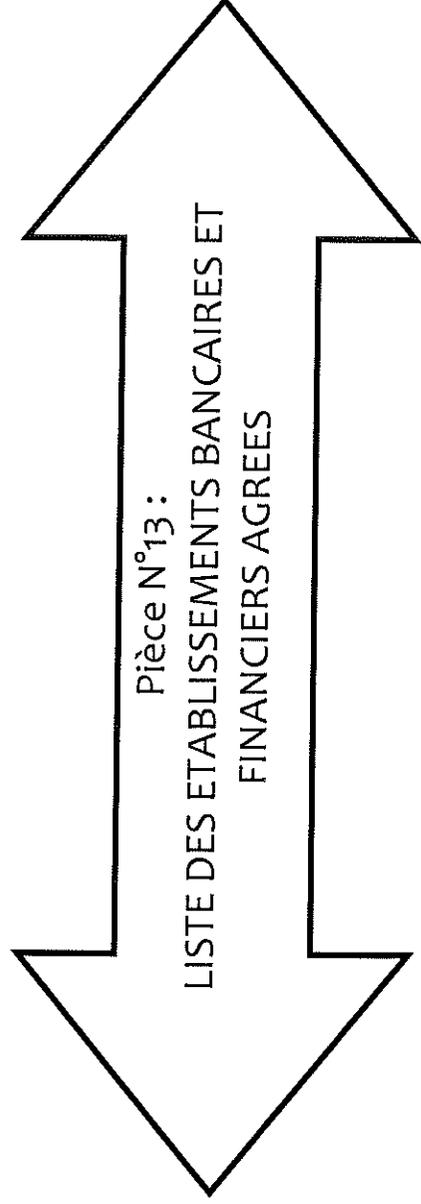
- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 80% de la note technique (dont au moins 07 Oui/ 08 Oui sur les huit (08) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

<b>OFFRE TECHNIQUE JUGEE</b>	
<b>RECEVABLE</b>	<b>IRRECEVABLE</b>



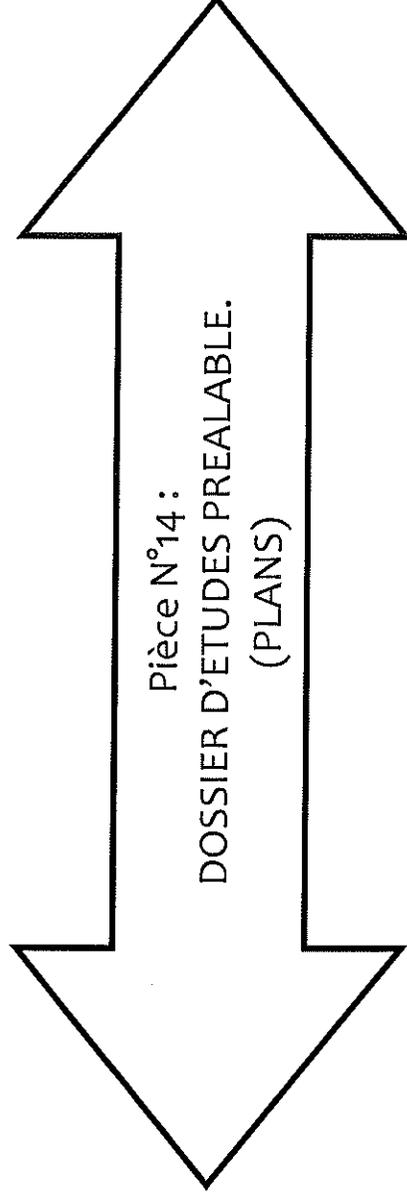
*P.J : Extrait du journal des projets 2026 ou photocopie du carton*



## LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS

### I BANQUES

1. Access Bank Cameroon;
  2. Afriland First Bank;
  3. Banco National de Guinea Ecuatorial (BANGE);
  4. Banque Atlantique Cameroun (BACM);
  5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME);
  6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);
  7. Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) ;
  8. CitiBank Cameroon;
  9. Commercial Bank-Cameroon (CBC);
  10. Credit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK);
  11. Ecobank Cameroon (ECOBANK) ;
  12. La RégionaleBank ;
  13. National Financial Credit Bank (NFC-Bank);
  14. Société Commerciale de Banque-Cameroon (SCB-Cameroon) ;
  15. Société Générale Cameroun (SGC);
  16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;
  17. Union Bank of Cameroon (UBC);
  18. United Bank for Africa (UBA).
- ### II- COMPAGNIES D'ASSURANCES
19. Activa Assurances ;
  20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
  21. ATLANTIQUE Assurances Cameroun LARDT ;
  22. CHANAS assurances S.A;
  23. CPA S.A ;
  24. NSIA Assurances S.A ;
  25. PRO ASSUR S.A ;
  26. Prudential Beneficial General Insurance ;
  27. ROYAL ONYX Insurance Cie ;
  28. SAAR S.A ;
  29. SANLAM Assurances Cameroun ;
  30. ZENITH Insurance.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix – Travail – Patrie*

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DE LA PLANIFICATION, DES PROJETS ET DE LA  
COOPERATION

CELLULE DES PROJETS

REPUBLIC OF CAMEROON  
*Peace – Work – Fatherland*

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

GENERAL SECRETARY

PLANING, PROJECT AND COOPERATION UNIT

PROJECTS UNIT

**PLAN TYPE**  
**LOGEMENT D'ASTREINTE**  
**POUR ENSEIGNANT**

**VUES**

**DISTRIBUTION - FONDATION - FAÇADE PRINCIPALE & POSTERIEURE - PIGNON**  
**GAUCHE & DROIT - TOITURE - COUPE AA & BB**

**MODIFICATIONS**

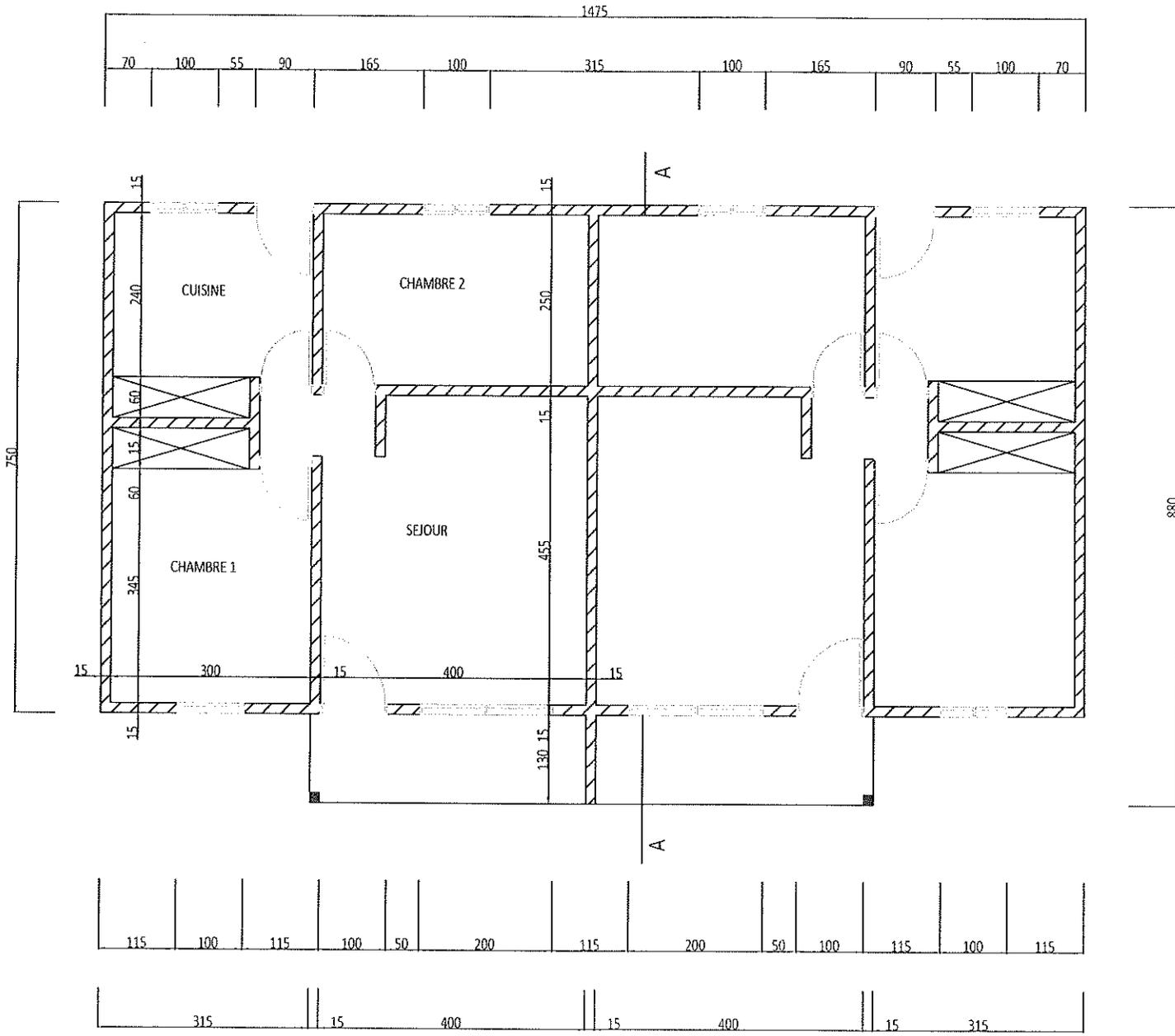
APS	APD	PED	DCE	Echelle :

**CONCEPTION : CELLULE DES PROJETS**

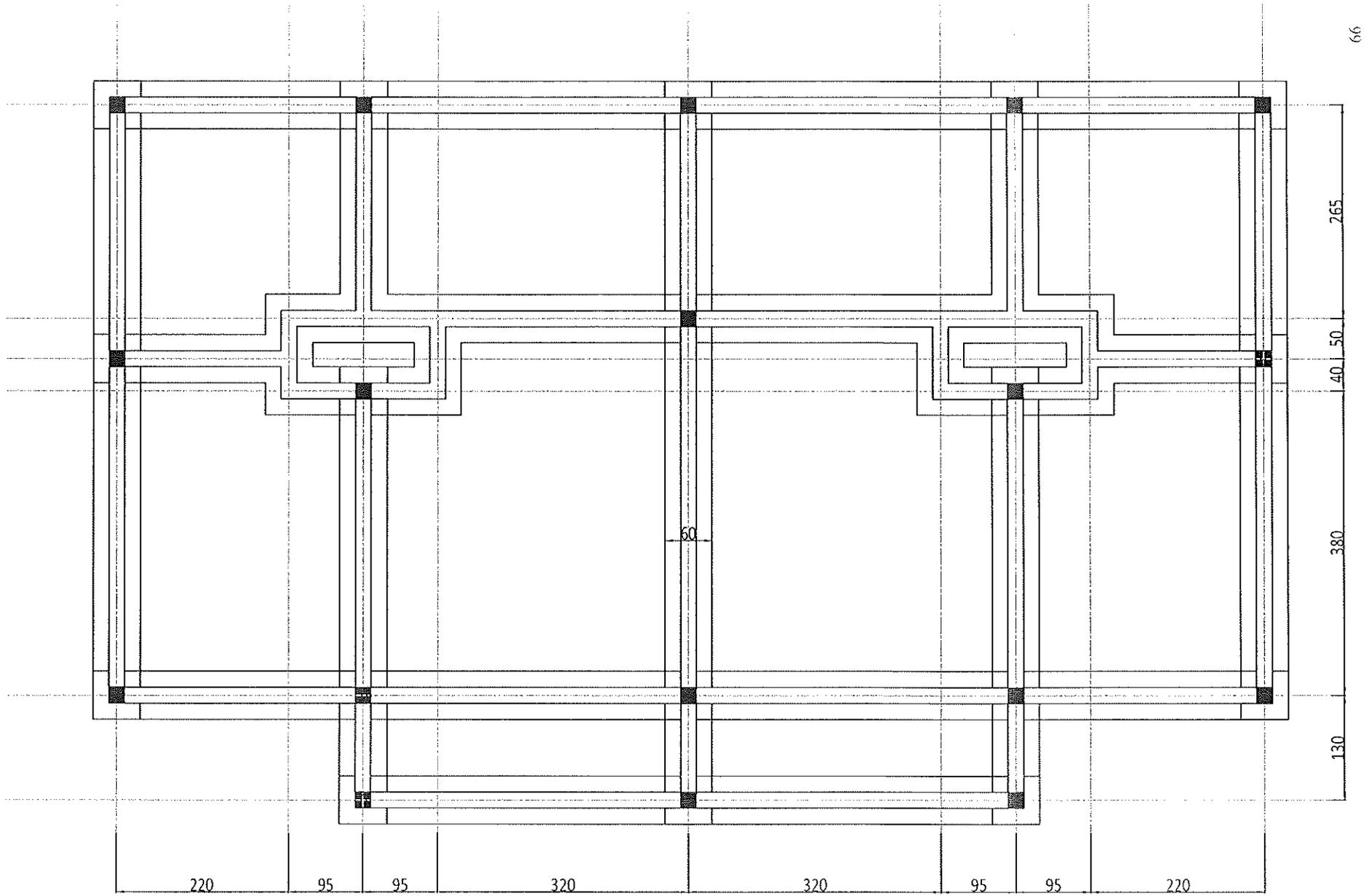
**DESSIN : MBOUDOU JC & BOURDANNE E.**

**VISAS**

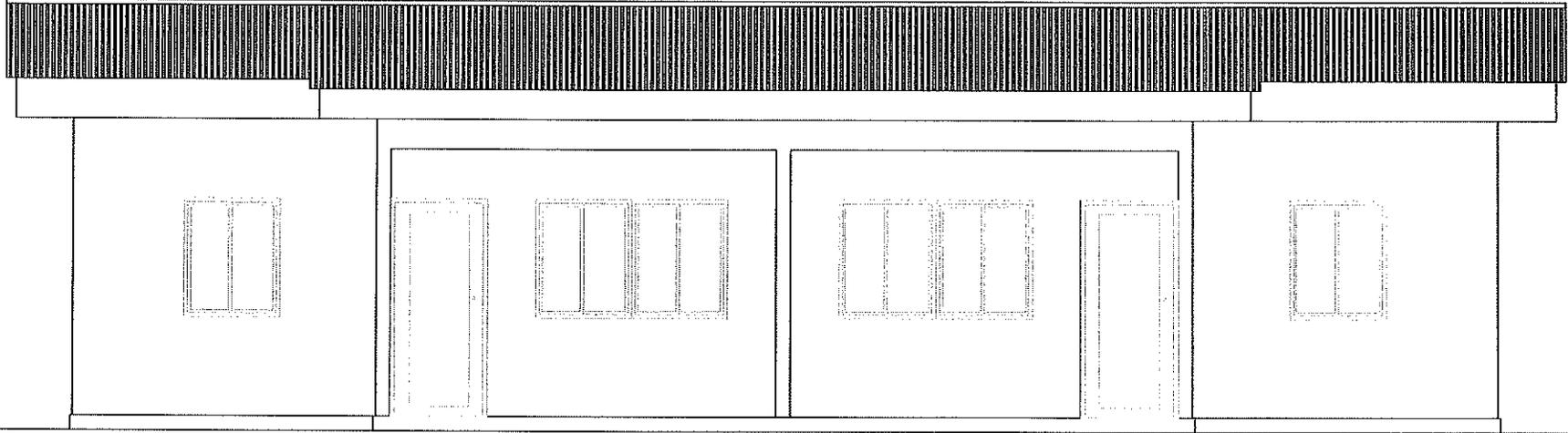
AVRIL 2017



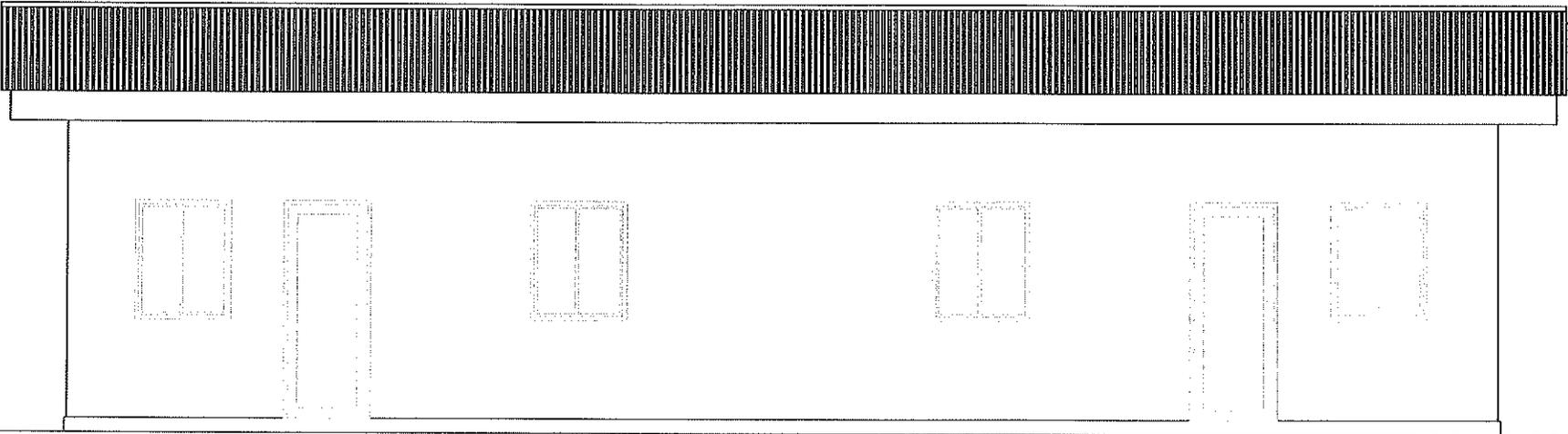
PLAN



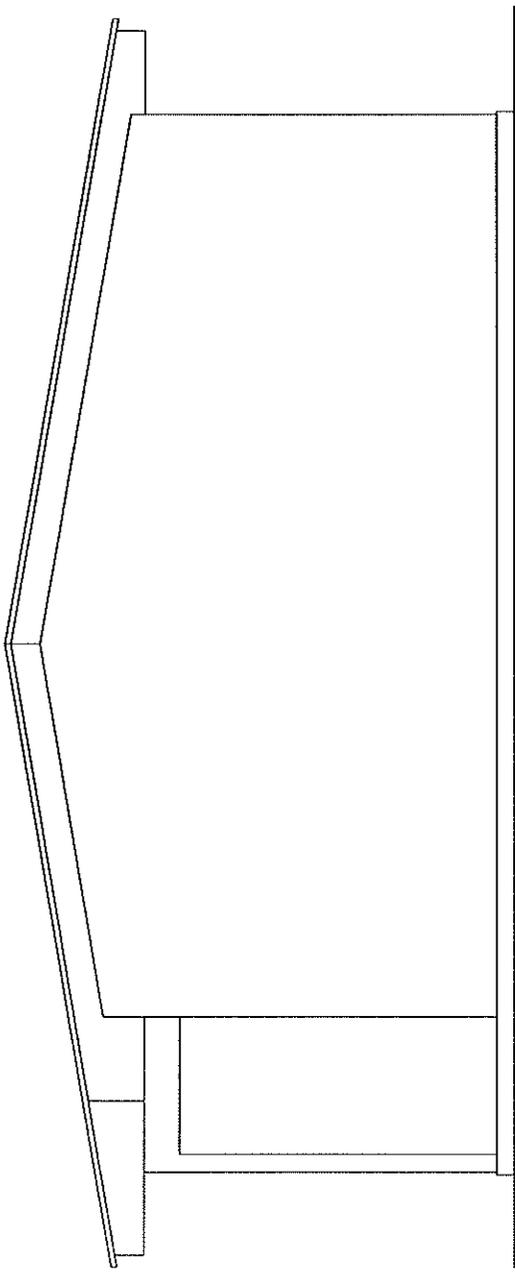
FONDATIONS



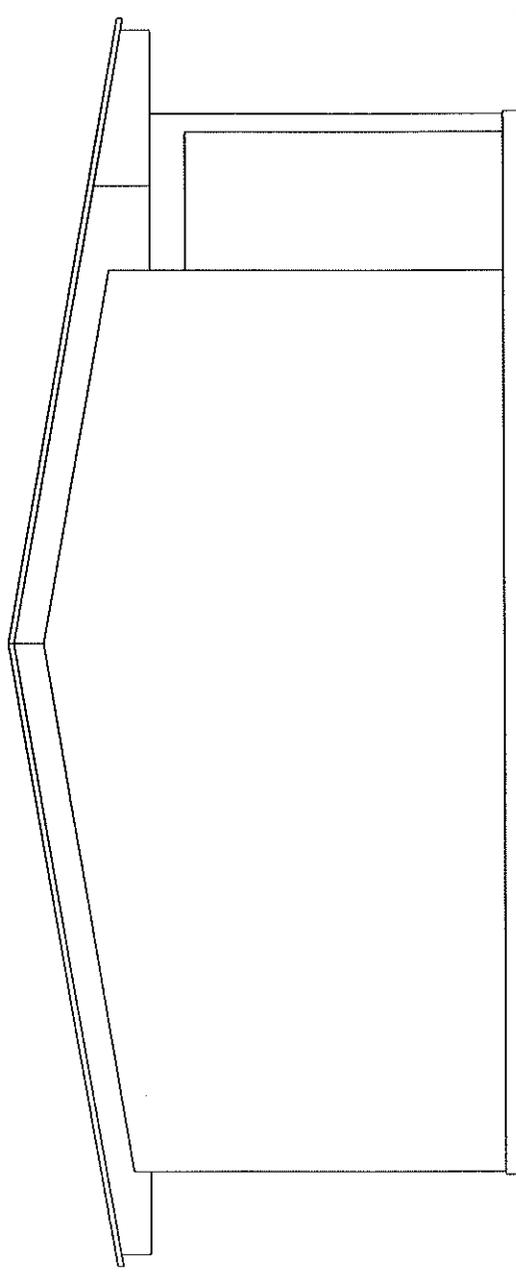
FACADE PRINCIPALE



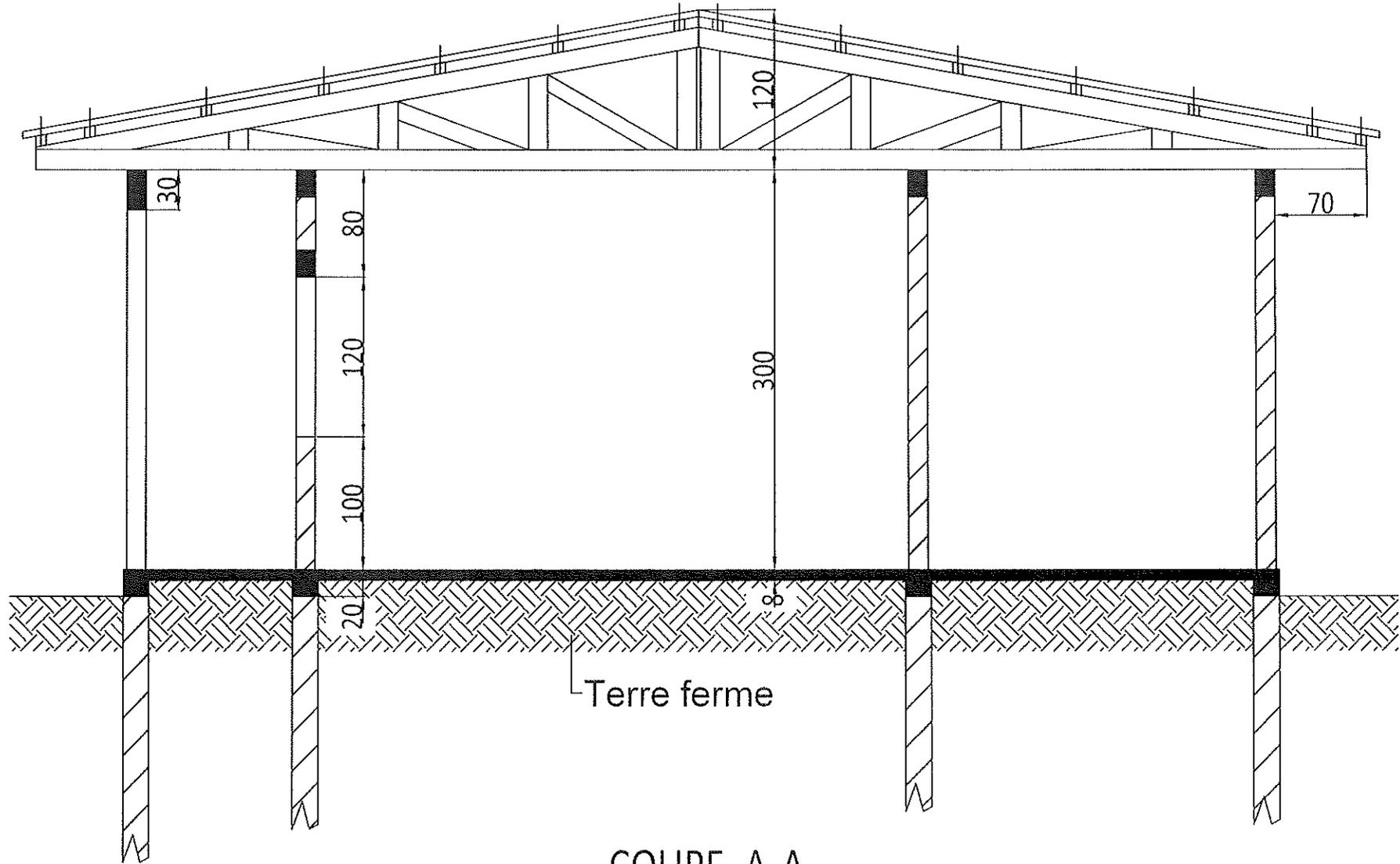
FACADE POSTERIEURE



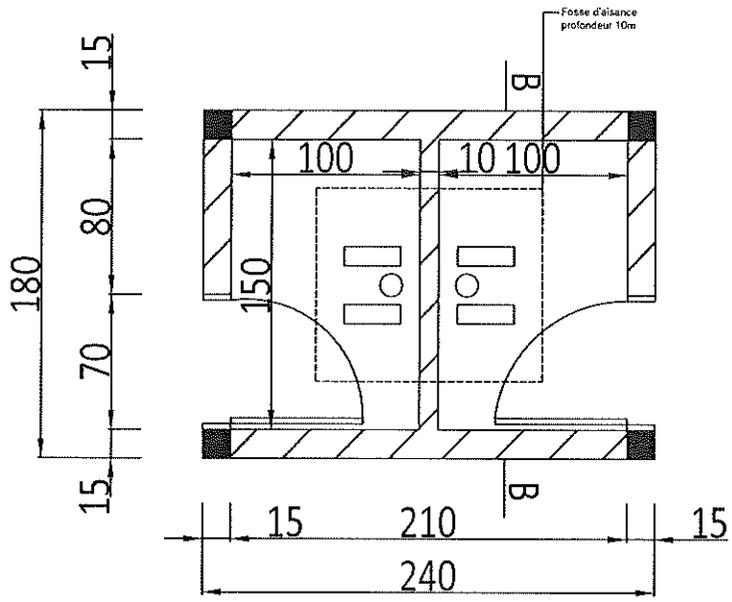
PIGNON DROIT



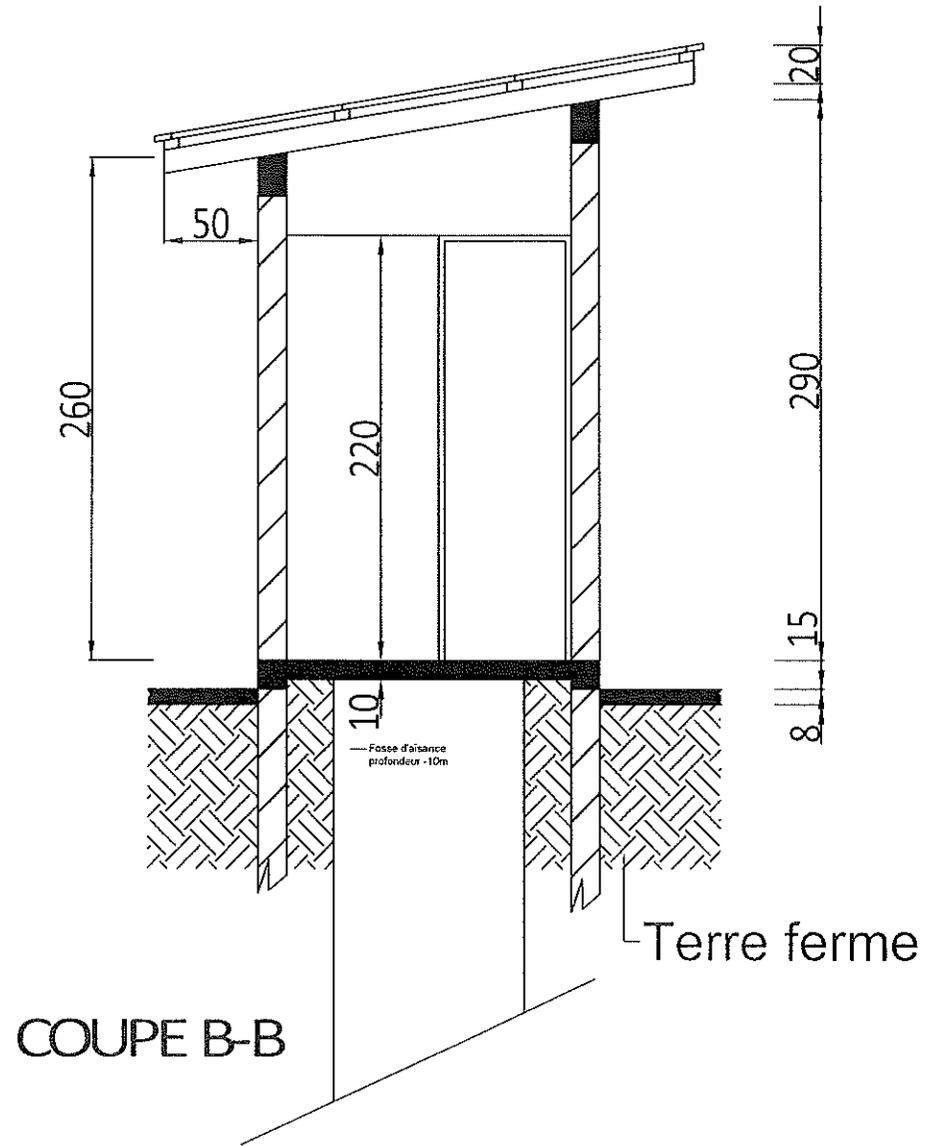
PIGNON GAUCHE



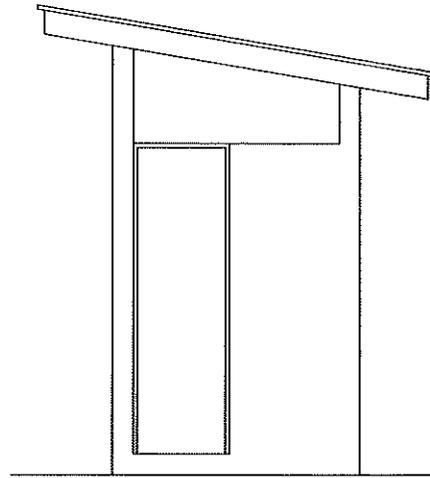
COUPE A-A



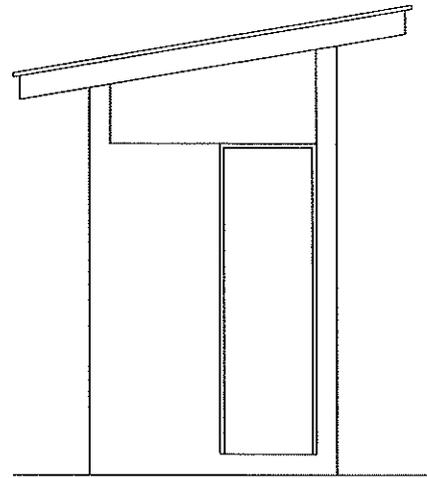
PLAN LATRINE



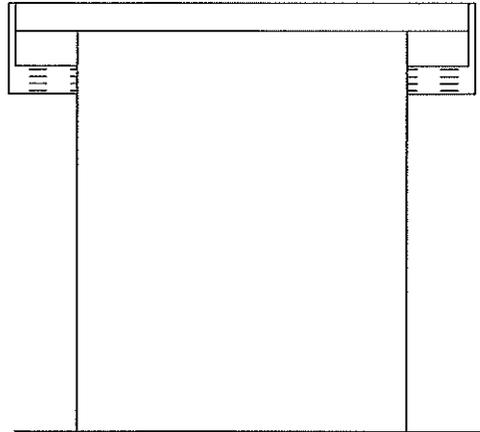
COUPE B-B



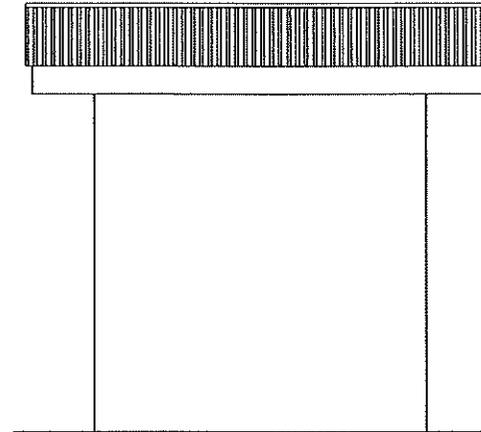
PIGNON DROIT



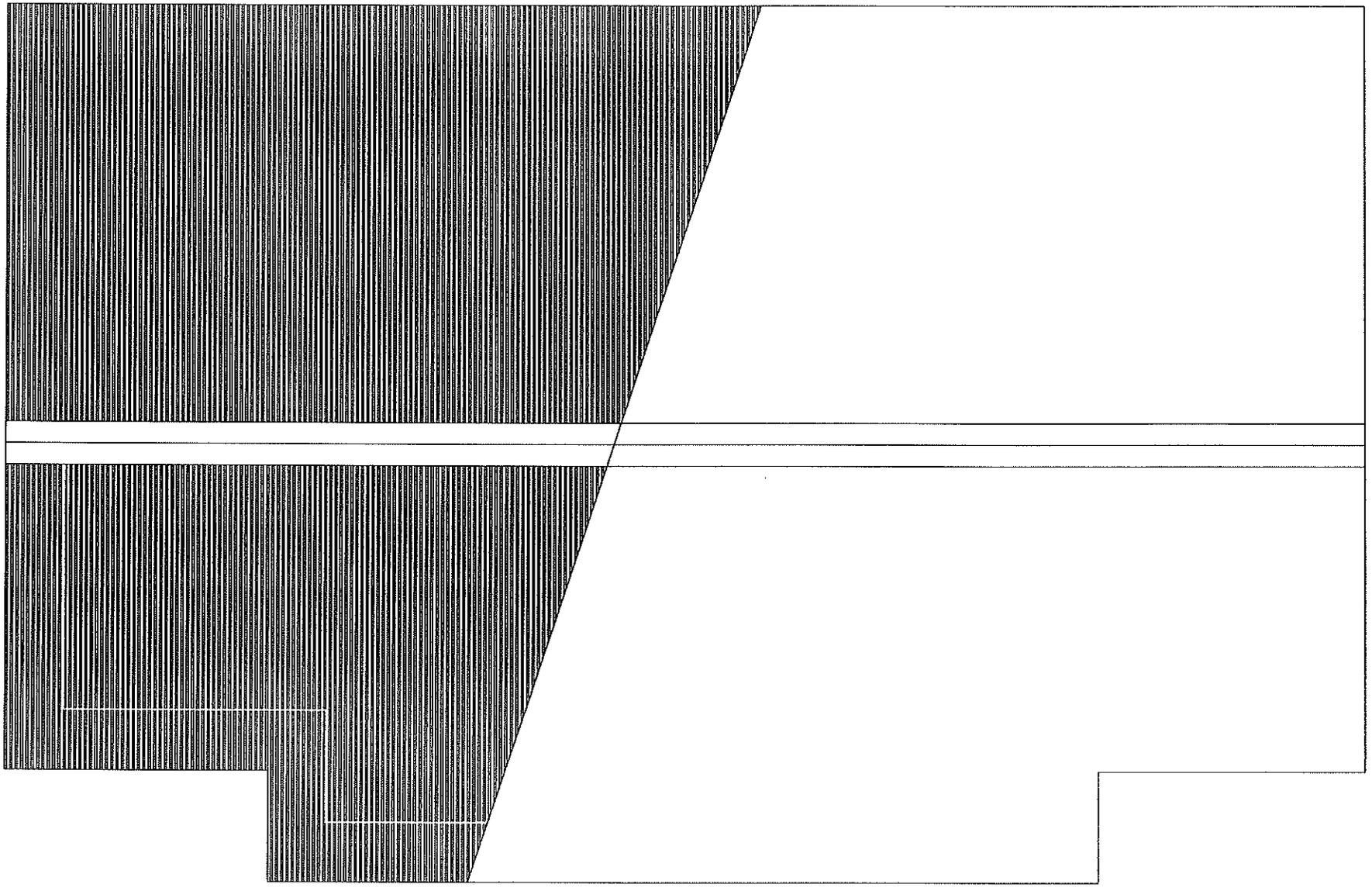
PIGNON GAUCHE



FACADE PRINCIPALE



FACADE POSTERIEURE



TOITURE